

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 - n°6

Publication parue
le 3 février 2023



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 30 janvier 2023

SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G1 DU 5 DECEMBRE 2022	5
G2	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021	14
G3	DEFINITION DES REGLES INTERNES DETERMINANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G2 DU 25 OCTOBRE 2021	20
G4	MANDAT SPECIAL DONNE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR REPRESENTER LE DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES MISSIONS - CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES	32
G9	CESSION A DES FINS DE REGULARISATION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN A DETACHER D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SISE SUR LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX - AFFAIRE : JEAN CRUCIANI	35
G10	MARCHE RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE D'AGENCE DE VOYAGE OFFLINE ET ONLINE (VIA UN PORTAIL DE RESERVATION) POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DU VAR ET SERVICES CONNEXES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	41
G11	MARCHE RELATIF A L'INSTALLATION ET A LA LOCATION DE STRUCTURES MODULAIRES POUR LES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	44
G12	CESSION AU PROFIT DE L'INDIVISION HABIB-CAAMANO D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE	47
G14	INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE (IDRA) - MODIFICATION DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION DE LOGEMENTS EN RESIDENCE AUTONOMIE - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G55 DU 5 DECEMBRE 2022	53
G16	ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME (EHPAD) BOUEN SEREN A BARGEMON - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL" DE REHABILITATION LOURDE DE 59 LOGEMENTS ET 60 PLACES/LITS, 7 RUE JEAN JAURES A BARGEMON	56
G17	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES (CFPPA) - LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS "ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION ET DE LIEN SOCIAL AUPRES DES SENIORS RESIDANT EN EHPAD"	63
G23	ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS SITUÉS LIEUX-DITS LES TOURETTES ET LES CHABERTS	74
G25	ESPACES NATURELS SENSIBLES LA VERRERIE-CANRIGNON A NEOULES, LA VERRERIE A ROCBARON ET SAINTE-ANASTASIE, BIGARRA-AGNIS-PUYFERRIER ET LES LONNES A MEOUNES-LES-MONTRIEUX, PLAINES D'AGNIS ET LES COSTES A LA ROQUEBRUSSANNE, LA GRANDE CABANE, BAUDOUVIN A LA VALETTE-DU-VAR - AVIS SUR LES PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER PROPOSES PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS	85
G26	REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION DE SECURISATION DE L'ALLEE NOTRE DAME SUR LA RD 559 A HYERES, AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"	195
G27	TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA SECTION DE LA RD 2244 SUR LA COMMUNE DE GRIMAUD POUR SON RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE	198
G31	MARCHE DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE, FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIECES DETACHEES POUR CAMIONS ET FOURGONS DE MARQUE MAN SUR L'EST DU	

DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	203
G32 MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE, D'EMPLOI PARTIEL ET D'ENROBE PROJETE SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES DOMAINES GERES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	206
G33 MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES DOMAINES GERES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	209
G34 MARCHE RELATIF AUX ETUDES PREALABLES D'ENVIRONNEMENT ET DOSSIERS REGLEMENTAIRES POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	212
G35 MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR CAMIONS ET FOURGONS DE MARQUE RENAULT (LOTS 1 A 4) POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	215
G36 MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE PONTAGE DE FISSURES SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES DOMAINES GERES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	218
G37 ADHESION DU DEPARTEMENT AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISES SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)	221
G40 MANDAT SPECIAL ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A CERTAINS CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX POUR LEUR PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE A PARIS DU 25 FEVRIER AU 5 MARS 2023	226
G41 MANDAT SPECIAL ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A MME NATHALIE BICAIS, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE, POUR SA PARTICIPATION AU SALON MARITTIMO A FLORENCE DU 3 AU 6 OCTOBRE 2022	229



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G1

OBJET : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G1 DU 5 DECEMBRE 2022

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G1 du 5 décembre 2022 relative à la désignation des représentants dans les commissions organiques du Conseil départemental,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 8 décembre 2022 annulant l'élection des conseillers départementaux du canton de Saint-Maximin,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- de la nouvelle composition des commissions organiques du Conseil départemental conformément à l'annexe jointe.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159740-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
SÉANCE DU 30 JANVIER 2023**

COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES

1 - Commission administration générale, moyens généraux et projets structurants

Président : M. Didier BRÉMOND
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Laurent BONNET
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Manon FORTIAS
Mme Martine ARENAS
M. Jean-Martin GUISIANO
Mme Sonia LAUVARD
M. Thierry ALBERTINI

2 - Commission finances et ressources humaines

Président : M. Thierry ALBERTINI
Membres : M. Marc LAURIOL
M. Didier BRÉMOND
Mme Caroline DEPALLENS
M. Guillaume DECARD
Mme Françoise DUMONT
M. François DE CANSON
M. Laurent BONNET
M. Dominique LAIN
Mme Lætitia QUILICI
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Valérie RIALLAND
M. Jean-Martin GUISIANO
M. Louis REYNIER

3 - Commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation

Présidente : Mme Lætitia QUILICI
Membres : M. Michel BONNUS
M. Philippe LEONELLI
Mme Véronique LENOIR
M. Dominique LAIN
Mme Manon FORTIAS
Mme Sonia LAUVARD
M. Gregory LOEW

4 - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole)

Président : M. Claude PIANETTI
Membres : Mme Françoise LEGRAIEN
M. Guillaume DECARD
M. Philippe LEONELLI
Mme Andrée SAMAT
M. Dominique LAIN
M. Nicolas MARTEL
M. François DE CANSON
M. Marc LAURIOL
M. Jean-Martin GUISIANO
Mme Véronique LENOIR
Mme Martine ARENAS
M. Gregory LOEW
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA

4.bis - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain)

Vice-Président : M. Ludovic PONTONE
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Robert BENEVENTI
M. Bruno AYCARD
M. Joseph MULÉ
Mme Manon FORTIAS
M. Francis ROUX
Mme Lætitia QUILICI
M. Thierry ALBERTINI

5 - Commission insertion et action sociale

Présidente : Mme Lydie ONTENIENTE
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Andrée SAMAT
Mme Lætitia QUILICI
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD

6 - Commission enfance et centre départemental de l'enfance

Présidente : Mme Caroline DEPALLENS
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Valérie RIALLAND
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD

7 - Commission autonomie et handicap

Présidente : Mme Françoise LEGRAIEN
Membres : Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Nathalie JANET
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD
Mme Lætitia QUILICI

8 - Commission sport et jeunesse

Présidente : Mme Véronique BERNARDINI

Membres : M. Ludovic PONTONE
M. Guillaume DECARD
M. Michel BONNUS
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Véronique LENOIR
M. Laurent BONNET
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
M. Joseph MULÉ
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Valérie MONDONE
M. François DE CANSON
M. Francis ROUX
M. Didier BRÉMOND
M. Christophe CHIOCCA
Mme Sonia LAUVARD
M. Bruno AYCARD
M. Marc LAURIOL

9 - Commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique

Présidente : Mme Andrée SAMAT

Membres : M. Thierry ALBERTINI
M. Philippe LEONELLI
Mme Véronique LENOIR
Mme Lydie ONTENIENTE
M. Laurent BONNET
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Nathalie BICAIS
M. Joseph MULÉ
M. Dominique LAIN
Mme Sonia LAUVARD
M. Guillaume DECARD

10 - Commission Europe et financements extérieurs

Présidente : Mme Christine AMRANE

Membres : Mme Nathalie BICAIS
M. Philippe LEONELLI
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Martine ARENAS
Mme Sonia LAUVARD

11 - Commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature

Présidente : Mme Martine ARENAS
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Guillaume DECARD
M. Philippe LEONELLI
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD

12 - Commission habitat et logement

Président : M. Robert BENEVENTI
Membres : M. Christophe MORENO
Mme Nathalie JANET
M. Francis ROUX
Mme Chantal LASSOUTANIE

13 - Commission culture

Présidente : Mme Véronique LENOIR
Membres : M. Christophe MORENO
M. Guillaume DECARD
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Nathalie BICAIS
M. Christophe CHIOCCA
M. Robert BENEVENTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Martine ARENAS

14 - Commission collègues

Présidente : Mme Valérie RIALLAND
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Françoise LEGRAIEN
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Véronique LENOIR
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Andrée SAMAT
Mme Valérie MONDONE
M. Francis ROUX
M. Michel BONNUS
M. Gregory LOEW
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
Mme Laetitia QUILICI

15 - Commission patrimoine immobilier départemental

Présidente : Mme Marie-Laure PONCHON
Membres : M. Christophe MORENO
M. Bruno AYCARD
M. Dominique LAIN
M. Jean-Martin GUISIANO
M. Louis REYNIER
Mme Sonia LAUVARD
M. Claude PIANETTI

16 - Commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires

Président : M. Louis REYNIER
Membres : M. Ludovic PONTONE
M. Joseph MULÉ
Mme Christine AMRANE
M. Nicolas MARTEL
Mme Sonia LAUVARD

17 - Commission solidarités et ingénierie pour les territoires

Présidente : Mme Christine NICCOLETTI

Membres : Mme Josée MASSI
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Lætitia QUILICI
Mme Véronique BACCINO
Mme Valérie MONDONE
Mme Sonia LAUVARD

DGS/SG/
SR/SC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G2

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances, modifiée par délibérations du Conseil départemental n°s A3.1, A3.2, A3.3 du 10 novembre 2022, et par délibérations de la Commission permanente n°s G2.1, G2.2, G2.3, G2.4, G2.5, G2.6 et G2.7 du 5 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison de l'élection du Président du Conseil départemental et du renouvellement de la Commission permanente le 26 octobre 2022,

Considérant que des modifications doivent également être réalisées sur certaines désignations en raison de la disparition de certains organismes ou de nécessités organisationnelles liées à ces désignations,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

a) - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

b) - de modifier la désignation des représentants du Département au sein des organismes suivants conformément à l'annexe jointe :

1) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON (13.199) :

- Mme Laetitia QUILICI, titulaire

- Mme Véronique BERNARDINI, suppléante (en remplacement de Mme Valérie RIALLAND)

2) CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (U.F.R.S.T.A.P.S.) UNIVERSITE DE TOULON (13.286) :

- M. Dominique LAIN, titulaire (en remplacement de Mme Laetitia QUILICI)

- M. Laurent BONNET, suppléant (en remplacement de Mme Valérie RIALLAND)

c) - de désigner les représentants du Département au sein des organismes suivants :

1) COMMISSION DE PILOTAGE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DU VAR (05.501) :

- Mme Laetitia QUILICI, titulaire
- M. Nicolas MARTEL, titulaire
- Mme Chantal LASSOUTANIE, suppléante
- M. Philippe LEONELLI, suppléant

2) COMITE DE PILOTAGE REGIONAL DE SUIVI DE LA SECURITE DES PASSAGES A NIVEAU (05.502) :

- M. Ludovic PONTONE, membre
- M. Eric GUERINEAU, technicien
- M. Marc BILLET, technicien

d) de renouveler comme suit la désignation au sein de la **COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) - BASSIN VERSANT DU VERDON (03.169) :**

- M. Louis REYNIER, membre
- Mme Nathalie PEREZ LEROUX, membre

e) de retirer la désignation concernant :

- la commission consultative des services publics locaux (01.315) adoptée par délibération n° G2.6 du 5 décembre 2022, en raison d'une erreur matérielle ;
- la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (12.334) adoptée par délibération n° G2.5 du 5 décembre 2022, le Département n'y étant plus représenté ;

- l'institut régional de biologie et de médecine des activités physiques et sportives à Nice (13.130) adoptée par délibération n° G2.3 du 5 décembre 2022, le Département n'y étant plus représenté ;
- le conseil d'administration de la faculté de médecine de Nice (13.191), adoptée, par délibération n° G2.4 du 5 décembre 2022, le Département n'y étant plus représenté ;
- le conseil d'administration de l'hôpital local départemental du Luc (06.099), adoptée par délibération n° A4 du 20 juillet 2021, en raison de la fusion absorption par le centre hospitalier intercommunal de Brignoles-Le Luc.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159125-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

03.169 COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) - BASSIN VERSANT DU VERDON

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, membre Mme Nathalie PEREZ LEROUX, membre	

05.501 COMMISSION DE PILOTAGE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DU VAR

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, titulaire M. Nicolas MARTEL, titulaire	Mme Chantal LASSOUTANIE M. Philippe LEONELLI

05.502 COMITE DE PILOTAGE REGIONAL DE SUIVI DE LA SECURITE DES PASSAGES A NIVEAU

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, membre M. Eric GUERINEAU M. Marc BILLET	

13.199 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, titulaire	Mme Véronique BERNARDINI

13.286 CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (U.F.R.S.T.A.P.S.) UNIVERSITE DE TOULON

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN, titulaire	M. Laurent BONNET

MPA/DCP/
IL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : **G3**

OBJET : DEFINITION DES REGLES INTERNES DETERMINANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G2 DU 25 OCTOBRE 2021

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G2 du 25 octobre 2021 relative à la définition des règles internes déterminant les conditions et modalités de passation des marchés selon une procédure adaptée,

Vu le rapport du Président,

Considérant que le respect des principes fondamentaux de la commande publique implique la mise en place d'une organisation interne et la définition de règles propres au Département du Var, formalisées à travers des règles internes homogènes à l'ensemble des acheteurs de la collectivité,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 16 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n°G2 de la Commission permanente du 25 octobre 2021 relative à la définition des règles internes déterminant les conditions et modalités de passation des marchés selon une procédure adaptée,

- de fixer les règles internes en procédure adaptée conformément à l'annexe ci-jointe.

Dans le cas où l'une des dispositions de la délibération ou de ses annexes viendrait à être en contradiction avec la législation en vigueur, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc158528-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

Les règles internes en procédure adaptée (Art R.2123-1 à R.2123-7)

Les règles internes en procédure adaptée (Art R.2123-1 à R.2123-7)		< seuil défini à l'article R.2122-8 CCP inférieur à 40 000€ht (à noter que ce seuil est susceptible de varier)	seuil défini à l'article R.2122-8 CCP ≤ procédure < seuil défini à l'article R.2131-12 CCP compris entre 40 000€ht et 89 999€ht (à noter que ce seuil est susceptible de varier)	seuil défini à l'article R.2131-12 ≤ procédure < seuil défini à l'article L.2124-1 CCP fournitures et services :compris entre 90 000€HT et 214 999€HT travaux : compris entre 90 000€ht et 5 382 000€ht (à noter que ces seuils varient)
	Demande de validation DGA	Sans objet	Sans objet	Fourniture et services : Sans objet Travaux : à partir de 500 000€
	Mise en concurrence	<p>1/L'acheteur pourra procéder à une mise en concurrence. Celle-ci s'effectuera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par consultation sur catalogues, - par lettres de consultation auprès de plusieurs opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, <p>sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir.</p> <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p><i>(en application de l'article R. 2123-1)</i></p> <p>2//Il est possible de procéder à une consultation sans publicité ni mise en concurrence. L'acheteur veillera à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique.</p> <p><i>(en application de l'article R. 2122-8)</i></p>	<p>L'acheteur procédera à une mise en concurrence, celle-ci s'effectuera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par lettres de consultation auprès d'opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, <p>sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un avis d'appel public à la concurrence. <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p>	Mise en concurrence assurée par un avis d'appel public à concurrence.

Les règles internes en procédure adaptée (Art R.2123-1 à R.2123-7)	Modalités de consultation	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de consultation adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de consultation adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publication obligatoire : Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale Si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou JOUE Le délai de remise des offres fixé par l'acheteur ne pourra pas être inférieur à 21 jours calendaires sauf urgence dûment justifiée et dont les éléments sont à conserver dans les documents de la consultation.
	Passage en commission des marchés	non obligatoire	non obligatoire	<u>Avis Commission des marchés</u> : Fournitures et services courants : 90 000€ HT* Travaux : 500 000€ HT* * y compris le(s) lot(s) d'un marché alloti dont la valeur estimé est inférieure à ces seuils (conformément au RI de la commission des marchés) <u>A noter</u> : le <i>mini lot</i> d'un marché alloti dont le montant est inférieur à 40 000€ht (<i>en application de l'article R. 2122-8</i>) est dispensé du passage en CM.
	Délai de standstill (Délai d'attente avant signature à compter de l'envoi des courriers aux non retenus)	Pas de délai de standstill	Délai de standstill conseillé	Délai de standstill conseillé
	Transmission en préfecture	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Transmission des marchés ou consultations ≥ au seuil fixé à l'article D.2131-5-1 du CGCT (soit 215 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité
	Avis d'attribution	Publicité facultative	Publicité facultative	Publicité facultative

Les règles internes en procédure adaptée (Art R.2123-1 à R.2123-7)	Délibération autorisant le Président à passer (dont signer), exécuter, régler et résilier le cas échéant	Sans objet	Sans objet	Délibération obligatoire pour les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 500 000€ HT
	Publication des données essentielles	Facultatif <i>Dans l'hypothèse du R. 2122-8 : publication des données essentielles à partir de 25 000 euros HT</i>	Obligation	Obligation
	Suite à donner en cas de procédure infructueuse	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques
	Suite à donner en cas de procédure sans suite pour motif d'intérêt général	relancer la procédure	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)

Les règles internes en procédure adaptée : les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (Art R.2123-1 3°)

les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (Art R.2123-1 3°)		< seuil défini à l'article R.2122-8 CCP inférieur à 40 000€ht	seuil défini à l'article R.2122-8 CCP ≤procédure <seuil défini à l'article L.2124-1 CCP compris entre 40 000€ht et 214 999€ht	seuil défini à l'article L.2124-1 CCP ≤procédure égal ou supérieur à 215 000€ht
	Demande de validation DGA	Sans objet	Sans objet	Demande de validation obligatoire * sauf pour les marchés récurrents : demande de validation directeur uniquement
	Mise en concurrence	<p>1/L'acheteur pourra procéder à une mise en concurrence. Celle-ci s'effectuera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par consultation sur catalogues, - par lettres de consultation auprès de plusieurs opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, <p>sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir.</p> <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat. <i>(en application de l'article R. 2123-1)</i></p> <p>2/ Il est possible de procéder à une consultation sans publicité ni mise en concurrence.</p> <p>L'acheteur veillera à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique. <i>(en application de l'article R. 2122-8)</i></p>	<p>L'acheteur procédera à une mise en concurrence, celle-ci s'effectuera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par lettres de consultation auprès d'opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, <p>sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir.</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un avis d'appel public à la concurrence. <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p>	Mise en concurrence assurée par un avis d'appel public à concurrence.

les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (Art R.2123-1 3°)	Modalités de consultation	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publication obligatoire au Journal officiel de l'Union européenne à partir du seuil fixé par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF (soit égal ou supérieur à 750 000 €ht) Le délai de remise des offres fixé par l'acheteur ne pourra être inférieur à 21 jours calendaires sauf urgence dûment justifiée et dont les éléments sont à conserver dans les documents de la consultation.
	Passage en commission des marchés	non obligatoire	non obligatoire	<u>Commission des marchés</u> (dès 215 000€ht*) * y compris le(s) lot(s) d'un marché alloti dont la valeur estimée est inférieure à ce seuil (conformément au RI de la commission des marchés) <u>A noter</u> : le <i>mini lot</i> d'un marché alloti dont le montant est inférieur à 40 000€ht (<i>en application de l'article R. 2122-8</i>) est dispensé du passage en CM.
	Délai de standstill	Pas de délai de standstill	Délai de standstill conseillé	Délai de standstill conseillé
	Transmission en préfecture	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Transmission des marchés ou consultations ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité
	Avis d'attribution	Publicité facultative	Publicité facultative	Publicité obligatoire : Journal officiel de l'Union européenne. (si montant égal ou supérieur à 750 000€ht) L'acheteur peut regrouper les avis d'attribution sur une base trimestrielle. Dans ce cas, il envoie ces avis groupés pour publication au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre.(R. 2183-4)

les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (Art R.2123-1 3°)	Délibération autorisant le Président à passer (dont signer), exécuter, régler et résilier le cas échéant	Sans objet	Sans objet	délibération obligatoire
	Publication des données essentielles	Sans objet	Obligation	Obligation
	Suite à donner en cas de procédure infructueuse	<u>avec modification substantielle du marché :</u> relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché :</u> -consultation sans publicité ni mise en concurrence	<u>avec modification substantielle du marché :</u> relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché :</u> -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques	<u>avec modification substantielle du marché :</u> relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché :</u> -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques
	Suite à donner en cas de procédure sans suite pour motif d'intérêt général	relancer la procédure	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)

Les règles internes en procédure adaptée : les marchés de services juridiques

		Marchés de services juridiques sans publicité ni mise en concurrence : Art L.2512-5 8°	Marchés de services juridiques soumis à une procédure adaptée quel que soit le montant : Art L.2123-1 2° et Art R2123-1 3°
les marchés de services juridiques	Demande de validation DGA	Sans objet	validation à partir du seuil européen de fournitures et services (soit 215 000€ht)
	Périmètre	<p>-les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;</p> <p>-les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;</p> <p>-les services liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ; (à noter que certains services d'huissiers peuvent être concernés par l'article L.2512-5 8°c))</p> <p>-les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;</p> <p>-les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d) du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.</p>	<p>Autres services juridiques.</p> <p>A titre indicatif : CPV 75231100-5 et CPV 79100000-5 à CPV 79140000-7</p>

les marchés de services juridiques	Mise en concurrence	Sans objet	L'acheteur procédera à une mise en concurrence par lettres de consultation auprès d'opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir. Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.
	Modalités de consultation	Sans objet	Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public Si la valeur estimée du besoin est supérieure au seuil fixé par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF (soit égal ou supérieur à 750 000€ht) publication au JOUE
	Passage en commission des Marchés	non obligatoire	Commission des marchés obligatoire à partir du du seuil européen de fournitures et services (soit 215 000€ht)* * y compris le(s) lot(s) d'un marché alloti dont la valeur estimée est inférieure à ce seuil (conformément au RI de la commission des marchés) <u>A noter</u> : le <i>mini lot</i> d'un marché alloti dont le montant est inférieur à 40 000€ht (en application de l'article R. 2122-8) est dispensé du passage en CM.
	Délai de standstill	Pas de délai de standstill	Pas de délai de standstill
	Transmission en préfecture	Transmission des marchés ou consultations \geq au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité	Transmission des marchés ou consultations \geq au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT (soit 215 000€ht) dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité
	Avis d'attribution	Sans objet	Avis d'attribution publié au JOUE pour les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil européen

les marchés de services juridiques	Délibération autorisant le Président à passer (dont signer), exécuter, régler et résilier le cas échéant	Sans objet	Délibération à partir du seuil européen de fournitures et services (soit 215 000€ht)
	Publication des données essentielles	Sans objet	Obligation de publier les données essentielles au delà du seuil défini à l'article R. 2122-8 CCP
	Suite à donner en cas de procédure infructueuse	Sans objet	<u>avec modification substantielle du marché</u> : relancer la procédure ou <u>sans modification substantielle du marché</u> : -consultation sans publicité ni mise en concurrence -ou consultation de plusieurs opérateurs économiques
	Suite à donner en cas de procédure sans suite pour motif d'intérêt général	Sans objet	procédure initiale (relance de la consultation à l'identique)

Pour l'ensemble des procédures susvisées, dans les cas d'urgence, telle que définie dans le code de la commande publique, nécessitant un achat ou des travaux immédiats dont les délais sont incompatibles avec ceux fixés par l'acheteur, l'ensemble des règles internes sera aménagé sous la responsabilité de l'acheteur.

Dans les cas où la spécificité des besoins nécessitent une mise en concurrence plus large ou différente, il pourra être dérogé à l'ensemble des règles sus-exposées sous la responsabilité de l'acheteur.

Pour les dispositions susmentionnées, l'acheteur devra préalablement élaborer un rapport et le soumettre au Président du Conseil départemental.

MPA/DRH/
VR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G4

OBJET : MANDAT SPECIAL DONNE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR REPRESENTER LE DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES MISSIONS - CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant que dans le cadre de ses missions, le Président du Conseil départemental est amené, lors de ses déplacements, à engager des dépenses relatives à son séjour, son transport, sa restauration et son hébergement,

Considérant que ces frais peuvent être engagés dans l'urgence,

Considérant l'importance que représente, en termes d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois, la présence du Président du Conseil départemental à certains événements et réunions,

Considérant que pour tenir compte des coûts particuliers liés à l'exercice des fonctions du Président du Conseil départemental, il est nécessaire de fixer, pour les missions occasionnées par celles-ci, des règles dérogatoires au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner un mandat spécial au Président du Conseil départemental du Var, du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023, pour représenter le Département lors de ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions,

- d'autoriser, dans le cadre de ce mandat spécial et sur présentation de justificatifs, la prise en charge des frais réels de déplacement, d'hébergement et de restauration du Président du Conseil départemental.

La dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc160467-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DGIF/
JR/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : **G9**

OBJET : CESSION A DES FINS DE REGULARISATION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN A DETACHER D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SISE SUR LA COMMUNE DU REVEST-LES-EAUX - AFFAIRE : JEAN CRUCIANI

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du Domaine en date du 13 juillet 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 12 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la cession, au profit de Monsieur Cruciani, de la parcelle départementale, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Lieu-dit	Section et numéro (à détacher de)	Emprise en m²	Indemnités en euros
Le Revest les Eaux	Les Hauts Lurons	E 569	138	800 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159030-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 13 juillet 2022

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68

courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 9197213

N°OSE : 2022-83103-51265

DÉPARTEMENT DU VAR

390 AV DES LICES

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	TERRAIN
<i>Adresse du bien :</i>	Les Hauts Laurons – LE REVEST-LES-EAUX
<i>Valeur vénale :</i>	800 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : Jean ROBLETZ

2 – DATE

de consultation : 28 juin 2022

de dossier en état : 28 juin 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une partie de terrain départemental, au propriétaire riverain, en vue de la régularisation d'une situation de fait.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune du REVEST-LES-EAUX

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
E	569	343	138

Nature – Situation :

La parcelle se situe à l'extérieur et à l'ouest de la commune, dans une zone naturelle en limite de zone d'habitation. De bonne planimétrie et de forme rectangulaire allongée, elle est accessible à partir du chemin du Haut Ray. L'emprise à céder, située en partie basse de la parcelle, est en nature de terrain encombré de divers bâtis édifiés par le propriétaire de la parcelle E 36.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune du REVEST-LES-EAUX.

Zone N : zone naturelle, équipée ou non, où l'extension de l'habitat de faible densité est autorisé. C'est une zone à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts notamment esthétiques, historiques ou écologiques,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Secteur Nr3 (pour partie) : pour toute nouvelle occupation ou utilisation du sol une étude géotechnique est conseillée.

Emprise au sol : non réglementée

Hauteur absolue : 6 mètres

La partie basse de la parcelle est concernée par un espace boisé classé.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 800 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

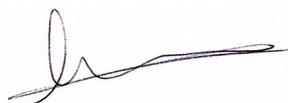
10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

MPA/DCP/
AS

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G10

OBJET : MARCHÉ RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE D'AGENCE DE VOYAGE OFFLINE ET ONLINE (VIA UN PORTAIL DE RESERVATION) POUR LES BESOINS DU DÉPARTEMENT DU VAR ET SERVICES CONNEXES - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022, donnant délégation au Président du Conseil Départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 14 décembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la prestation de service d'agence de voyage offline et online (via un portail de réservation) pour les besoins du Conseil départemental du Var et services connexes, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

La société Organisation voyages planche, dont le siège social est situé 20, rue René Cassin 69009 Lyon, pour les montants suivants :

Première période :

Du 1er janvier 2023 ou de la date de notification, si celle-ci est postérieure, pour une durée d'un an

Montant minimum annuel : 10 000 € HT soit 12 000 € TTC

Montant maximum annuel : 250 000 € HT soit 300 000 € TTC

Périodes suivantes (pour des périodes d'un an) :

Montant minimum annuel : 10 000 € HT soit 12 000 € TTC

Montant maximum annuel : 250 000 € HT soit 300 000 € TTC

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023, ou de sa date de notification, si celle-ci est postérieure. Il est renouvelable 3 fois par période d'un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter du 1er janvier 2023 (ou de sa date de notification) ou de sa date de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159143-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G11

OBJET : MARCHÉ RELATIF A L'INSTALLATION ET A LA LOCATION DE STRUCTURES MODULAIRES POUR LES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 14 décembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord cadre à bons de commande mono-attributaire, relatif à l'installation et à la location de structures modulaires pour les collèges et bâtiments du Département du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- l'entreprise Loxam Module SAS sise 256 rue Nicolas Coatanlem - 56850 Caudan, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT soit 1 440 000 € TTC.

Le marché est passé pour une durée de 2 ans (ou de 24 mois) à compter de la date de notification. Il est renouvelable 1 fois, par période de 2 ans, par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai de 2 ans à compter de sa date de notification.

La durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental 2022 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159161-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DGIF/
CG/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G12

OBJET : CESSION AU PROFIT DE L'INDIVISION HABIB-CAAMANO D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 22 mars 2022,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 12 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la cession, au profit de l'indivision Habib-Caamano, de la parcelle départementale, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Lieu-dit	Section et numéro (à détacher de)	Emprise en m²	Indemnités en euros
Saint-Zacharie	Lot les Genêts 2	C 1721	94	2 350 €

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc158376-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 22 mars 2022

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68

courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 7441701

N°OSE : 2022-83120-04023

DÉPARTEMENT DU VAR

390 AV DES LICES

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Annule et remplace l'avis émis le 08 février 2022 compte tenu de la présentation de nouveaux éléments par le consultant.

Désignation du bien : TERRAIN

Adresse du bien : Lot Les Genêts 2 – SAINT-ZACHARIE

Valeur vénale : 2 350 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Affaire suivie par : Christine GOUJIL

2 – DATE

de consultation : 18 janvier 2022

de dossier en état : 18 janvier 2022

Nouveaux éléments présentés le : 22 mars 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un surplus inutile au Département au propriétaire riverain.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de :

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)	Emprise (en m ²)
C	1721	782	94

Nature – Situation :

La parcelle se situe en périphérie est du centre de la commune, au sein d'une zone d'urbanisation relativement dense, à proximité du collège des Seize Fontaines dont elle constitue un délaissé. De bonne planimétrie, elle est accessible à partir du chemin de la Bastide Blanche qui la traverse. L'emprise, de forme triangulaire, en surplomb de chemin, située dans l'angle nord-ouest de la parcelle, contigu à la parcelle C 1515, est en nature de terrain nu en friches.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune de SAINT ZACHARIE.

Zone UC : zone résidentielle d'habitat, de services et d'équipements publics incluant un cimetière où les bâtiments sont essentiellement construits en ordre discontinu. Elle correspond à des programmes immobiliers à l'architecture diverse mais toujours de type maison individuelle.

Emprise au sol : 35 %

Hauteur absolue : 7 mètres

Marge de recul : 3 mètres de la limite des voies

Nouveaux éléments présentés : aucun droit à construire résiduel attaché à la parcelle.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 2 350 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

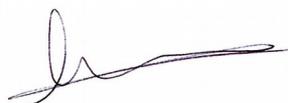
10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

SH/DA/
SMB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G14

OBJET : INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE (IDRA) - MODIFICATION DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION DE LOGEMENTS EN RESIDENCE AUTONOMIE - ABROGATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE G55 DU 5 DECEMBRE 2022

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-2-1, L314-2-2 et R314-136-1

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le Schéma départemental de l'autonomie 2020 - 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente N°G55 du 5 décembre 2022 portant sur 200 places de résidences autonomie dans le cadre de du dispositif national initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA),

Considérant l'information communiquée par la CNSA le 9 décembre 2022 et notamment le nombre de 156 logements éligibles au dispositif IDRA pour le Département du Var,

Considérant l'intérêt départemental de s'inscrire dans l'Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie mis en place par la CNSA et la CNAV,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 11 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération de la Commission permanente G55 du 5 décembre 2022 ayant autorisé le Président du Conseil départemental à lancer un appel à candidatures portant sur 200 places de résidences autonomie,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer un appel à candidatures portant sur 156 logements en résidences autonomie dans le cadre du dispositif national initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) qui permettra aux lauréats de solliciter auprès de la Caisse d'assurance de retraite et de la santé au travail sud-est (CARSAT sud-est) des crédits d'investissement pour l'installation de ces places.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159208-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G16

OBJET : ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME (EHPAD) BOUEN SEREN A BARGEMON - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL" DE REHABILITATION LOURDE DE 59 LOGEMENTS ET 60 PLACES/LITS, 7 RUE JEAN JAURES A BARGEMON

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Louis REYNIER.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), "Bouen Seren" situé 7 rue Jean Jaurès à Bargemon (83830) en date du 25 novembre 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 747 267 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°139828, pour financer l'opération "Secteur médico-social", de réhabilitation lourde de 59 logements et 60 places/lits, situés à Bargemon.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bargemon en date du 10 octobre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 747 267 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°139828, pour financer l'opération "Secteur médico-social", de réhabilitation lourde de 59 logements et 60 places/ lits, situés à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) "Bouen Seren", 7 rue Jean Jaurès à Bargemon (83830),

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 septembre 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission autonomie et handicap du 11 janvier 2023

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 16 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 747 267 € souscrit par l'EHPAD « Bouen Seren » auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Secteur médico-social », de réhabilitation lourde de 59 logements et 60 places/lits, situés 7 rue Jean Jaurès à Bargemon (83830), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 139828, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 373 633,50 € (trois millions trois cent soixante-treize mille six cent trente-trois euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'EHPAD « Bouen Seren », tel que joint en annexe, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'EHPAD « Bouen Seren ».

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc158324-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023



D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1860

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME (EHPAD) "BOUEN SEREN" APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 6 747 267 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL", REHABILITATION LOURDE DE 59 LOGEMENTS ET 60 PLACES / LITS SITUES 7 RUE JEAN JAURES 83830 BARGEMON

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du

d'une part,

ET

L'établissement public autonome (EHPAD) BOUEN SEREN , dont le siège social est situé 7 rue Jean Jaurès 83 830 Bargemon , représenté par Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur par intérim.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'EHPAD BOUEN SEREN sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de

6 747 267 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération Secteur médico-social, Réhabilitation lourde de 59 logements et 60 places / lits situés 7 rue Jean Jaures Bargemon (83830).

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 139828, signé 28 septembre 2022 entre l'EHPAD BOUEN SEREN et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD BOUEN SEREN s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où il se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'EHPAD BOUEN SEREN ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'EHPAD BOUEN SEREN.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'EHPAD BOUEN SEREN pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'EHPAD BOUEN SEREN de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'EHPAD BOUEN SEREN s'engage à affecter prioritairement les recettes issues de la tarification par les autorités des tutelles financées grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'EHPAD BOUEN SEREN.

L'EHPAD BOUEN SEREN s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'EHPAD BOUEN SEREN adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'EHPAD BOUEN SEREN s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 6 :

L'EHPAD BOUEN SEREN s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 7 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Directeur par intérim de l'EHPAD BOUEN SEREN

Monsieur Kevin ROSSIGNOL

Fait à Toulon, le

SH/DA/
FF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G17

OBJET : CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES (CFPPA) - LANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS "ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION ET DE LIEN SOCIAL AUPRES DES SENIORS RESIDANT EN EHPAD"

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Considérant que la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées a validé le lancement de l'appels à projets "actions collectives de prévention et de lien social auprès des séniors résidant en EHPAD",

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 11 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer l'appel à projets « actions collectives de prévention et de lien social auprès des séniors résidant en EHPAD » dans le cadre de la mise en œuvre du programme coordonné de financement des actions de prévention de la perte d'autonomie de la CFPPA du Var, selon le document annexé.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc158892-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023



Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte
d'Autonomie des Personnes Agées du Var
(CFPPA du Var)

APPEL A PROJETS 2023

“ Actions collectives de prévention et de lien social
auprès des séniors résidant en EHPAD ”

1. Cadre de l'appel à projets :

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 crée une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA). Le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à CFPPA prévoit la procédure d'élaboration et d'adoption du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

La CFPPA, sous la Présidence du Conseil départemental et la Vice-présidence de l'Agence Régionale de Santé, réunit les acteurs de la prévention : les caisses de retraite de base, l'Agence nationale de l'habitat, la Caisse primaire d'assurance maladie, les institutions de retraite complémentaire, la mutualité française et des communes et établissements publics de coopération intercommunale, en vue de développer de façon partenariale et coordonnée des actions de prévention pour les plus de soixante ans. Afin de s'inscrire dans cet objectif, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie peut mobiliser le concours versé par la CNSA pour des actions en direction des résidents d'EHPAD, au titre du financement d'actions collectives de prévention.

L'appel à projets "Actions collectives de prévention et de lien social auprès des séniors résidant en EHPAD" s'inscrit dans ce développement d'actions de prévention du programme coordonné des actions de prévention de la CFPPA du Var pour 2023-2024 en complémentarité avec les actions existantes ou soutenues par l'ARS PACA et les autres membres de la CFPPA.

La structure candidate s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, en partenariat avec les EHPAD, des actions de prévention de la perte d'autonomie et de lien social auprès des personnes âgées résidentes en EHPAD.

2. Projet éligibles :

Objectifs généraux :

- Prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées résidentes en EHPAD par des actions adaptées aux besoins spécifiques de ce public.
- Contribuer au maintien des liens sociaux des personnes âgées en EHPAD et à l'ouverture des EHPAD sur l'extérieur.
- Développer les partenariats entre des opérateurs de prévention et les EHPAD.

Porteurs de projets :

Sont éligibles les organismes de droit public et de droit privé à but non lucratif ayant un ancrage territorial dans le département du Var (siège, antenne, actions déjà réalisées sur le territoire) et un objet social en lien avec les thématiques et/ou le public visé.

Les EHPAD ne sont pas éligibles comme porteurs directs de projets.

Localisation : Les projets devront être mis en œuvre sur le département du Var, au sein d'EHPAD partenaires identifiés (maximum 5 par porteur de projets).

Public : Personnes âgées de plus de 60 ans résidentes en EHPAD .

Thématiques et actions éligibles :

Les projets doivent répondre aux objectifs de la prévention de la perte d'autonomie et le bien-vieillir selon une ou plusieurs des thématiques suivantes : la prévention bucco-dentaire, la nutrition, la prévention des chutes, l'activité physique adaptée, la stimulation des facultés cognitives et le bien-être, la lutte contre l'isolement par le développement des liens sociaux ou intergénérationnels.

Les actions proposées doivent faire l'objet d'une concertation avec les EHPAD partenaires notamment dans la définition des besoins, des thématiques et modalités de mise en œuvre.

Les projets sont organisés sous la forme d'une ou plusieurs action(s) collective(s) de prévention avec la participation des personnes âgées. Ils peuvent prendre la forme d'atelier(s) de plusieurs séances, de conférence(s), de journée(s) ou de demi-journée(s) thématique(s). Les actions peuvent être ouvertes à d'autres personnes âgées extérieures à l'établissement.

Les projets de vacances, sorties de loisirs, d'animation ou à visée commerciale ne sont pas éligibles

Calendrier de réalisation des projets : Les actions devront démarrer en 2023 et pourront se dérouler jusqu'en mars 2024

Dépenses éligibles : Les crédits issus des concours CNSA pour la CFPPA sont mobilisés sous forme de subvention pour couvrir les frais liés à la mise en œuvre de projets bénéficiant directement aux personnes âgées. Les dépenses prévisionnelles présentées doivent pouvoir être justifiées par des documents probants attestant de la réalisation effective de l'action et des dépenses afférentes. Les dépenses d'investissement donnant lieu à des amortissements ne sont pas éligibles, seuls les petits matériels et fournitures non amortissables, strictement nécessaires à la réalisation de l'action collective sont éligibles.

La conférence des financeurs soutient des projets ponctuels et limités dans le temps. Les financements de la CFPPA ne doivent pas entraîner le désengagement de partenaires antérieurement engagés ou ne doivent pas les compenser.

3. Constitution et dépôt des projets :

Les projets sont à déposer sur le service internet en ligne : "teleservices.var.fr" (rubrique fonctionnement/autonomie/conférence des financeurs). Ce service en ligne permet la saisie et la transmission dématérialisée du projet et de la demande de financement de façon simple et sécurisée.

En complément des informations et pièces obligatoires à fournir et saisir directement sur teleservices.var.fr, les pièces suivantes sont à fournir en complément par téléchargement sur le service en ligne :

- Fiche projet et déclaration sur l'honneur à scanner et signer, selon le modèle en annexé
- Budget prévisionnel du projet proposé, selon le modèle en annexé,
- Fiche de situation au répertoire SIRENE-INSEE,
- procès verbal du conseil d'administration ou délibération
- compte rendu financier N-1 de la subvention départementale (ou dernier exigible)
- Relevé d'identité bancaire ou postal,
- Lettre(s) d'engagement(s) EHPAD partenaire(s)
- A titre facultatif, tout autre document de présentation de la structure ou du projet.

Pièces complémentaires pour les organismes privés à but non lucratif :

- le dernier statut de l'association
- procès verbal de la dernière assemblée générale
- le contrat d'engagement républicain
- les dernier bilan et compte de résultat
- budget prévisionnel annuel
- rapport moral et d'activité
- récépissé déclaration en préfecture
- extrait JO attestant de la déclaration

Toutes les informations et pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Lors de l'instruction des précisions pourront être sollicitées auprès du porteur de projet sur pièces ou lors de rencontre(s) technique (s).

Calendrier de dépôt : du 1/02/2023 au 31 mars 2023.

Contact :

Frédéric FERRACCI- Conseil départemental du Var
 Direction de l'autonomie - Chargé de mission CFPPA du Var
 téléphone : 04 83 95 16 23 / courriel : fferracci@var.fr

4. Examen des projets :

Les dossiers réputés complets et éligibles feront l'objet d'une présentation à la CFPPA du Var. Les projets seront examinées selon les critères suivants :

- Cohérence du projet avec les besoins identifiés du public en lien avec l'EHPAD partenaire,
- Cohérence du projet avec les thématiques et les actions éligibles,
- Expérience du porteur de projet auprès du public personnes âgées et compétence des intervenants,
- Partenariats locaux et ouverture de l'action pour des personnes âgées autres que les résidents
- Localisation des projets (un équilibre dans la couverture territoriale sera recherché)
- Cohérence du budget prévisionnel présenté.

Les projets pourront être retenus pour la totalité ou pour partie des actions proposées. Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale dédiée à l'appel à projets pour l'année 2023.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental du Var pour l'octroi de financement au titre de la CFPPA. Sous réserve de la disponibilité des crédits par la CNSA, la participation financière de la collectivité est subordonnée à la décision préalable de la CFPPA du Var, suivie d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var. L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Président du Conseil départemental du Var.



**FICHE COMPLÉMENTAIRE
CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE
D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES-ACTIONS DE PRÉVENTION**

Nom du projet	
Thématique	
Référent du projet	<i>Nom prénom :</i> <i>Email :</i> <i>Téléphone :</i>
Descriptif de l'action	

Territoire ciblé Ancrage territorial de la structure et du projet	
Date prévu de mise en oeuvre de l'action	
Public cible et nombre attendu	
Modalités de communication, et d'information du public	
Moyens nécessaires et ressources disponibles (équipements, locaux)	
Moyens humains pour la réalisation de l'action (fonctions, qualifications, type de contrat, coût)	
Montant global demandé et répartition par type d'atelier(s)	

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom),
représentant légal (Identification de la structure),

- certifie que (Identification de la structure)
est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- certifie exactes et sincères les informations du dossier présenté dans le cadre de l'appel à projet ;
- certifie être dûment habilité(e) pour une demande de participation financière de :Euros

M'engage à respecter les obligations ci-dessous :

- Informer le service instructeur de l'avancement de l'opération ou de l'abandon du projet et à ne pas modifier le contenu du projet ou le plan de financement initial.
- Donner suite à toute demande du service instructeur aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement ou à la liquidation de l'aide.
- Remettre au service instructeur en vue du paiement, les attestations de démarrage, les bilans intermédiaires et les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers finals selon les modèles transmis, aux dates prévues par la convention.
- Tenir une comptabilité séparée ou selon une codification comptable adéquate, voire à retenir un système extracomptable par enlissement des pièces justificatives. Le système de suivi adopté doit faire référence à la comptabilité générale de l'organisme.
- Déclarer des dépenses effectivement encourues au moyen d'un compte rendu financier de l'action, correspondant à des paiements exécutés et justifiés par des pièces de dépense acquittées ou des pièces de valeur probante équivalente. Certaines dépenses peuvent être calculées à partir de clés de répartition préalablement définies.
- Répondre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département A cet effet le porteur s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
- Conserver les pièces justificatives
- Procéder au reversement, partiel ou total des sommes versées, exigé par le Département en cas de non-respect des obligations ci-dessus et notamment, de refus des contrôles, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement s ou de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet.

Fait valoir ce que de droit,

*Cachet de l'organisme ou raison sociale
Nom prénom, date et signature
du responsable juridique de l'organisme*

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET :

<u>CHARGES</u>	Prévision en euros	<u>PRODUITS</u>	Prévision en euros
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
60-Achat		70-ventes de produits finis, prestation de services, marchandises	
Prestations de service			
Achats matières et fournitures		74-Subventions d'exploitations (2)	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61-Services extérieurs			
Locations mobilières et immobilières			
Entretien et réparations			
Primes d'assurance		Région	
Documentation		Département :	
Divers			
62-Autres services extérieurs			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, publications		Commune(s)	
Déplacements, missions et réceptions			
Frais postaux et frais de télécommunications			
Services bancaires, autres			
63-Impôts, taxes		Organismes sociaux (à détailler)	
Impôts, taxes sur rémunérations			
Autres impôts, taxes			
64-Charges de personnel			
Rémunérations du personnel		Fonds Européens	
Charges sociales		Emplois aidés	
Autres charges de personnel		Autres aides, dons ou subventions affectées	
65-Autres charges de gestion courante		75-Autres produits de gestion courante	
66-Charges financières		76-Produits financiers	
67-Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	
68-Dotation aux amortissements		78-Reports : ressources non utilisées d'opérations antérieures	
Charges indirectes affectées à l'action		Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement			
Autres			
Total des charges		Total des produits	
86-Emplois des contributions volontaires en nature		87-Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

SST/DGIF/
CG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G23

OBJET : ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS SITUES LIEUX-DITS LES TOURETTES ET LES CHABERTS

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, relatif aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil général n° A29 du 22 mars 2010 rénovant la politique du Département relative aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil municipal n°64-2022 du 4 juillet 2022 approuvant l'échange entre un terrain départemental et un terrain communal,

Vu les avis du domaine des 15 octobre 2021 et 08 novembre 2022 relatifs aux terrains concernés,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 12 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'échange sans soulte, entre le Département du Var et la Commune de Solliès-Toucas, des parcelles situées sur le territoire de la commune de Solliès-Toucas et désignées ci-après :

Cession par	Lieu-dit	Références cadastrales	Superficies cédées	Indemnités
Département du Var	Les Tourettes	AE 37	2 034 m ²	échange sans soulte
Commune de Solliès-Toucas	Les Chaberts	C 832	50 000 m ² à détacher	

- de classer dans le domaine public du Département au titre des espaces naturels sensibles la fraction de 50 000 m² à détacher de la parcelle C 832 pour qu'elle soit, conformément à l'article L113-8 du code de l'urbanisme, aménagée en vue de son ouverture au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer l'acte correspondant et tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159083-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35
mél. : ddip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 8 novembre 2022

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68
courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 10194988
N°OSE : 2022-83131-76038

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

*390 AVENUE DES LICES
CS 41303
83076 TOULON CEDEX*

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAIN
Adresse du bien : Les Tourrettes – SOLLIES-TOUCAS
Valeur vénale : 4 500 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Affaire suivie par : Catherine GOURRONC

2 – DATE

de consultation : 11 octobre 2022

de dossier en état : 11 octobre 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un terrain départemental dans le cadre d'un échange avec la commune de Solliès-Toucas.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de : SOLLIES-TOUCAS

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m²)
AE	37	2 034

Nature – Situation :

La parcelle se situe en périphérie nord-est du centre de la commune, dans une zone naturelle enclavée au sein d'une zone d'urbanisation relativement dense. De forme sensiblement trapézoïdale, elle est accessible à partir de l'avenue du sous-marin Casabianca et fait l'angle avec la RD 554. En faible pente, elle est en nature de terres en friches avec quelques mûriers platanes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune de SOLLIES-TOUCAS.

Zone N : zone qui identifie les espaces naturels ou à dominante naturelle de la commune, protégés pour leur intérêt environnemental et/ ou paysager.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 4 500 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

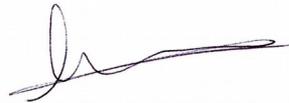
10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

le 15 octobre 2021

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68

courriel : anne.roccasalva@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. DS : 5985277

N°OSE : 2021-83131-72011

DÉPARTEMENT DU VAR

390 AV DES LICES

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAIN

Adresse du bien : Les Chabert – SOLLIÈS-TOUCAS

Valeur vénale : 6 800 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
Affaire suivie par : Catherine GOURRONC

2 – DATE

de consultation : 28 septembre 2021
de dossier en état : 28 septembre 2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'un terrain communal dans le cadre d'un échange en vue d'une régularisation foncière engagée entre le Département du Var et la commune de Solliès-Toucas.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de : SOLLIES-TOUCAS

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
C	832	75 370

Nature – Situation :

La parcelle, de très grande superficie, se situe au sud-ouest de la commune, en limite avec la commune de Solliès-Ville, dans une zone essentiellement naturelle. Il s'agit d'un terrain naturel situé au sein d'un massif forestier et accessible par une piste DFCI qui le traverse. Présentant une déclivité moyenne à forte, il est recouvert d'un boisement mixte de pins d'Alep et de chênes verts.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : COMMUNE DE SOLLIES-TOUCAS

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune de SOLLIES-TOUCAS.

Zone N : zone qui identifie les espaces naturels ou à dominante naturelle de la commune, protégés pour leur intérêt environnemental et/ ou paysager.

La parcelle est située en espace boisé classé.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 6 800 €.

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

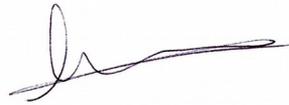
10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

Tirage Provisoire
Transmis pour information
Ne doit pas être joint à un acte authentique
Ni être utilisé pour la réalisation d'un projet



VALAURY

LES CHABERT

Lot A
Contenance Cadastre : 25370m²
Commune de SOLLIES-TOUCAS

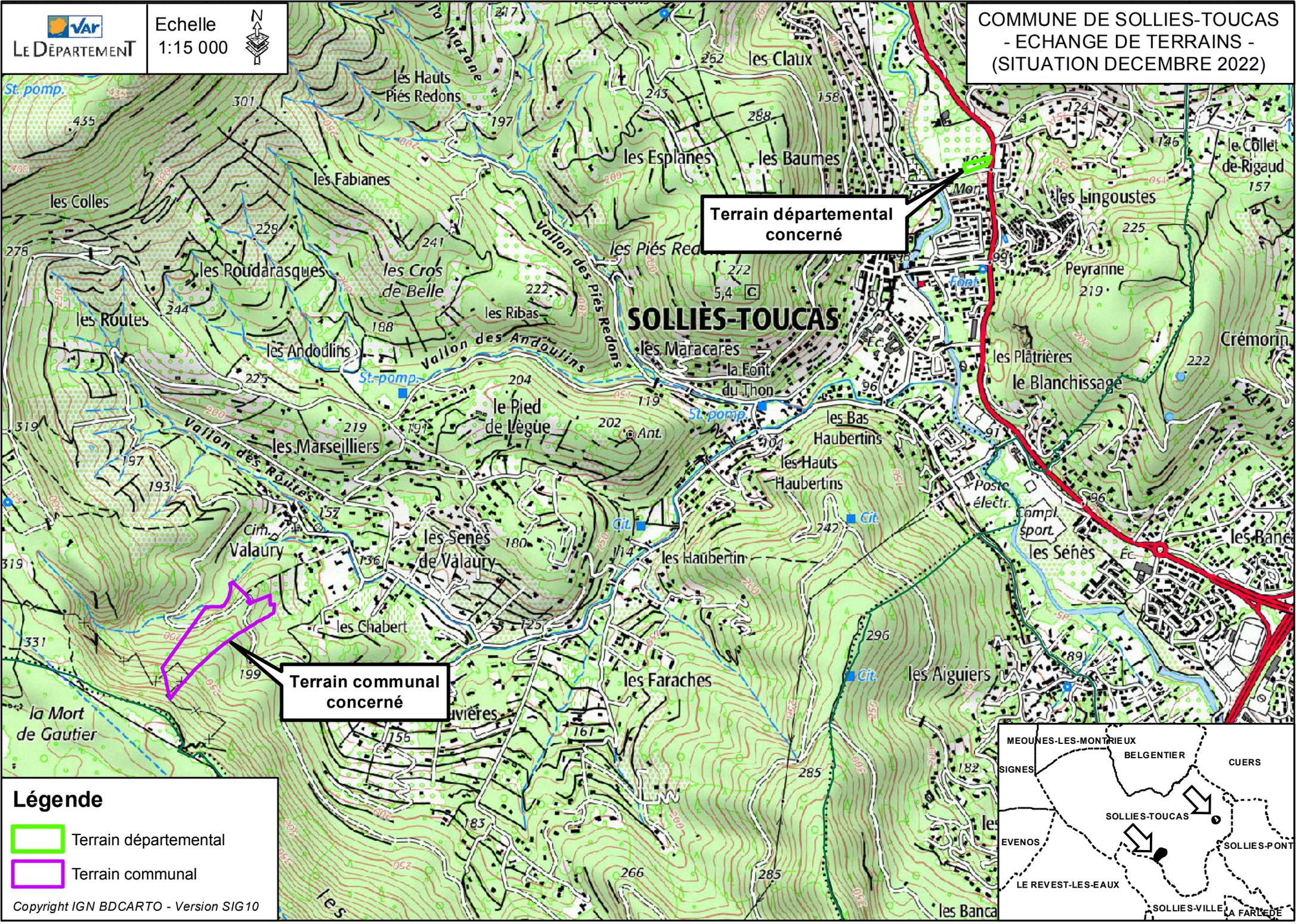
Lot B
Contenance Cadastre : 50000m²
Département du VAR

C n°852

NOTA:
Les coordonnées planimétriques sont données dans le système RGF93-CC43 (Précision de rattachement par GPS +/- 5 cm).
Les limites périmétriques sont données sous réserve de bornage contradictoire - Superficies non garanties.
L'objet du présent document n'est pas la recherche de servitudes existantes ou à créer.
Application cadastrale n'ayant aucune valeur juridique donnée à titre indicatif (Journal Officiel Débat Assemblée Nationale du 1er Mai 1976).



Echelle: 1/2000

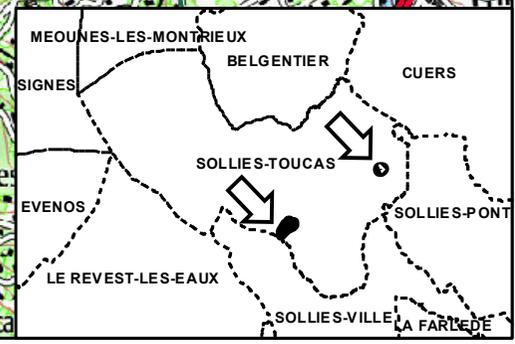


Terrain départemental concerné

Terrain communal concerné

Légende

- Terrain départemental
- Terrain communal



SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G25

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES LA VERRERIE-CANRIGNON A NEOULES, LA VERRERIE A ROCBARON ET SAINTE-ANASTASIE, BIGARRA-AGNIS-PUYFERRIER ET LES LONNES A MEOUNES-LES-MONTRIEUX, PLAINES D'AGNIS ET LES COSTES A LA ROQUEBRUSSANNE, LA GRANDE CABANE, BAUDOUVIN A LA VALETTE-DU-VAR - AVIS SUR LES PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER PROPOSES PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L121-1, L122-7 et L122-8, D.212-6, D.212-1.2° et R214-19,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G149 du 23 juin 2020 demandant l'application du régime forestier à 63 espaces naturels sensibles départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature du 12 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles de "la Verrerie-Canrignon" sur la commune de Néoules et de "la Verrerie" sur les communes de Rocbaron et Sainte-Anastasia pour la période 2022 – 2041, établi par l'Office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles "Bigarra-Agnis-Peyferrier, les Lonnes, les Costes et les Plaines d'Agnis" sur les communes de Méounes-les-Montrieux et de La Roquebrussanne pour la période 2022 – 2041, établi par l'Office national des forêts, tel que joint en annexe,

- de donner un avis favorable au plan d'aménagement forestier des espaces naturels sensibles de « Baudouvin et de la Grande Cabane » sur la commune de La Valette-du-Var pour la période 2022 – 2041, établi par l'Office national des forêts, tel que joint en annexe,

- d'autoriser l'Office national des forêts à effectuer, au nom du Département du Var les démarches relatives à l'application des articles L122-7 et L122-8 du code forestier,

- de confier à l'Office national des forêts l'élaboration du document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions à l'article D.212-6 du code forestier et de le transmettre aux services de l'État, en vue de sa mise à disposition sur le site internet de la Préfecture du Var,

- de confier à l'Office national des forêts la transmission de tout document nécessaire à la décision des services de l'Etat,

Les travaux proposés chaque année par l'Office national des forêts seront soumis à la validation préalable du Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159036-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023



Source: LPO - Aurélien AUDEVARD
<http://paca.lpo.fr>

AMÉNAGEMENT FORESTIER

Aménagement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de LA VERRERIE-CANRIGNON et de LA VERRERIE 2022 - 2041

Département (s) : 83 - Var

Surface retenue pour la gestion : 624.47 ha

Altitudes extrêmes : 355 m - 700 m

Premier aménagement

Schéma régional d'aménagement : Méditerranée - Basse altitude (Paca)

NOTE DE PRESENTATION

Aménagement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de LA VERRERIE-CANRIGNON et de LA VERRERIE

2022 - 2041

Le contexte :

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont établis à l'initiative des Départements.

Ils ont pour objectifs de protéger un patrimoine naturel, paysager et géologique, menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités etc. Ils ont également pour missions l'accueil du public et la sensibilisation au patrimoine naturel.

Cet aménagement porte sur deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) regroupés en raison de leur proximité géographique : l'ENS de La Verrerie-Canrignon (483.75 ha) situé sur la commune de Néoules, et l'ENS de La Verrerie (140.72 ha) situé sur les communes de Rocbaron et Ste-Anastasie/Issole.

Ces deux ENS relèvent du Régime Forestier depuis février 2021. Ils n'ont encore jamais été dotés d'un plan d'aménagement forestier.

Le Conseil Départemental du Var privilégie la gestion de la préservation de l'environnement et de l'accueil du public.

Ces ENS sont composés de 18 ténements, répartis sur le territoire de ces 3 communes. La surface des ténements est très variables (0.54 ha pour la parcelle 10, et 108.88 ha formant les parcelles 15 et 16).

L'ENS de la Verrerie-Canrignon est situé essentiellement sur un plateau, limité au Sud par la barre de Cuers et au Nord par la plaine de Néoules - Garéoult - Rocbaron. L'ENS de la Verrerie est situé sur des versants surplombant le village de Rocbaron et la même plaine.

De fait, les versants ont un fort impact paysager sur ces villages et les routes départementales situés dans la plaine.

Voir la carte C1 (carte de localisation et des forêts publiques limitrophes)

Les peuplements sont essentiellement constitués d'un taillis de chêne vert, parfois accompagné de chêne pubescent ou de pin d'Alep. A noter la présence de pins maritimes sur le plateau, souvent diffus, et d'une plantation de pin noirs d'une quarantaine d'années dans la parcelle 13 sur 7.5 ha.

Les peuplements sont plus pauvres dans les parcelles 13, 14 et 15, à proximité de la barre de Cuers culminant à 700 m, à cause de la faible profondeur des sols.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

La forêt présente des enjeux de différents niveaux :

* enjeu reconnu pour la fonction écologique sur les ENS, comme tous les ENS du département du Var. De plus, la partie située sur Néoules fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume.

* enjeu reconnu pour la fonction sociale sur 481 ha (partie de la forêt située dans le PNR de la Sainte-Baume, versants avec une sensibilité paysagère depuis le village de Néoules et la vallée de l'Issole, forêt traversée par le GR 9).

* enjeu faible ou sans objet pour la production ligneuse (pas de peuplement forestier avec une production biologique de plus de 3 m³/ha/an),

* enjeu faible vis-à-vis de l'enjeu de protection contre les risques naturels.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Il s'agit du premier aménagement forestier sur ces deux ENS.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Les objectifs du Département du Var sont la préservation de l'environnement et l'accueil du public tout en assurant sa sécurité.

→ Les objectifs de cet aménagement sont :

* de renouveler le taillis mûr de chêne vert sur environ 109 ha en 20 ans (environ 17% de la surface totale de la forêt) tout en préservant la biodiversité.

* d'entretenir et mettre en valeur le patrimoine départemental (entretien du périmètre, entretien de la desserte, entretien des sentiers, équipements d'accueil du public).

• Cette forêt sera gérée avec comme essences objectif : le chêne vert sur 293 ha et le chêne pubescent sur 35 ha, avec un âge d'exploitabilité fixé à 60 ans, ainsi que les pins d'Alep (11 ha), le pin noir (7 ha) et le pin maritime (1 ha), avec un âge d'exploitabilité fixé à 120 ans. Les essences secondaires seront largement préservées pour la diversité d'essences.

• Le reste de la forêt (277 ha) sont concernés par des taillis très clairsemés sur 108 ha, zones non boisées sur 81 ha (matorral clairsemé, Bandes Débroussaillées de Sécurité, garrigues...) et de peuplements situés sur des versants à fort impact paysager sur 88 ha et où aucune intervention sera envisagée.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

* Le taillis de chêne vert et pubescent sera renouvelé sur 109 ha (traitement en taillis mosaïque). Les plantations de pin noirs feront l'objet d'une éclaircie d'amélioration sur 7 ha.

* Fréquence des coupes tous les 2 ans.

* Ces coupes devront suivre les prescriptions détaillées au chapitre 2.5 (préservation d'une lisière en bordure des chemins pour l'aspect accueil du public, préservation des belles cépées à hauteur de 25% du peuplement, préservations de tous les feuillus divers type érables, alisiers ... pour une meilleure biodiversité, contours des coupes non géométriques pour l'aspect paysager).

pour les travaux :

* Entretien de la desserte forestière (la desserte DFCI est prise en charge par le PIDAF de la Provence Verte).

* Création et matérialisation du périmètre de la forêt, particulièrement dans les zones prévues en exploitation, ainsi que dans les parcelles proches des habitations.

* Plantations d'enrichissement par placettes pour renforcer la biodiversité, sous conditions de financements externes (plan de relance, mesures compensatoires ...).

* Dépressage des pins d'Alep de la parcelle 18.

* Provision de 500 euros/an pour la mise en sécurité éventuelle des sentiers et pistes fréquentés.

Bilan prévisionnel :

* récolte de 11 445 m³ de chêne et de 560 m³ de pin noir en 20 ans, soit une moyenne de 570 et 28 m³/an,

* propositions de travaux à hauteur de 5 000 euros/an,

De nombreux travaux éventuels (BDS, pistes DFCI) ne dépendent pas de la volonté départementale et pourraient être pris en charge dans le cadre du PIDAF.

Le bilan est légèrement bénéficiaire, mais il n'est pas à analyser uniquement sur le plan financier.

Il correspond au maintien d'un milieu naturel permettant des activités diverses (chasse, promenade ...) et à la pérennisation du patrimoine départemental (régénération du taillis, entretien du périmètre, entretien de la desserte ...).

SOMMAIRE

	page
1. ETAT DES LIEUX - BILAN	1
1.1 Présentation générale de l'aménagement	1
1.2 La forêt dans son territoire	3
1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers	8
2. PROPOSITIONS DE GESTION	11
2.1 Définition des objectifs de gestion	11
2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité	11
2.3 Effort de régénération	13
2.4 Classement des unités de gestion	15
2.5 Programme d'actions	17
2.6 Engagement environnemental	22
3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI	23
GLOSSAIRE	25

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	Aménagement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de LA VERRERIE-CANRIGNON et de LA VERRERIE
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var
Communes de situation	Néoules (483.75 ha) Rocbaron (134.86 ha) Ste-Anastasie / Issole (5.86 ha)
N° ONF de la région nationale IFN de référence	912- Chaînon calcaires méridionaux
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2022	2041

Détail des forêts aménagées		dernier aménagement			
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	date arrêté	année de début	année d'échéance
ENS de la Verrerie-Canrignon (ENSVECAN)	F29968P	483 ha. 74a 99ca			
ENS de la Verrerie (ENSVERRE)	F29977Y	140 ha. 71a 68ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	624 ha. 46a 67ca
Surface retenue pour la gestion	624.47 ha
Surface boisée en début d'aménagement	518.58 ha
Surface en sylviculture de production	347.90 ha

Le présent document d'aménagement est valable pour une durée de 20 ans (2022-2041). Il porte sur une surface cadastrale de 624 ha 46 a 67 ca, adoptée le 23 juin 2020 par délibération du du Conseil Départemental du Var et approuvée par arrêté préfectoral du Var le 1er février 2021.

La liste des parcelles cadastrales relevant du Régime Forestier figure en annexe 1.

Le Département a acquis ces terrains dans les années 1992, 2002, 2004, 2006 et 2011.

La surface retenue pour la gestion (624.47 ha) en 2021 est la surface cadastrale arrondie à l'are.

La surface boisée en début d'aménagement (518.58 ha) exclue les garrigues, les matorrals clairsemés, les Bandes Débroussaillées de Sécurité (BDS) de part et d'autre des pistes DFCI et les vides disséminés dans les peuplements forestiers.

La surface en sylviculture de production (347.90 ha) ne retient que les peuplements susceptibles de gestion sylvicole, avec ou non des interventions pendant la durée d'application de l'aménagement.

Ces peuplements sont constitués d'un taillis (328.34 ha) de chêne vert, parfois accompagné de chêne pubescent, et d'une futaie résineuse (19.56 ha) de pin d'Alep ou de pin maritime, ainsi que la plantation de pin noir.

Les peuplements hors sylviculture de production (276.57 ha) sont constitués :

*de taillis de chêne vert trop clairsemés pour avoir un objectif de production de bois sur 107.95 ha,

*de zones non boisées sur 81.40 ha (matorral clairsemé, Bandes Débroussaillées de Sécurité, garrigues),

*de peuplements situés sur les versants à fort impact paysager visibles depuis les villages de Néoules, La Roquebrussanne, Garéoult et Forcalqueiret, face aux routes départementales D43 et D5 et face à la plaine de l'Issole.

Ces peuplements ne feront pas l'objet de gestion sylvicole.

Un parcellaire forestier a été créé, de manière à ce que chaque tène ment constitue une parcelle forestière pour une bonne localisation. Deux gros tènements ont été coupés en 2 parcelles (parcelles 12-13 et 15-16).

De fait, les surfaces des parcelles sont extrêmement variables (de 0.54 ha pour la parcelle 10, à 112.34 ha pour la parcelle 19).

Les parcelles 1 à 17 sont situées sur le territoire communal de Néoules, les parcelles 18 et 19 sur celui de Rocbaron, et la parcelle 20 regroupe 3 parcelles cadastrales situées sur Rocbaron et Sainte-Anastasia / Issole.

Voir la carte C2 (carte du parcellaire forestier)

Voir la carte C2 (carte du parcellaire forestier avec en fond de carte la photo aérienne))

Voir la carte C11 (carte des parcelles cadastrales) et annexe 1 la liste des parcelles cadastrales

La propriété départementale est attenante aux forêts communales de Rocbaron et Forcalqueiret (voir annexe C1). Des modifications du foncier (échanges) sont susceptibles d'intervenir dans le moyen ou long terme.

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet 277 ha	faible 348 ha	moyen	fort	624 ha
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 624 ha	fort	624 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local 140 ha	reconnu 484 ha	fort	624 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet	faible 624 ha	moyen	fort	624 ha

COMMENTAIRES :

La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière en France, identifie quatre fonctions principales (production ligneuse, sociale, environnementale et protection contre les risques naturels), la gestion forestière devant être durable et multifonctionnelle. On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions, par surface concernée.

La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

*Fonction production ligneuse :

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m³/ha/an).

- **enjeu faible (348 ha)** correspond à la surface en sylviculture. La production ligneuse estimée est inférieure à 3m³/ha/an.

- **sans enjeu sylvicole (276 ha)** correspond à la surface hors sylviculture de production (peuplements pauvres, enjeu paysager prioritaire, zones non boisées)

Ce classement indique que ces surfaces n'auront pas un objectif de "production de bois", tout en pouvant être concernées par la réalisation éventuelle de travaux ou de coupes, selon les objectifs de gestion du propriétaire.

*Fonction écologique :

Le classement des forêts en niveau d'enjeux pour la fonction écologique est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.

L'enjeu est reconnu sur la totalité de cet ENS, comme tous les Espaces Naturels Sensible. En plus, 481 ha (situés sur la commune de Néoules) sont concernés par le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume .

Il n'y a aucun site Natura 2000, ni de ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 sur cette forêt.

A noter que la LPO a fait un inventaire en mars 2021 sur le plateau de Néoules. Cet inventaire portait sur les oiseaux, mais aussi sur les mammifères, les reptiles, les papillons et les coléoptères. Concernant les papillons, il a été recensé la présence de la Proserpine, espèce patrimoniale protégée à l'échelle nationale. Le reste de l'inventaire porte sur des espèces plus communes.

***Fonction sociale :**

Le classement des forêts est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public ou culturel et la fréquentation par le public. Un croisement est aussi effectué avec les périmètres de captages d'eau potable.

L'enjeu est reconnu sur les 481 ha situés dans le PNR de la Ste-Baume (commune de Néoules). La fréquentation sur le plateau est faible à moyenne.

A noter la présence du sentier GR 9 longeant le périmètre Sud, le long de la barre de Cuers, et traversant la partie située sur les communes de Rocbaron et Sainte-Anastasie. La fréquentation est aussi faible à moyenne.

La forêt n'est concernée par aucun périmètre de protection de captages de sources.

***Fonction de protection de la forêt contre les risques naturels :**

Le classement en niveau d'enjeu d'aménagement pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne). Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.

Il n'a pas été identifié d'aléa naturel (éboulements, crues torrentielles, glissements de terrain, chutes de blocs rocheux) sur cette forêt.

Elle joue un rôle général de protection contre l'érosion des sols.

A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

Voir les cartes C5, C6 et C7a localisant ces enjeux.

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Forêt de protection (foncière)	0 ha	
Cœur de parc national	0 ha	
Réserves naturelles nationales ou régionales	0 ha	
Réserve biologique intégrale (RBI)	0 ha	
Réserve biologique dirigée (RBD)	0 ha	
Arrêté de protection de biotope	0 ha	
Site inscrit	0 ha	
Site classé	0 ha	
Monuments historiques inscrits	0 ha	
Monuments historiques classés	0 ha	
Périmètres rapprochés et immédiats de captages	0 ha	

Aucun statut réglementaire n'est répertorié : Parc national, Réserves, sites, monuments, périmètre captage...

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Aire d'adhésion de parc national	0 ha	
Parc naturel régional	484 ha	Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume
Charte Forestière de Territoire	0 ha	
Natura 2000 habitats (ZSC)	0 ha	
Natura 2000 oiseaux (ZPS)	0 ha	
ZNIEFF de type I	0 ha	
ZNIEFF de type II	587 ha	*483 ha concernés par la ZNIEFF 83171100 "Barres de Cuers et collines de Néoules" *104 ha concernés par la ZNIEFF 83176100 "Barres et collines de Rocbaron et de Carnoules"
Unités de conservation in situ des ressources génétiques	0 ha	
Plan de prévention des risques naturels prévisibles	0 ha	
Plan de prévention risques incendie	0 ha	
Zone de rétention eau	0 ha	
Réserve nationale de chasse	0 ha	
Pastoralisme	360 ha	pastoralisme sur le plateau de Néoules
Mesures de compensation environnementale en cours	0 ha	
Contrats Natura 2000 en cours	0 ha	
Contrats Fonds Forestier National	0 ha	N° contrat FFN : Unités de gestion :

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	0 ha
Déséquilibre grande faune / flore	0 ha
Incendies	624 ha
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	0 ha
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	0 ha

1/Aucun problème sanitaire d'envergure n'a été constaté sur le secteur lors des campagnes de description de 2021. Les peuplements actuels sont en bon état sanitaire en général, malgré la présence ponctuelle de pins d'Alep dépérissants.

2/ Le changement climatique implique des épisodes météorologiques extrêmes plus fréquents. Et même si les essences en place sont les mieux adaptées actuellement, une attention particulière devra être portée sur ces peuplements en termes de dépérissement ou d'attaques parasitaires liées au stress induit. Notamment pour les peuplements de chêne pubescent qui est considérée comme une essence vulnérable face au changement climatique.

(Voir le guide sur l'adaptation des forêts publiques au changement climatique)

3/ Le risque d'incendie est à prendre en compte. Cette forêt y est vulnérable comme toutes les forêts méditerranéennes. Un incendie pourrait remettre en cause toute la gestion actuelle. Par conséquent et au vu des évolutions climatiques, il est important d'exercer une surveillance constante sur ce site.

Le dernier incendie concernant cet ENS remonte à 1960 (incendie sur la commune de Cuers qui a franchi la crête et a incendié 16 ha sur la commune de Néoules).

4/ Ce massif est concerné par le PIDAF Provence Verte, qui a été actualisé. Les pistes principales sont classées DFCI, avec une ZAE (Zone d'Appui Elementaire, débroussaillée) de 50 m. Ce PiDAF détermine les travaux DFCI nécessaires et permet l'obtention de subventions pour leur réalisation.

5/ Ces ENS sont très peu concernés par la mise oeuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) encadrées par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var. Cela est dû principalement à son éloignement avec les villes et villages. Les principales OLD actuelles concernent le parc photovoltaïque situé entre les parcelles 15, 16 et 17, et l'emprise des lignes "Haute tension". Ces OLD sont correctement réalisées à ce jour.

6/ PASTORALISME

Le plateau de Néoules, le parc photovoltaïque et les pistes du plateau sont pâturés par un herbassier local. Une MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) portant sur "l'entretien par le pâturage" avait été engagée de 2015 à 2020 sur les pistes du plateau. Le pâturage actuel sur le plateau de Néoules doit être validé par une convention tripartite éleveur/propriétaire/ONF.

Pour la partie sur Rocbaron, une convention a été signée avec l'éleveur caprin de Rocbaron pour l'entretien des zones DFCI et une diminution de la biomasse en forêt.

Voir la carte C4 (carte des équipements DFCI, de la desserte et des incendies passés de 1960 à 2010).

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	0 ha
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	0 ha
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	0 ha
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	0 ha
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	0 ha
Pratique de l'affouage	0 ha
Dispositifs de recherche	0 ha
Importance sociale ou économique de la chasse	624 ha

Le Département accorde généralement des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) gratuites et sur 5 ans avec les sociétés de chasse. Ces AOT précisent les conditions de cette occupation avec un cahier des charges adapté à chaque site. Les autorisations de circuler et/ou de stationner sont données chaque année sur un nombre de véhicules défini, où figurent les numéros d'immatriculation et l'identité des titulaires.

Mais actuellement il n'y a pas encore d'AOT sur ces ENS, donc aucune autorisation de circuler. Une régularisation est prévue pour la saison 2022/2026.

Il n'existe pas d'élément recensé : aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts de tempête...

Aucun patrimoine culturel n'est recensé, mais on peut néanmoins noter la présence :

*Les ruines du castrum de Néoules dit Saint Thomé, datant du 11ème siècle sont présentes mais non sécurisées.

*d'une ruine importante en parcelle 15, en bordure de la piste (ancienne verrerie servant à fabriquer du verre à partir de sable siliceux et utilisant les chênes pour les fours).

*d'un puits et d'une ruine d'une bergerie voutée en parcelle 4

*d'un puits et d'une ruine de bâtiment en parcelle 19

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	355 m	700 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
SMA	Supra-Méditerranéen d'Adret	11.26 ha	2%
SMU	Supra-Méditerranéen d'Ubac	319.03 ha	51%
MDA	Méso-méditerranéen D'Adret	252.19 ha	40%
MDU	Méso-méditerranéen D'Ubac	41.99 ha	7%
TOTAL		624.47 ha	

Altitude minimale : 355 m, limite Nord de la parcelle 2, à proximité du village de Néoules.

Altitude maximale : 700 m, sommet du Pilon de St-Clément, en parcelle 14.

Les compartiments bioclimatiques présentés dans le tableau ci-dessus sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation. On constate une petite majorité d'expositions de la forêt en ubac (58 %), ce qui implique généralement des stations plus fraîches.

Voir la carte C8 (carte des compartiments bioclimatiques).

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Chêne vert	72%
Chêne pubescent	16%
Pin d'alep	9%
Pin maritime	2%
Pin noir divers	1%
TOTAL	100%

Souvent, ces essences ne constituent pas des peuplements purs à 100 % et sont en mélange entre elles.

x Chêne vert :

Le chêne vert constitue l'essence climacique pour les stations méso méditerranéennes de cette forêt départementale.

x Chêne pubescent:

Cette essence feuillue est présente dans les étages mésoméditerranéen supérieur et supraméditerranéen.

x Pin d'Alep:

Le pin d'Alep est une essence pionnière, très résistante à la sécheresse et relativement inflammable. Les pinèdes de pins d'Alep correspondent généralement, dans la dynamique végétale méditerranéenne, à des peuplements transitoires issus après incendie et en dynamique vers la constitution de chênaie verte ou pubescente.

x Pin maritime :

La répartition du pin maritime dans cette forêt est liée à l'extension des substrats dolomitiques (placages). Cette essence fait face à des dépérissements dus à des stress hydriques estivaux sur sables dolomitiques. On constate néanmoins des peuplements résilients présents sur calcaire dolomitique (cas des ENS).

Le pin maritime a vu sa surface se réduire considérablement depuis une quarantaine d'années, résultat de la généralisation des attaques de la cochenille *Matsucoccus Feytaudi*.

x Pin noir:

Un peuplement de pin noir est présent en parcelle 13 sur une surface d'environ 7 ha. Cette plantation date d'une quarantaine d'années et forme une futaie régulière assez dense.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
SCVM0 TCHV0 TCHV1 TCVM0 TCVM1	Taillis de chêne vert jeune	189.82 ha	30%
TCHV0 TCHV1 TCVM0 TCVM1	Taillis de chêne vert adulte	60.55 ha	10%
TCHV1 TCVM1	Taillis de chêne vert vieux	95.38 ha	15%
TCHY0 TCHY1	Taillis de chêne pubescent jeune	7.71 ha	1%
TCHY1 TCYM1	Taillis de chêne pubescent adulte	6.31 ha	1%
TCHY1 TCYM0	Taillis de chêne pubescent vieux	25.58 ha	4%
TCHV0	Taillis de chêne vert jeune clairsemé	92.25 ha	15%
TCHV1	Taillis de chêne vert vieux clairsemé	13.87 ha	2%
FPAMP FP.AM FPAMM	Futaie pin d'Alep adulte	38.71 ha	6%
FP.AP	Futaie pin d'Alep jeune	2.69 ha	0%
FP.NP	Plantations pin noir	7.49 ha	1%
FP.MP	Futaie pin maritime jeune	0.88 ha	0%
VFEU1	Emprise DFCI (OLD et BDS)	29.71 ha	5%
TCHVX	Emprise EDF (jeune taillis de chêne vert)	1.83 ha	0%
VLGMX	Garrigue	6.76 ha	1%
VLGMX	Matorral chêne vert	44.93 ha	7%
TOTAL		624.47 ha	

Les peuplements forestiers comportent parfois plusieurs essences en mélange. C'est l'essence principale qui déterminera le type de peuplement et la gestion future. La préservation du mélange d'essence et des essences secondaires (érables, alisiers ...) sera recherchée.

Globalement les peuplements sont jeunes (exploitations des forêts privées avant la vente au Département).

La forêt comporte un peu de garrigue et de matorral.

Voir carte C9 carte des types de peuplements

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	19.56 ha	
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)	328.34 ha	
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	276.57 ha	
TOTAL	624.47 ha	

*En sylviculture (347.90 ha) :

- taillis de chêne vert sur 293.12 ha,
- taillis de chêne pubescent sur 35.22 ha
- futaie résineuse sur 19.56 ha,

A noter que les taillis de chêne sont parfois surétagés par des pins d'Alep.

Parmi les 328.34 ha de taillis, 21.99 ha seront classés en îlot de vieillissement, dans la parcelle 15.

Par définition un îlot de vieillissement est un petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et qui bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé pouvant aller jusqu'au double de ceux-ci. L'intérêt premier est de faire gagner en maturité le peuplement et cela apportera dans un second temps une biodiversité inféodée à ces milieux.

Il n'a pas été possible de mettre en place un îlot de sénescence car d'une part le peuplement est encore trop jeune et ne possède pas la maturité ou même les dendro-microhabitats pouvant justifier un tel classement et d'autre part car la parcelle est traversée par un sentier ce qui implique une mise en sécurité et donc la difficulté d'un classement en libre évolution.

A terme, le département souhaiterait installer une trame "vieux bois" sur sa forêt.

*Hors sylviculture avec interventions (HSY sur 276.57 ha) :

- 81.40 ha de zones non boisées (matorral sur 44.93 ha, BDS sur 29.71 ha et garrigues sur 6.76 ha)
- 107.95 ha de taillis de chêne clairsemés
- 30.21 ha de futaie résineuse à fort enjeu paysager
- 52.63 ha de taillis de chêne vert à fort enjeu paysager
- 4.38 ha de taillis de chêne pubescent à fort enjeu paysager

Ce classement indique que ces surfaces qui n'auront pas une finalité de "production de bois". Néanmoins, ils pourront faire l'objet d'exploitations ou de travaux avec un objectif autre (DFCI, OLD, naturaliste (enjeux biodiversité)...) et/ou en prenant en compte l'enjeu paysager prioritaire (versants proches de villages ou fortement visibles).

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product. (ha)	répartition (%)	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Chêne vert	taillis	293.12 ha	84.3%	60 ans	
Chêne pubescent	taillis	35.22 ha	10.1%	60 ans	
Pin d'alep	Méso méditerranéen d'ubac (station sèche)	11.19 ha	3.2%	120 ans	30 cm
Pin noir d'autriche	plantations; supra méditerranéen d'ubac (station sèche)	7.49 ha	2.2%	120 ans	35 cm
Pin maritime	Méso méditerranéen d'adret (station sèche)	0.88 ha	0.3%	120 ans	
TOTAL		347.90 ha			

Les critères d'exploitabilité se basent sur le Schéma Régional d'Aménagement pour la "zone méditerranéenne de basse altitude (PACA)".

Afin de prendre en compte le contexte particulier des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont la vocation première est la préservation des paysages et de la biodiversité, l'âge d'exploitabilité a été augmenté pour le chêne vert et le chêne pubescent dans le but d'augmenter la maturité des peuplements. L'âge de rotation de l'exploitation du taillis pour le chêne vert et le chêne pubescent est donc de 60 ans au lieu de 50 ans comme indiqué dans le SRA.

L'essence retenue est l'essence principale. Mais toutes les essences diverses (alisiers, érables ...) seront favorisées pour une bonne résilience face au changement climatique et conserver une biodiversité.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	Surface (ha)
Surface à régénérer prévue	
Surface effectivement régénérée	
Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)	

Sans objet car il s'agit d'un premier aménagement sur ces ENS.

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	19.56 ha		
Surface d'équilibre (Se)	0.16 ha		
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	0.00 ha		
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	0.00 ha		
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0.00 ha		
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0.00 ha		
Surface à ouvrir (So)	0.00 ha		
Surface à terminer (St)	0.00 ha		
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (sans coupe)	0.00 ha		
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution	0.00 ha		
Traitements en Taillis ou TSF	328.34 ha		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	5.47 ha		
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	0.00 ha		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)			
Cible densité de perches à l'équilibre			
Etat général de maturité des peuplements			
Indicateurs de renouvellement		valeur observée	note forêt
Surface terrière			
% de la surface avec une régénération satisfaisante			
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)			
Surface moyenne annuelle à passer en coupe			

COMMENTAIRES :

***La surface d'équilibre (Se)** correspond à la surface qu'il faudrait couper à chaque durée d'aménagement (20 ans) pour avoir un équilibre dans les classes d'âge des peuplements à l'échelle de la partie de forêt traitée en futaie régulière. Dans ce cas, les peuplements des différentes classes d'âge occupent tous des surfaces similaires et les revenus pour le propriétaire sont réguliers au cours du temps.

Calcul de Se : (durée de l'aménagement en années) x (surface de la futaie régulière en ha) / (âge d'exploitabilité optimal de l'essence).

***La surface disponible (Sd)** correspond pour une période donnée, à l'ensemble des surfaces susceptibles d'entrer en régénération pendant cette période.

***La surface de vieillissement (Sv)** regroupe les peuplements qui doivent impérativement être exploités pendant l'aménagement : ceux dont l'état sanitaire impose une coupe rapide, ainsi que ceux dont la régénération a été commencée et doit être terminée pendant l'aménagement.

•FUTAIE RESINEUSE :

Surface de la futaie en sylviculture : 19.56 ha

Age d'exploitabilité : 120 ans

Calcul de la surface d'équilibre théorique : $19.56\text{ha} / 120 \text{ ans} = 0.16 \text{ ha/an}$, soit 3.26 ha en 20 ans.

La futaie régulière de pin noirs, issue de plantation des années 1980 est actuellement trop jeune pour être régénérée (âge estimé : 40 ans). Ces plantations ont très bien réussies et forment actuellement une futaie trop dense. Les interventions nécessaires seront des coupes d'éclaircie-amélioration.

•TAILLIS :

Surface du taillis en sylviculture : 328.34 ha

Age théorique d'exploitabilité du taillis de chêne vert et pubescent : 60 ans

Calcul de la surface d'équilibre théorique : $328 \text{ ha} / 60 \text{ ans} = 5.47 \text{ ha/an}$, soit **109 ha en 20 ans**.

Cette surface est la surface théorique à renouveler dans ce taillis pour avoir des classes d'âge régulières pendant 60 ans.

Afin de faire gagner en maturité certains peuplements forestiers, il a été décidé de laisser vieillir une partie du taillis de la parcelle 15, proche de sentiers et de la ruine de la Verrerie. Ce taillis classé en "îlot de vieillissement" représente une surface de 21.99 ha.

Actuellement, nous avons :

* 12 ha exploitables entre 0 et 5 ans,

* 22 ha exploitables entre 5 et 10 ans,

* 37 ha exploitables entre 10 et 15 ans,

* 38 ha exploitables entre 15 et 20 ans.

Les premières exploitations auront donc une surface un peu plus faible que celles en fin d'aménagement.

Comme la plupart des peuplements de taillis de chênes sont ou seront matures au cours de cet aménagement forestier, la surface de renouvellement de taillis théorique calculée est atteignable.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Rotation (ans)	Division	
Code	Libellé									
TAIS	Taillis	2	t	24.16	24.16			60		
		3	t	19.26	19.26					
		4	t	29.55	29.55					
		6	t	4.1	4.1					
		7	t	23.28	23.28					
		11	t	7.61	7.61					
		12	t	36.02	36.02					
		14	t	27.59	27.59					
		15	t	44.03	44.03					
		16	t	14.61	14.61					
		17	t	24.88	24.88					
		18	t	6.23	6.23					
		19	t	39.07	39.07					
20	t	5.96	5.96							
AME	Futaie résineuse	2	a	0.88	0.88			120		
		13	a	8.21	8.21					
		17	a	6.87	6.87					
		18	a	3.60	3.60					
ILV	Ilot de vieillissement	15	v	21.99	21.99					
HSY	Hors sylviculture avec intervention	1	y	7.30	0.00					
		2	y	8.94	0.00					
		4	y	4.29	0.00					
		5	y	14.62	0.00					
		7	y	11.29	0.00					
		8	y	3.20	0.00					
		9	y	2.01	0.00					
		10	y	0.54	0.00					
		12	y	3.18	0.00					
		13	y	37.14	0.00					
		14	y	65.34	0.00					
		15	y	16.82	0.00					
		16	y	11.43	0.00					
		17	y	4.61	0.00					
		18	y	10.57	0.00					
19	y	73.27	0.00							
20	y	2.02	0.00							
Totaux				624.47	347.90	0.00	0.00			

Le tableau ci-dessus détaille la répartition des groupes d'aménagement au sein de chaque parcelle forestière. Un groupe rassemble toutes les unités de gestion dans lesquelles le même type de gestion sera mené au cours de l'aménagement. On distingue les groupes classés en sylviculture de production (AME, TAIS, ILV), des groupes hors sylviculture (HSY) détaillés ci-dessous :

A Classement des groupes en "sylviculture" : 347.90 ha :

A1- Groupe Taillis simple (TAIS) 306.35 ha :

Ce sont des peuplements feuillus issus de rejets de souche après une coupe de rajeunissement. Ce mode d'exploitation est historique dans la région PACA, l'intérêt prioritaire de ce type d'intervention est de renouveler le taillis vieillissant. Les taillis de ces ENS sont essentiellement des taillis de chêne vert et quelques fois de chêne pubescent. Ces deux essences se trouvent parfois en mélange.

Les stations sont globalement de faible fertilité (fertilité 2- et 3).

Toute coupe rase étant proscrite par le département, on s'orientera d'avantage vers une sylviculture de taillis dite en « mosaïque » Il s'agit de conserver des cépées entières sur 25% de la surface et de prélever le reste.

Ce traitement a l'avantage d'être nettement moins impactant visuellement, de mettre en place des corridors pour le déplacement des espèces au sein de la parcelle et de mieux prendre en compte les contraintes liées au changement climatique.

A2- Groupe Ilot de vieillissement (ILV) 21.99 ha :

Ce groupe concerne un taillis de chêne vert en parcelle 15. Ce peuplement bénéficiera donc d'un cycle sylvicole prolongé. L'intérêt premier étant de faire gagner en maturité le peuplement et cela apportera dans un second temps une biodiversité inféodée à ces milieux. D'aménagement en aménagement, le département souhaite poursuivre et prolonger ce classement, voire le faire évoluer en ilot de sénescence (ILS).

A3- Groupe Amélioration (AME) 19.56 ha :

Le traitement en futaie régulière constitue le traitement à privilégier sur ces peuplements équiens de résineux denses et monospécifiques pour lesquels la sensibilité au feu de forêt est la plus importante. L'objectif étant d'améliorer ces peuplements (travailler au profit des plus beaux sujets), de les stabiliser (conserver les arbres ayant le meilleur coefficient d'élancement) et de les ouvrir afin d'obtenir des recrues de feuillus en sous étage.

Les premières éclaircies seront à mettre en œuvre pendant la durée de l'aménagement. Les prélèvements seront à adapter suivant la stabilité du peuplements (environ 30%, soit 1 tige sur 3).

B Classement des groupes en "hors sylviculture" : 276.57 ha :

B1- Hors sylviculture avec possibilité d'intervention (HSY) 276.57 ha :

Ces unités de gestion correspondent aux espaces à intérêt limité pour la production ligneuse mais pour lesquels des actions au titre de la DFCI (exemple les BDS), pastorale, cynégétique, paysagère et/ou de l'accueil du public sont nécessaires. Les coupes d'arbres seront alors à effectuer sous forme de travaux et nécessiteront le plus souvent des financements externes.

Voir les cartes:

C12 - carte aménagement (groupe de gestion)

C10 - carte des unités de description (UD)

2.5 Programme d'actions : coupes

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)
2024		U	TAIS	19	t	TS	31.2	6	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 19_8
2026		U	TAIS	4	t	TS	8.53	8	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 4_2 et 4_4
2028		U	TAIS	3	t	TS	13.19	13	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 3_1
2030		U	TAIS	12	t	TS	24.52	10	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 12_5
		U	AME	13	a	AMEL	7.49	7	Futaie (F)	pin noirs	P	2	UD 13_7
2032		U	TAIS	19	t	TS	31.2	6	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 19_8
		U	TAIS	17	t	TS	8.06	8	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 17_4
2034		U	TAIS	12	t	TS	10.08	10	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 12_6
2036		U	TAIS	3	t	TS	6.07	6	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 3_2
		U	TAIS	4	t	TS	5.55	5	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 4_3 et 4_7
2038		U	TAIS	14	t	TS	10.68	10	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 14_6
2040		U	TAIS	17	t	TS	15.18	14	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 17_8
2041		U	TAIS	19	t	TS	7.87	7.5	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 19_3 et 19_6
		U	TAIS	20	t	TS	5.96	5.5	Taillis (T)	ch. Vert	1	2	UD 20_1 , 20_2 et 20_4

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions
coupes de taillis "mosaïque"	forêt	<ul style="list-style-type: none"> *il serait judicieux que le Département informe les habitants préalablement aux exploitations (article dans la presse locale, sensibilisation sur le site internet ...) *une lisière sera maintenue en bordure des chemins pour limiter l'impact visuel. *préservation de quelques belles cépées (motif paysager et environnemental) à hauteur de 25% du peuplement *préservation des feuillus divers (érables, alisiers ...) pour renforcer la biodiversité * On évitera les coupes trop géométriques
BDS	forêt	les bois prélevés devront être désignés par l'ONF. S'agissant de coupes exceptionnelles à but DFCl et non sylvicole, elles ne sont pas inscrites à l'état d'assiette.
Consignes générales d'exploitation :	forêt	Quel que soit le type d'exploitation réalisé, les feuillus divers (érables, sorbiers, alisiers, etc) et les arbres porteurs de dendro-micro-habitats seront préservés, les rémanents resteront sur le par terre de la coupe et les exploitations ne pourront pas être réalisées sur sols détremés afin d'en limiter le tassement.

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	
volume bois fort total à récolter durant aménagement <u>hors coupes conditionnelles</u>	12 005 m ³
volume <u>conditionnel</u> bois fort total à récolter durant aménagement	0 m ³

COMMENTAIRES :

*Estimation des volumes en 20 ans :

Taillis de chênes : $109 \text{ ha} \times 140 \text{ m}^3/\text{ha} \times 75\% = 11\,445 \text{ m}^3$, soit une moyenne de $570 \text{ m}^3/\text{an}$ de chêne

Résineux (éclaircie dans la plantation de pin noir) : $7 \text{ ha} \times 80 \text{ m}^3/\text{ha} = 560 \text{ m}^3$, soit une moyenne de $28 \text{ m}^3/\text{an}$ de pin noir

Ceci est juste une estimation sur 20 ans. Les volumes et revenus prévisibles seront affinés au moment de la mise en vente.
Le capital des taillis est estimé en moyenne à $140 \text{ m}^3/\text{ha}$.

Voir les cartes:

C12 - carte d'aménagement (groupe de gestion)

C10 - Carte des unités de description (UD)

C13 - Carte du programme des coupes

2.5 Programme d'actions : travaux

Le programme d'action de travaux correspond à la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux qui y sont associés. Il est élaboré sur la base des inventaires forestiers effectués lors de l'étude de l'aménagement et répond aux problématiques importantes à ce moment-là. Bien évidemment, d'autres travaux pourront être jugés utiles dans les vingt ans d'applicabilité de l'aménagement : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Ces travaux seront proposés annuellement au propriétaire, qui décidera de leur réalisation ou non.

L'estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l'aménagement, qui constitue le bilan financier de la forêt départementale.

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion (facultatif)	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
	Plantations d'enrichissement par placettes (fruitiers, érables, sapins de Céphalonie ...), de préférence sous le couvert des chênes pubescents (essence vulnérable face aux changements climatiques)	Parties des parcelles 2, 3 et 4	5 ha	Plantation par îlots (mise en défens) Environ 300 plants/ha Environ 15 euros/plants 5 x 3 000 euros	22 500 €	I
	Entretien de la plantation n+1	Parties des parcelles 2, 3 et 4	5 ha	Environ 2 000 €/ha	10 000 €	I
	Entretien de la plantation n+4	Parties des parcelles 2, 3 et 4	5 ha	Environ 2 000 €/ha	10 000 €	I
	Dépressage des jeunes pins d'Alep de la parcelle 18		2 ha	2 x 2 500 euros	5 000 €	I
	Identifier et marquer les arbres disséminés à haute valeur biologique		forêt	Sera fait au fil des observations	0 €	
Total					47 500 €	
soit annuellement					2 375 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

La forêt est bien-venante et offre de bonnes potentialités. Les peuplements de chêne vert se renouvellent sans problème et ne nécessitent pas de travaux sylvicoles.

Au vu de la vulnérabilité des peuplements de chêne pubescent en lien avec les évolutions climatiques, il sera intéressant d'accompagner cette essence en commençant à diversifier le peuplement avec des plantations sous couvert forestier (par petits placeaux). Les peuplements de chênes pubescents quasiment purs se retrouvent dans les parcelles 2, 3, 4, 7, 15 et 17 et représentent environ 350 ha sur la forêt départementale. Ces investissements de plantations peuvent être subventionnés par des financements externes comme le plan de relance de l'état, les mesures compensatoires liées au défrichement ou bien par des mécénats...

L'objectif est d'adapter la forêt de demain face au changement climatique. Deux entretiens sont à prévoir à n+1 et n+4 afin de réduire la concurrence herbacée et prévoir des regarnis (remplacement des plants morts) suivant le taux de reprise.

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q ^{té}	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Entretien des pistes DFCI	forêt	8 km	est décidé et pris en charge par le PIDAF		E
entretien des pistes de desserte	parcelles 1 à 4, et parcelle 13 arrivant au col de la Bigue	4 km	4 x 10 000 euros	40 000 €	I
Total				40 000 €	
soit annuellement				2 000 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

L'entretien des pistes DFCI est décidé par le PIDAF qui prend en charge une partie du coût.

Autres actions non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Création du périmètre dans les zones proches des habitations (parcelles 5, 8 et 9) et celles passant en exploitation.	forêt	20 km	20 x 2 500 euros/km	50 000 €	E
Mise en sécurité des sentiers et des pistes	forêt		provision de 500 euros annuels	10 000 €	E
Etude possible pour la réalisation de travaux patrimoniaux culturels et historiques (présence de nombreuses ruines, de puits, de sentiers ...)			non chiffrée		
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
b2- Actions contractuelles potentielles					
Total				60 000 €	
soit annuellement				3 000 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	21.99 ha
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	0.00 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	0.00 ha
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	0.00 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	170.68 ha

Les zones boisées classées en hors sylviculture de production sont, soit des peuplements à capital trop faible pour envisager une récolte, soit des unités de gestion dont l'enjeu principal n'est pas voué à un enjeu de production ligneuse.

Les bandes débroussaillées de sécurité ne sont pas comprises dans la surface boisée hors sylviculture sur le long terme puisqu'il y est appliqué une gestion DFCI.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	oui

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Sans objet - aucun site Natura 2000

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	2.0 m ³ /ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	696 m ³ /an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)			
Résineux (r)	28 m ³ /an		
Total tiges (1 = f + r)	28 m ³ /an	0 m ³ /an	0 m ³ /an
Taillis, houppiers (2)	570 m ³ /an		
Total bois fort (1 + 2)	598 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
dont % de prod. accid.			
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	1.0 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	1.7 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Régénération			
Amélioration			
Autres (dont irrégulier)	598 m ³ /an	0 m ³ /an	0 m ³ /an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois (<i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i>)	8 774 €		
Recettes chasse			
Autres recettes			
<i>Subventions et aides possibles</i>			
Dépenses travaux sylvicoles	2 375 €		
Dépenses travaux infrastructure	2 000 €		
Dépenses travaux non sylvicoles	3 000 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	877 €		0 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	1 249 €		
Bilan annuel	-727 €	0 €	0 €
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	-1 €	0 €	0 €
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	-2 €	0 €	0 €

* Période du bilan passé :

Impôts (forêts domaniales)	
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)	
Contrats FFN (forêts de collectivités)	- Localisation :
	- Dette restante (€) :

COMMENTAIRES :

Ce bilan est légèrement négatif, sous réserve de l'obtention de subventions pour certains travaux, mais il

ÉTUDE REALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction :

Olivier BONNIN Chef de projet
Aménagement

Étude de terrain et inventaires :

Jérémy MAURIN Technicien forestier
territorial
Olivier BONNIN Chef de projet
Aménagement
Noémie MINCE Responsable
aménagement
Laurent GAUTHIER Chef de projet
Aménagement
Fabien HAINAUT Chef de projet
Aménagement

Cartographie :

Valentin TRABAUD Géomaticien

Rédigé le 18/11/2021

par Le chef de projet aménagement

Signé : BONNIN Olivier

Vérifié le 30/11/2021

par La responsable aménagement de l'agence

Signé : MINCE Noémie

Proposé le

par Le directeur d'agence

Signé : FULCHIRON Manuel

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Affouage	Dans une forêt communale (ou sectionale), bois accordé - "délivré" - dans certaines conditions aux habitants de la commune (ou de la section de commune) pour les besoins du foyer. L'affouage est généralement constitué de bois de chauffage.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
Amélioration (opérations d')	Ensemble des travaux sylvicoles et des coupes réalisées dans un peuplement à l'issue des opérations de régénération (hauteur moyenne des plants > 3 mètres) et qui concourent, tout au long du cycle sylvicole, à assurer le dosage des essences en mélange, le bon état sanitaire et la vigueur du peuplement avec un développement optimal des arbres objectif.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid...
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvicole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Bois rond	Bois abattu et façonné sans autre transformation.
Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.

Terme	Définition
Catégories de bois	Ensemble de classes de diamètres (mesuré à 1,30 m au dessus du sol). En futaie régulière, on distingue généralement : <ul style="list-style-type: none"> - les gaules (2,5 cm < D ≤ 7,5 cm), - les perches (7,5 cm < D ≤ 17,5 cm), - les Petits Bois (17,5 cm < D ≤ 27,5 cm), identifiés "PB", - les Bois Moyen (27,5 cm < D ≤ 47,5 cm), identifiés "BM", - les Gros Bois (47,5 cm < D ≤ 57,5 cm), identifiés "GB", - les Très Gros Bois (D > 57,5 cm), généralement identifiés "TGB".
Cloisonnement d'exploitation	Voie de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur "n" lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.
Cloisonnement principal	Cloisonnement sur lequel d'autres cloisonnements d'exploitation* débouchent et qui permet d'acheminer les bois jusqu'à une place de dépôt*.
Cloisonnement sylvicole	Équipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Conversion	Passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) à une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière - en conservant les mêmes essences principales.
Cours d'eau	Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L215-7-1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.
Déchets	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols...). N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres. Dépressage Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands.
Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).
Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Ehoupage	Action consistant à dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.
Elagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.

Terme	Définition
Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l’empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Enlèvement des bois /produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de produits forestiers stockage par camion grumier.
Equipement d’accueil du public	Espace, belvédère, mobilier... aménagé pour l’accueil du public en forêt.
Espèce exotique envahissante	Se dit d’une espèce qui, s’étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n’est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la diversité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l’article L.411-1 du code de l’environnement. L’atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l’article L415-3 du code de l’environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d’arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitabilité	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d’exploitabilité.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l’abattage d’un arbre : ébranchage, tronçonnage* selon les découpes choisies.
Fomes	Champignon racinaire capable de provoquer d’importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l’épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutte est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d’un produit adapté à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d’empêcher la contagion.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Fossé	Creusement artificiel en long permettant aux eaux de s’écouler.
Futaie irrégulière	Peuplement comportant des arbres d’âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l’échelle de l’unité de gestion, des opérations de régénération et d’amélioration.
Futaie régulière	Peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre - à l’échelle de l’unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souche).
Géotope	Site d’intérêt géologique
Graines	Terme générique pour désigner les graines et les cônes.
Groupe	Ensemble d’unités de gestion regroupées dans l’aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d’amélioration).
Grume	Tronc d’arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d’écorce.

Terme	Définition
Habitat naturel Habitat d'espèce	Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.
I.T.T.S.	Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles : référentiels technico-économiques dont les objectifs sont de décrire la nature et le rythme des travaux sylvicoles minimaux nécessaires pour obtenir le peuplement objectif souhaité (densité, hauteur, diamètre, qualité), avec chiffrage du coût dans les conditions économiques pratiquées au moment de l'élaboration du présent document d'aménagement Ils sont élaborés en conformité avec les engagements environnementaux de l'ONF : leur application permet de produire du bois de qualité tout en assurant la protection générale des milieux (maintien ou amélioration de la biodiversité notamment) et du paysage.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effondrement des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant îlot de sénescence*, îlot de vieillissement* et îlot Natura 2000*.
Ilot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.
Lit mineur d'un cours d'eau	Lit occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie d'eau adjacente, inondée en cas de crue).
Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Martelage	opération de marquage des arbres des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Nettoisement	Opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) et consistant à doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (loups, tiges mal conformées, malades, frotteuses,...) et menaçant des tiges d'avenir.
Parer	Éliminer les contreforts racinaires et améliorer l'ébranchage d'une grume abattue pour qu'elle soit bien présentée à la vente.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.

Terme	Définition
Périmètres de protection de captage	<p>Ils sont au nombre de trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre de protection immédiate (PPI) : destiné à protéger les ouvrages et drains captants, il correspond au site clôturé (sauf dérogation), dans lequel toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - Périmètre de protection rapprochée (PPR) : plus vaste, il correspond à la zone d'infiltration sensible, au sein de laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). - Périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, il est généralement créé sur l'aire d'alimentation du captage* lorsque certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes (zone de vigilance).
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Place de dépôt non aménagée	Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.
Placette de démonstration	Placette servant de référence pour montrer à l'intervenant comment choisir lui-même les tiges à exploiter sur l'ensemble de la coupe.
Plante hygrophile	Plante préférant ou exigeant des milieux humides.
Point d'eau	Cours d'eau* ou élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants sont définis par arrêté préfectoral.
Possibilité (volume)	Volume moyen susceptible d'être récolté annuellement pendant la durée de l'aménagement, sur un groupe d'unités de gestion, une série, une forêt.
Produit phytopharmaceutique	Produit destiné à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ou à détruire les végétaux indésirables (cas des herbicides, fongicides, insecticides et répulsifs). L'usage de ces produits est réglementé par le code rural et de la pêche maritime.
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.
Régénération (opération de)	Opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés : <ul style="list-style-type: none"> - la régénération naturelle réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer, - la régénération artificielle réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.

Terme	Définition
Rémanents (d'exploitation)	Bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés.
Repéré	Arbre ou tige repéré pour être préservé : - tige d'élite* (arbre d'avenir* ou arbre objectif*) ; - arbre habitat repéré généralement par un triangle inversé à la peinture chamois ou/et figurant sur le plan ; - arbre désigné en réserve, les tiges non repérées étant alors à exploiter.
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,...) sur la même unité de gestion.
Site classé Site inscrit	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Station	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.
Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m ² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taille de formation	Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier* équilibré.
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Taillis sous futaie	Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.
Tige d'élite	Arbre d'avenir* ou arbre objectif* ceinturé généralement à la peinture chamois au profit duquel la sylviculture est conduite.
Traitement (sylvicole)	le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.

Terme	Définition
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Turbidité	Teneur en matériaux en suspension.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone humide (incluant mare et plan d'eau)	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la richesse biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.
Zone Non Traitée (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

ANNEXE - 1 Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	624 ha. 46a 67ca	624 ha. 46a 67ca	
Néoules	D	151	LES CARANQUES	2.4705	2.4705	
Néoules	D	181	LA GRAND	3.2760	3.2760	
Néoules	D	188	LA GRAND	3.3690	3.3690	
Néoules	D	191	SAINT THOME	0.9370	0.9370	
Néoules	D	193	SAINT THOME	0.5200	0.5200	
Néoules	D	195	SAINT THOME	0.5920	0.5920	
Néoules	D	222	CANRIGNON	7.8920	7.8920	
Néoules	D	224	CANRIGNON	4.1390	4.1390	
Néoules	D	239	LE CLOS D ARBEC	7.7420	7.7420	
Néoules	D	251	LE CLOS D ARBEC	10.3910	10.3910	
Néoules	D	503	SAINT THOME	0.2620	0.2620	
Néoules	D	504	SAINT THOME	0.2815	0.2815	
Néoules	D	620	CANRIGNON	12.8210	12.8210	
Néoules	D	646	CANRIGNON	50.0271	50.0271	
Néoules	D	712	LES RUDELLES	1.8790	1.8790	
Néoules	D	714	LES RUDELLES	0.5292	0.5292	
Néoules	D	715	LES RUDELLES	0.7646	0.7646	
Néoules	D	721	FONT FROIDE	6.2135	6.2135	
Néoules	D	743	FONT FROIDE	3.3880	3.3880	
Néoules	D	746	CANRIGNON	15.4679	15.4679	
Néoules	D	850	FONT FROIDE	15.9803	15.9803	
Néoules	D	851	FONT FROIDE	6.0000	6.0000	
Néoules	D	882	CANRIGNON	42.9863	42.9863	
Néoules	E	1	LE CROS D AROY	2.0860	2.0860	
Néoules	E	5	LES ESCOURTINES	4.1090	4.1090	
Néoules	E	15	PLANE	9.4870	9.4870	
Néoules	E	18	SEOUVE	2.6530	2.6530	
Néoules	E	19	SEOUVE	4.6720	4.6720	
Néoules	E	155	PEINIER	14.6940	14.6940	
Néoules	E	215	LA VERRERIE	0.0085	0.0085	
Néoules	E	244	FONT DU MIDI	0.4580	0.4580	
Néoules	E	254	LES POUVERIES	5.3150	5.3150	
Néoules	E	258	LES POUVERIES	16.8005	16.8005	
Néoules	E	273	PLANE SEOUVE	25.0670	25.0670	
Néoules	E	279	LES ESCOURTINES	13.6183	13.6183	
Néoules	E	280	LES ESCOURTINES	3.0431	3.0431	
Néoules	E	281	LES ESCOURTINES	3.8638	3.8638	
Néoules	E	287	LE CROS D AROY	15.4430	15.4430	
Néoules	E	288	LE CROS D AROY	12.2340	12.2340	
Néoules	E	296	LE CROS D AROY	8.8520	8.8520	
Néoules	E	320	PLANE SEOUVE	2.8950	2.8950	
Néoules	E	358	LA VERRERIE	36.5920	36.5920	
Néoules	E	642	LA VERRERIE	70.5880	70.5880	
Néoules	E	643	LA VERRERIE	33.3418	33.3418	

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	624 ha. 46a 67ca	624 ha. 46a 67ca	
Rocbaron	C	353	LA VERRERIE	1.2030	1.2030	
Rocbaron	C	356	LA VERRERIE	1.9740	1.9740	
Rocbaron	C	357	LA VERRERIE	0.1150	0.1150	
Rocbaron	C	359	THEMES	81.9230	81.9230	
Rocbaron	C	985	LA VERRERIE	20.5504	20.5504	
Rocbaron	C	987	LA VERRERIE	29.0904	29.0904	
Ste-Anastasie/Issole	B	271	VAL D EGLIER	5.8610	5.8610	

Total sur Néoules			483.7499			
Total sur Rocbaron			134.8558			
Total sur Ste-Anastasie			5.8610			



Photo : Fabien Hainaut, ENS Bigarra Agnis

AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMENAGEMENT DES FORÊTS DEPARTEMENTALES DE MEOUNES-LES- MONTRIEUX ET DE LA ROQUEBRUSSANNE (ENS des Costes, ENS des Plaines d'Agnis, ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier, ENS des Lonnes)

2022 - 2041



LE DÉPARTEMENT

Département (s) :	83 - Var
Surface retenue pour la gestion :	281.13 ha
Altitudes extrêmes :	220 m - 720 m
Premier aménagement	
Schéma régional d'aménagement :	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

SOMMAIRE

	page
1. ETAT DES LIEUX - BILAN	3
1.1 Présentation générale de l'aménagement	3
1.2 La forêt dans son territoire	4
1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers	8
2. PROPOSITIONS DE GESTION	11
2.1 Définition des objectifs de gestion	11
2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité	11
2.3 Effort de régénération	12
2.4 Classement des unités de gestion	14
2.5 Programme d'actions	16
2.6 Engagement environnemental	21
3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI	22
GLOSSAIRE	25

NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DES FORÊTS DEPARTEMENTALES DE MEOUNES-LES-MONTRIEUX ET DE LA ROQUEBRUSSANNE (ENS des Costes, ENS des Plaines d'Agnis, ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier, ENS des Lonnes)

2022 - 2041

Le contexte :

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des Costes, des Plaines d'Agnis, de Bigarra-Agnis-Peyferrier et des Lonnes sont quatre forêts de faibles superficies, compactes, situées sur la commune de la Roquebrussanne pour les deux premiers et sur la commune de Méounes-les-Montrieux pour les deux autres. Seul l'ENS des Plaines d'Agnis est situé sur un plateau calcaire, le plateau d'Agnis. Les trois autres forêts sont sises sur des versants également calcaires et parfois très pentus.

Si les ENS des Plaines d'Agnis et de Bigarra-Agnis-Peyferrier sont relativement bien desservis, ce n'est pas le cas des deux autres forêts qui ne possèdent aucune piste forestière.

Ces quatre ENS sont entièrement boisés d'une forêt encore jeune issue de la déprise agricole d'après-guerre. L'essence dominante est le chêne vert, traité en taillis il est souvent accompagné de chêne pubescent ou de pin d'Alep épars.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

L'enjeu écologique est reconnu sur les quatre forêts de par leur statut d'Espace Naturel Sensible. De plus, les ENS des Costes et des Plaines d'Agnis font partie du site Natura 2000 "Massifs de la Sainte Baume" et abritent des ZNIEFF de type 2, ce qui est également le cas pour l'ENS des Lonnes.

L'enjeu social est fort sur l'ENS des Costes car il fait partie des périmètres rapprochés et éloignés de captages d'eau. De plus, la majeure partie de la forêt se situant sur un versant faisant face au village de La Roquebrussanne, l'aspect paysager est à prendre en compte dans la gestion. A noter également, la fréquentation du public qui emprunte le sentier menant à la Croix de Bérard. Cet enjeu est également reconnu sur une partie de l'ENS des Lonnes puisqu'il est impacté par le périmètre de protection lié au site inscrit de la chartreuse de Montrieux.

La parcelle 9 située sur l'ENS des Lonnes est classée en enjeu reconnu pour la protection face aux chutes de blocs. Une première analyse sommaire du service de Restauration des Terrains de Montagnes (RTM) de l'ONF a été réalisée sur cette parcelle dans le cadre de cet aménagement.

Seuls les ENS des Plaines d'Agnis et de Bigarra-Agnis-Peyferrier sont classés en enjeu faible de production, les deux autres étant en hors sylviculture avec interventions.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

Les ENS des Plaines d'Agnis, de Bigarra-Agnis-Peyferrier ainsi qu'une partie de l'ENS des Costes ne relèvent que depuis peu du régime forestier. Par conséquent, il s'agit du premier aménagement pour ces forêts.

L'ENS des Lonnes et une partie de l'ENS des Costes, quant à eux, sont d'anciennes forêts communales qui relevaient déjà du régime forestier. Ils ont donc bénéficié d'un aménagement durant lequel aucune action n'a été menée mis à part l'entretien de la ripisylve.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

En tant qu'ENS, ces quatre forêts ont pour objectifs premiers la protection de l'environnement et l'accueil du public. Un rôle de protection de la forêt contre le risque de chutes de blocs a été constaté sur l'ENS des Lonnes. Le rôle de production ligneuse ne constitue pas un objectif pour le propriétaire, si bien que les deux seules coupes qui seront proposées revêtiront un caractère expérimental et concerneront une faible surface.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

POUR LES COUPES :

ENS des Plaines d'Agnis :

Une coupe alvéolaire d'un taillis équilibré de chêne pubescent avec un prélèvement de 30 % des cépées sur une surface de 3,8 hectares.

ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier :

Une coupe de conversion d'un taillis de chêne pubescent vigoureux en futaie sur souche avec un prélèvement d'une tige sur quatre sur une surface de 2,1 hectares.

POUR LES TRAVAUX ET ACTIONS :

ENS des Costes :

Il est proposé de créer un sentier sous forme de boucle et empruntant en partie le sentier existant qui mène à la Croix de Bérard.

L'installation d'une table d'orientation au niveau de la Croix de Bérard pourrait compléter le parcours.

ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier :

Les travaux pouvant être proposés sont :

- La régularisation d'un empiètement par un propriétaire privé.
- La restauration d'un ancien puits et d'un four à cade.
- L'installation d'une table de pique-nique.
- Le recépage d'un taillis déperissant.
- Le nettoyage de deux décharges sauvages.

ENS des Lonnes :

Des travaux d'éclaircie de conversion de taillis de chêne pubescent et feuillus divers en futaie sur souche pourront être réalisés sur une partie de la parcelle 8.

Des travaux de mise en sécurité (abattage d'arbres dangereux) de la route départementale D 202 pourront être réalisés si nécessaire.

Des travaux d'entretien de la ripisylve pourront être réalisés le long du fleuve Gapeau (compétence du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau).

En plus des travaux suscités, il est proposé au département d'entretenir les limites de propriété existantes et de créer celles manquantes.

Bilan prévisionnel :

Le bilan n'est que partiel puisque nous ne disposons pas des dépenses d'infrastructure. Il prend la forme d'une proposition d'investissements importants mais raisonnés. Il reste négatif bien que les objectifs dévolus à ces sites ne soient pas choisis pour en tirer un revenu financier mais pour les aménités qu'ils induisent.

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	AMENAGEMENT DES FORÊTS DEPARTEMENTALES DE MEOUNES-LES-MONTRIEUX ET DE LA ROQUEBRUSSANNE (ENS des Costes, ENS des Plaines d'Agnis, ENS de Bigarra-Agnis- Peyferrier, ENS des Lonnes)
N° Modification d'aménagement	

Numéro du ou des départements de situation	83 - Var
Communes de situation	Méounes-les-Montrieux La Roquebrussanne
N° ONF de la région nationale IFN de référence	912- Chaînon calcaires méridionaux
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2022	2041

Détail des forêts aménagées		Surface cadastrale	dernier aménagement		
Dénomination	Identifiant national forêt		date arrêté	année de début	année d'échéance
ENS Les Costes (ENSROQUE)	F48057I	70 ha. 85a 00ca			
ENS Des Plaines d'Agnis (ENSAGNIS)	F29943Q	27 ha. 08a 27ca			
ENS Les Lonnes (ENSMEOUN)	F48058J	50 ha. 80a 45ca			
ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier (ENSBIGAR)	F29967O	130 ha. 83a 36ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	279 ha. 57a 08ca
Surface retenue pour la gestion	281.13 ha
Surface boisée en début d'aménagement	231.27 ha
Surface en sylviculture de production	126.79 ha

COMMENTAIRES :

Les forêts départementales situées sur les territoires communaux de la Roquebrussane et de Méounes-les-Montrieux regroupent les quatre ENS (Espaces Naturels Sensibles) suivant :

L'ENS des Costes (La Roquebrussane) d'une surface en gestion de 71,5 ha : ce site est une partie de l'ancienne forêt communale de la Roquebrussane, aménagée pour la période de 2010 à 2025, et devenu propriété du Département du Var à la suite d'un échange. (Arrêté préfectoral du 15/10/2007).

L'ENS des Plaines d'Agnis (La Roquebrussane) d'une surface en gestion de 27 ha. (Arrêté préfectoral du 01/02/2021).

L'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier (Méounes-les-Montrieux) d'une surface en gestion de 131 ha. (Arrêté préfectoral du 01/02/2021).

L'ENS des Lonnes (Méounes-les-Montrieux) d'une surface en gestion de 51.5 ha : ce site est l'ancienne forêt communale de Méounes-les-Montrieux, aménagée pour la période de 1995 à 2008, et devenu propriété du Département du Var à la suite d'un échange. (Arrêté préfectoral du 16/08/2006).

Le présent document d'aménagement est valable pour une durée de 20 ans (2022-2041). Afin de faciliter la gestion, un parcellaire forestier a été réalisé. Ce regroupement d'ENS est donc divisé en 10 parcelles forestières d'une contenance variant de 6 à 54 hectares.

Cf. Annexe 1.1.A - Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Cf. Annexe 1.1.B - Carte de situation

Cf. Annexe 1.1.C - Carte du parcellaire forestier

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet 154 ha	faible 127 ha	moyen	fort	281 ha
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 281 ha	fort	281 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local 198 ha	reconnu 21 ha	fort 62 ha	281 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet 87 ha	faible 165 ha	moyen 29 ha	fort	281 ha

COMMENTAIRES :

La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière en France, identifie quatre fonctions principales (production ligneuse, sociale, environnementale et protection contre les risques naturels), la gestion forestière devant être durable et multifonctionnelle. On distingue quatre niveaux d'enjeux (nul, faible, moyen, fort), permettant de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions, par surface concernée.

La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse :

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m³/ha/an).

La productivité des taillis provençaux est faible (1 à 2 m³/ha/an). Ils sont classés pour moitié en hors sylviculture, dans les zones où l'absence de desserte, les pentes importantes et la sensibilité paysagère empêche d'envisager une gestion à vocation de production ligneuse. A contrario, les taillis situés dans les zones accessibles sont classés en enjeu de production faible.

Fonction écologique :

Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.

La fonction écologique est reconnue par la présence de ZNIEFF de type 2 ainsi que le classement en Natura 2000 des ENS de La Roquebrussanne et d'une partie de l'ENS des Lonnes (Méounes-les-Montrieux).

Fonction sociale :

Le classement est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public ou culturel et la fréquentation par le public. Un croisement est aussi effectué avec les périmètres de captages d'eau potable.

La fonction sociale est forte sur un quart de la surface par la présence de deux captages d'eau ainsi que par l'aspect paysager et accueil du public (ENS Les Costes).

Fonction de protection contre les risques naturels :

Le classement en niveau d'enjeu d'aménagement pour la fonction de protection contre les risques naturels est réalisé sur la base de classements réglementaires ou d'expertises reconnues par le service RTM. Il est rappelé que la notion de risque naturel est issue de la présence simultanée sur le même territoire d'un ou plusieurs aléas (chute de blocs, avalanches, érosion, glissement de terrains, crues torrentielles) ainsi que d'enjeux socio-économiques (habitations, voies de communication, équipement d'importance économique...). C'est le croisement entre l'aléa et l'enjeu socio-économique qui constitue le risque.

Le rôle de protection de la forêt est moyen sur un dixième de la surface concernant l'aspect chute de blocs (ENS Les Lonnes).

A noter que la menace incendie est traitée à part et ne rentre pas dans ce paragraphe.

Cf. Annexe 1.2.A1 - Carte de la fonction de production

Cf. Annexe 1.2.A2 - Carte de la fonction sociale

Cf. Annexe 1.2.A3 - Carte de la fonction de protection contre les risques naturels

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Monuments historiques inscrits	26 ha	Chartreuse de Montrieux-le-vieux (Méounes-les-Montrieux) Tour de l'Horloge (La Roquebrussanne)
Périmètres rapprochés 28,88 ha et éloignés 42,59 ha de captages	71 ha	<i>La Roquebrussanne :</i> Forage de "la Foux Valescure" et source des "Neufs Fonts"
Protection des emplacements archéologiques	2 ha	Oppidum de la Croix de Bérard (La Roquebrussanne)

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Aucune action ne devra porter atteinte à la qualité des eaux, aux paysages à proximité des monuments historiques inscrits et aux vestiges archéologiques. La politique du Département en matière de gestion est compatible avec l'ensemble de ces réglementations.

Cf. Annexes 1.2.B1 - Carte des statuts de protections réglementaires - Fonction sociale - La Roquebrussanne

Cf. Annexes 1.2.B1' - Carte des statuts de protections réglementaires - Fonction sociale - Méounes-les-Montrieux

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Parc naturel régional	281 ha	Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume
Charte Forestière de Territoire	281 ha	Charte forestière de la Sainte-Baume
Natura 2000 habitats (ZSC)	104 ha	FR9301606 SAINTE BAUME (ENS des Costes et des Plaines d'Agnis) : 98,11ha FR9301608 MONT CAUME - MONT FARON - FORET DOMANIALE DES MORIERES (ENS des Lonnes) : 5.64 ha
ZNIEFF de type II	104 ha	Mourre d'Agnis et la Forêt Domaniale de Mazaugues et Ripisylve des vallées de l'Issole et du Caramy (ENS des Costes et des Plaines d'Agnis) Haute vallée du Gapeau et Plateau de Siou-Blanc - Forêt Domaniale des Morières (ENS des Lonnes)
Zones humides	3 ha	Ripisylves des ENS des Costes (La Roquebrussanne) et des Lonnes (Méounes-les-Montrieux)

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

L'objectif de laisser vieillir les peuplements est en adéquation avec les documents d'objectifs Natura 2000. Dans les ripisylves, les actions se limiteront à des travaux de génie écologique avec la gestion des embâcles et l'extraction des invasives (compétences des syndicats de gestion des cours d'eau). Il faut éviter le dérangement de la faune dans les falaises qui sont déjà naturellement peu accessibles. La politique du Département en matière de gestion des ENS est compatible avec le PNR de La Sainte-Baume, ainsi qu'avec les documents d'objectifs Natura 2000.

Afin d'enrichir le volet environnemental de cet aménagement, le propriétaire a sollicité la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) pour réaliser deux journées d'inventaire faunistique sur les ENS des Plaines d'Agnis et de Bigarra-Agnis-Peyferrier. Le compte rendu de cet inventaire est disponible en Annexe.

Cf. Annexe 1.2.B2 - Carte des statuts de protection réglementaires - Fonction écologique

Cf. Annexe 1.2.C - Carte des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire - Nord

Cf. Annexe 1.2.C' - Carte des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire et flore protégée - Sud

Cf. Annexe 1.2.D1 - Carte des espèces - Mammifères - Nord

Cf. Annexe 1.2.D1' - Carte des espèces - Mammifères - Sud

Cf. Annexe 1.2.D2 - Carte des espèces - Herpétofaune et Entomofaune - Nord.

Cf. Annexe 1.2.D2' - Carte des espèces - Herpétofaune et Entomofaune - Sud

Cf. Annexe 1.2.D3 - Carte des espèces - Avifaune -Nord

Cf. Annexe 1.2.D3' - Carte des espèces - Avifaune - Sud

Cf. Annexe 1.2.D4 - Analyse de la fonction écologique

Cf. Annexe 1.2.E - Inventaire naturaliste réalisé par la LPO

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Incendies	281 ha
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	1 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Bien que ces quatre forêts n'ont plus connu d'incendies importants depuis plusieurs décennies, le risque de feu de forêt reste très présent dans cette zone méditerranéenne. Les infrastructures liées à la Défense des Forêts Contre les Incendies sont ici gérées par le PIDAF de la Provence Verte sur la commune de La Roquebrussanne et nouvellement par celui du Pays Brignolais Ouest sur la commune de Méounes-les-Montrieux. Ces deux PIDAF sont aujourd'hui pilotés par l'agglomération Provence Verte.

Ils prévoient le débroussaillage en 2023 de la BDS (Bande de Sécurité) de la piste des Cerisiers qui traverse l'ENS des Plaines d'Agnis dans sa partie nord-est et la création aux environs de 2024 d'une BDS sur la piste U3, qui impactera la limite nord de l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier (parcelle 7).

Cf. Annexe 1.2.F - Carte des équipements DFCI

Un problème d'empiètement par un parc de chasse privé a été constaté sur une surface de 1,45 hectares située au nord-ouest de la parcelle 5 (ud 5_7), sur l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier (Méounes-les-Montrieux). La partie de parcelle concernée est clôturée et son accès y est à ce jour impossible.

Le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) de l'ONF a recensé un aléa chute de blocs sur 29 hectares de l'ENS des Lonnes (Méounes-les-Montrieux). D'enjeu reconnu ou moyen, cette zone nécessite la commande d'un inventaire détaillé pour définir des préconisations spécifiques qui ne font pas l'objet de l'aménagement forestier.

Cf. Annexe 1.2.G - Analyse RTM

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	3 ha
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	2 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Concernant les ENS des Costes et des Lonnes : les fortes pentes et le faible intérêt économique de la ressource ne permettent pas la création d'une réelle desserte.

Les cours d'eau et leurs ripisylves devront être préservés (Le Gapeau et l'Issole).

Des travaux particuliers devront être étudiés pour la conservation et la mise en valeur de l'Oppidum sur l'ENS des Costes.

La chasse est pratiquée par les sociétés locales mais elle ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une convention avec le Département. Cette situation devra être régularisée durant la période d'application de l'aménagement.

Les cartes des statuts de protections réglementaires (écologique + social) résument l'ensemble des zones sensibles à prendre en considération lors de travaux. Ces derniers seront étudiés au cas par cas.

Cf. Annexe 1.2.B1 - Carte des statuts de protections réglementaires - Fonction sociale - Nord

Cf. Annexe 1.2.B1' - Carte des statuts de protections réglementaires - Fonction sociale - Sud

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Un relais hertzien désaffecté, situé sur l'ENS des Costes, à l'Est, entre les parcelles 2 et 3 devrait faire l'objet d'une concession ou être démantelé.

Un bâtiment contenant des pompes de captage désaffecté, situé sur l'ENS des Lonnes dans la parcelle 10 devrait faire l'objet d'une concession ou être détruit.

Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour une surface d'environ 1,5 hectares sur une durée de 25 ans a été accordée par le Département au domaine viticole de Coulombaud en parcelle 5 de l'ENS des Lonnes. Il conviendra au cours de cet aménagement de vérifier la compatibilité de cette AOT avec l'application du régime forestier.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	220 m	720 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
MDA	Méso-méditerranéen d'adret	160.85 ha	57%
MDU	Méso-méditerranéen d'ubac	49.57 ha	18%
SMA	Supra-méditerranéen d'adret	4.24 ha	2%
SMU	Supra-méditerranéen d'ubac	66.47 ha	24%
TOTAL		281.13 ha	

COMMENTAIRES :

Le climat est de type méditerranéen, toutefois le relief et l'exposition induisent localement des variations significatives.

Les compartiments bioclimatiques sont issus d'un croisement entre l'exposition et l'altitude. Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation (sol, exposition, précipitations, etc).

Les sols calcaires sont globalement superficiels avec toutefois la présence de stations plus fraîches dans la zone de plateau située au nord de la parcelle 7 de l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier.

Cf. Annexe 1.3.A - Carte des compartiments bioclimatiques

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Chêne vert	70%
Chêne pubescent	15%
Pin d'alep	12%
Erable de montpellier	1%
Pin maritime	1%
Frêne commun	1%
Pin noir d'autriche	0%
Peuplier divers	0%
Pin sylvestre	0%
TOTAL	100%

COMMENTAIRES :

L'essence la plus représentée est le chêne vert qui est en station. Sa présence est de bonne augure au vu de ses capacités de résilience face au changement climatique. Il est souvent accompagné du chêne pubescent et du pin d'Alep.

La présence d'essences de feuillus divers (érable champêtre, alisier blanc, aliboufier, etc) permet d'accroître la biodiversité, elle est donc à conserver.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
TCVM1 TCVMX TCHV0 TCHV1	Taillis équilibré de chêne vert avec pin d'Alep épars	101.33 ha	36%
TCHVX SCVMX SCHVX TCHV0 TCVM0 TCHV1	Taillis clair de chêne vert avec pins épars	74.74 ha	27%
TCHVX TCHVMX	Taillis clair de chêne vert	25.92 ha	9%
TCVM1 SCVMX TCVM0	Taillis clair de chêne pubescent et chêne vert avec pins épars	13.43 ha	5%
TCHVM1	Taillis équilibré de chêne vert	10.77 ha	4%
TCHV0	Rejets de chêne vert avec pin épars	8.48 ha	3%
TCHY1 TCYMX	Taillis équilibré de chêne pubescent	8.45 ha	3%
VLGMX VLGM0	Matoral de filaire, chêne kermès, nerprun...	6.07 ha	2%
VAUTX VGIBX	Cultures	5.09 ha	2%
TCYM1	Taillis dense de chêne pubescent et chêne vert	5.02 ha	2%
IAFMX	Ripisylve erablaie-frênaie-peupleraie	4.41 ha	2%
TCYM1	Taillis clair de chêne pubescent et chêne vert	4.13 ha	1%
TCHY1	Taillis clair de chêne pubescent	3.29 ha	1%
SCVM0	Taillis équilibré de chêne pubescent avec pin maritimes épars	2.39 ha	1%
TCHY1 TCYM1	Taillis de chêne vert sur-étagé d'une vieille futaie de pin d'Alep	2.21 ha	1%
FCHYX	Futaie sur souche de chêne pubescent	1.77 ha	1%
TCHVX	Taillis dense de chêne vert	1.59 ha	1%
FPMMM	Futaie régulière de pin maritime et pin d'Alep à dominance bois moyen	0.98 ha	0%
SCYM1	Taillis de chêne pubescent et chêne vert sur-étagé d'une vieille	0.45 ha	0%
VEMPX	Emprise ligne électrique	0.36 ha	0%
VROCX	Zone rocheuse	0.25 ha	0%
TOTAL		281.13 ha	

COMMENTAIRES :

Le taillis de chêne vert est la structure de base la plus représentée. Il se décline en plusieurs variantes : clair ou dense, en mélange avec du chêne pubescent ou encore sur étagé de pin d'Alep, de pin sylvestre ou de pins divers. A noter également la présence de peuplements intéressants comme une futaie sur souche de chênes pubescents ou encore un taillis riche mélangé de chênes pubescents, d'érables champêtres et de feuillus divers. On constate une dynamique forte des essences feuillues en sous-étagé des pins. Cette analyse laisse à présager une évolution des compositions forestières vers des peuplements purs de feuillus.

Cf. Annexe 1.3.B - Carte des types de peuplements

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière	3.11 ha	
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)	121.02 ha	
Taillis-sous-futaie (TSF)	2.66 ha	
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	154.34 ha	
TOTAL	281.13 ha	

COMMENTAIRES :

54 % de la surface en gestion est classée en "Hors sylviculture de production". Cette surface correspond essentiellement aux ENS des Costes et des Lannes. En effet, ces deux sites présentent des fortes pentes, une absence de desserte et une volonté du propriétaire d'y orienter la gestion vers l'accueil du public et la préservation des milieux, ce qui ne permet pas une réelle sylviculture.

Quelques zones correspondantes à des bandes de sécurité DFCI, des zones rocheuses ou de garrigues sont également classées en "Hors sylviculture de production" dans les ENS des Plaines d'Agnis et de Bigarra-Agnis-Peyferrier.

43 % de la surface est traitée en taillis simple. Il s'agit de taillis composés majoritairement de chêne vert en mélange avec du chêne pubescent et clairsemé de pins épars, présent sur les ENS des Plaines d'Agnis et de Bigarra-Agnis-Peyferrier. Contrairement aux deux autres ENS, ces forêts offrent une desserte satisfaisante, une pente moins importante voire inexistante et leurs implantations plus isolées les rendent moins attractifs pour l'accueil du public. C'est pour cette raison que ces peuplements sont classés en production avec toutefois un prévisionnel de coupe raisonnable.

La petite surface traitée en futaie régulière dont conversion en futaie régulière correspond à un peuplement de taillis de chêne pubescent bien venant dans lequel est prévu une coupe de conversion en futaie sur souche et à une futaie de pins divers dans laquelle aucune coupe n'est prévue. Ces peuplements sont présents sur l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier.

Enfin, le traitement en taillis-sous-futaie qui représente 1,5 % de la surface totale, correspond à des peuplements mélangés de taillis de chêne vert sur étagé d'une futaie de pin d'Alep. Ces peuplements sont présents sur l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier.

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product. (ha)	répartition (%)	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Chêne vert	Taillis simple (Mésoméditerranéen et supra-méditerranéen d'adret et d'ubac)	108.31 ha	85.4%	50 ans	
Chêne pubescent	Taillis simple (Mésoméditerranéen et supra-méditerranéen d'adret et d'ubac)	15.37 ha	12.1%	50 ans	
Chêne pubescent	Conversion en futaie sur souche (Mésoméditerranéen d'ubac)	2.13 ha	1.7%	150 ans	35 cm
Pin maritime	Futaie régulière (Mésoméditerranéen d'ubac)	0.98 ha	0.8%	120 ans	
TOTAL		126.79 ha			

COMMENTAIRES :

La notion d'essence objectif s'applique uniquement sur les surfaces classées en production, c'est à dire les ENS des Plaines d'Agnis et de Bigarra-Agnis-Peyferrier.

Le chêne vert est l'essence objectif majoritaire, il est de bonne vigueur et adapté aux stations forestières présentes.

Dans les stations les plus fraîches (parcelles 4 et 7), le chêne pubescent devient majoritaire par rapport au chêne vert. Il est également de bonne vigueur même si certaines cépées en parcelle 4 présentent quelques descentes de cimes. Toutefois, il semblerait qu'elles soit liées à l'âge avancé du taillis et à son histoire (épuiement des souches causé par une sur-exploitation) plutôt qu'à une modification de station entraînée par le changement climatique. Le chêne pubescent est dans l'ensemble encore adapté aux stations forestières présentes mais son implantation en limite de son aire de répartition géographique nécessite d'accorder une attention particulière à son état de sanitaire.

Le pin maritime mésogéen est désigné comme essence objectif sur une petite surface de la parcelle 7 (ENS Bigarra-Agnis-Peyferrier). Il est en station et est peu impacté par le Matsucocus.

L'ensemble des essences en place sont adaptées aux stations forestières.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération du nouvel aménagement	
Traitements avec renouvellement suivi en surface	3.11 ha
Surface d'équilibre (Se)	0.45 ha
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)	0.00 ha
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)	0.00 ha
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0.00 ha
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0.00 ha
Surface à ouvrir (So)	0.00 ha
Surface à terminer (St)	0.00 ha
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (sans coupe)	0.00 ha
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution	0.00 ha
Traitements en Taillis ou TSF	123.68 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	2.47 ha

COMMENTAIRES :

La surface d'équilibre correspond à la surface théorique à passer en coupe durant chaque aménagement afin d'obtenir, à terme, un équilibre dans les classes d'âge des peuplements traités en **futaie régulière**. Elle concerne le peuplement de taillis de chêne pubescent qui fera l'objet d'une conversion en futaie sur souche et le peuplement en futaie régulière de pin maritime et pin d'Alep, tous les deux présents sur la parcelle 7 de l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier. Cette surface d'équilibre s'obtient à partir de la formule suivante :

$Se = \sum Si/Ai \times d$ où Si est la surface de chaque essence objectif, Ai est l'âge d'exploitabilité de l'essence objectif concernée et d la durée de l'aménagement. Ici on obtient donc $Se = (2,13 \text{ ha}/150 \text{ ans} + 0,98 \text{ ha}/120 \text{ ans}) \times 20 \text{ ans}$ soit 0,45 ha.

Dans les faits, les peuplements concernés sont encore trop jeunes pour être régénérés. Par conséquent, aucune coupe de régénération n'est prévue durant la période d'application de cet aménagement.

La surface moyenne annuelle à passer en coupe correspond à la surface théorique de **taillis** à renouveler afin d'obtenir un équilibre dans les classes d'âge de ces peuplements. Elle s'obtient en divisant la surface traitée en taillis par l'âge d'exploitabilité fixé ici à 50 ans, soit 2,47 ha/an ou 50 ha sur la durée totale de l'aménagement.

La production ligneuse ne faisant pas partie de ses objectifs, le propriétaire souhaite renouveler uniquement 3,8 ha de taillis durant l'aménagement sur les 50 ha théoriquement nécessaires.

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	Division
Code	Libellé							
HSY	Hors sylviculture avec intervention	1	y	9.25	0.00	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture avec intervention	2	y	20.86	0.00	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture avec intervention	3	y	41.47	0.00	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture avec intervention	4	y	2.11	0.00	0.00	0.00	
TAIS	Taillis simple	4	t	22.03	22.03	0.00	0.00	
ILV	Îlot de vieillissement	4	v	2.94	2.94	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture avec intervention	5	y	4.14	0.00	0.00	0.00	
TAIS	Taillis simple	5	t	33.80	33.80	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture avec intervention	6	y	11.34	0.00	0.00	0.00	
TAIS	Taillis simple	6	t	27.57	27.57	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture avec intervention	7	y	13.53	0.00	0.00	0.00	
TAIS	Taillis simple	7	t	34.68	34.68	0.00	0.00	
TAIM	Taillis mélangé à une futaie	7	m	2.66	2.66	0.00	0.00	
AME	Amélioration (futaie)	7	a	3.11	3.11	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture avec intervention	8	y	16.60	0.00	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture avec intervention	9	y	29.21	0.00	0.00	0.00	
HSY	Hors sylviculture avec intervention	10	y	4.06	0.00	0.00	0.00	
ILS	Îlot de sénescence	10	z	1.77	0.00	0.00	0.00	
Totaux				281.13	126.79	0.00	0.00	

COMMENTAIRES :

Les unités de gestion sont un regroupement d'unités de description homogènes au sein d'une même parcelle. Elles permettent d'identifier une surface sur laquelle les peuplements sont très semblables en structure, richesse et composition et nécessiteront la même gestion.

5 groupes de gestion ont été ciblés :

Le groupe HSY (Hors sylviculture avec intervention) dans lequel aucune sylviculture ne sera appliquée hormis la possibilité de quelques travaux (mise sécurité d'un sentier, obligations légales de débroussaillage, travaux à but naturaliste, travaux pour l'accueil du public...). Il concerne l'intégralité des ENS des Costes et des Lonnes ainsi que des BDS, et des zones rocheuses ou de garrigue dans les ENS des Plaines d'Agnis et de Bigarra-Agnis-Peyferrier.

Le groupe ILS (Îlot de sénescence) consiste à laisser le peuplement en place jusqu'à écroulement total sans y mener aucune intervention. Il concerne ici un peuplement de chêne pubescent présent en parcelle 10 de l'ENS des Lonnes.

Le groupe ILV (Îlot de vieillissement) consiste à laisser vieillir le peuplement au-delà des critères d'exploitabilité mentionnés dans le Schéma Régional d'Aménagement. Il concerne deux peuplements de taillis de chêne avec pin épars présents en parcelle 4 sur l'ENS des Plaines d'Agnis.

Le groupe TAIS (Taillis simple), correspond à un traitement en taillis simple avec ou sans coupe. Il s'applique aux taillis de chêne vert et chêne pubescent parfois sur-étagés de pin épars présents sur les ENS des Plaines d'Agnis et de Bigarra-Agnis-Peyferrier.

Le groupe TAIM (Taillis mélangé), correspond à un traitement en taillis sur-étagé d'une futaie. Il concerne ici des taillis de chêne verts sur-étagé d'une futaie de pin d'Alep présents en parcelle 7 de l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier,

Le groupe AME (Amélioration) correspond à un traitement en futaie régulière ou en conversion. Il s'applique aux taillis de chêne pubescent en conversion en futaie sur souche et à la futaie régulière de pin maritime et pin d'Alep présents en parcelle 7 de l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier.

NB : Le classement d'un peuplement en une unité de gestion à vocation sylvicole (TAIS, TAIM, AME) ne signifie pas obligatoirement qu'il fera l'objet d'une coupe durant la période d'application de l'aménagement.

Cf. Annexe 2.4.A - Carte d'aménagement

2.5 Programme d'actions : coupes

Année de passage fixée	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	Informations complémentaires (clauses particulières)
2027	TAIS	4 ENS Les Plaines d'Agnis	4t	TS	22.03ha	1.13ha	T	CHY	1	2	ZSC "Massif de la Sainte-Baume Coupe alvéolaire avec un prélèvement de 30% de la surface
2029	AME	7 ENS Bigarra-Agnis-Peyferrier	7a	TB	3.11ha	2.13ha	T	CHY	1	1	Coupe conditionnelle de conversion en futaie sur souche avec prélèvement de 1 tiges sur 4

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement	38 m ²
volume bois fort total à récolter durant aménagement hors coupes conditionnelles	95 m ³
volume conditionnel bois fort total à récolter durant aménagement	60 m ³

COMMENTAIRES :

Consignes générales d'exploitation :

Quel que soit le type d'exploitation réalisé, les feuillus divers (érable, cormier, alisier blanc, etc) et les arbres porteurs de dendro-micro-habitats seront préservés, les rémanents resteront sur le par terre de la coupe et les exploitations ne pourront pas être réalisées sur sols détremés afin d'en limiter le tassement.

Coupe de taillis alvéolaire sur la parcelle 4 de l'ENS des Plaines d'Agnis :

Il s'agit de renouveler le taillis de chêne pubescent par coupe rase des cépées sur 30 % de la surface de l'ud 4_10. C'est-à-dire que 1,13 ha de coupe effective sera réalisé sur les 3,77 ha de l'ud (unité de description). Les zones à exploiter seront sélectionnées en fonction des opportunités topographiques (zones accessibles aux engins de débardage) en constituant des trouées de 5 ares environ réparties de façon homogène sur l'ud. Le prélèvement se concentrera de préférence sur les zones rocheuses dans lesquelles le taillis est le moins vigoureux. Les cépées situées dans les petits vallons offrant plus de sol seront dans l'idéal conservées. Il semble indispensable de délimiter à la peinture les contours des trouées à exploiter.

Au vu du faible volume mobilisé, il semble intéressant de regrouper cette exploitation avec celle de mise en conformité de la BDS de la piste des Cerisiers (ud 4_9) dont les travaux de débroussaillage sont prévus par le PIDAF de la Provence Verte pour 2023. Cette coupe est prévue à l'état d'assiette en 2027 avec une possibilité de report anticipé à plus ou moins 5 ans. Le gestionnaire devra par conséquent se tenir informé de la date de réalisation des travaux du PIDAF et ainsi anticiper si nécessaire la date de réalisation de cette coupe pour qu'elle coïncide avec celle des travaux de débroussaillage.

Coupe conditionnelle de conversion d'un taillis en futaie sur souche sur la parcelle 7 de l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier :

Il s'agit de prélever une tige sur quatre en favorisant les arbres les plus vigoureux.

Au vu du faible volume mobilisé et du type d'intervention inhabituelle, cette coupe est classée en conditionnelle avec comme condition l'opportunité de trouver un petit exploitant ou un particulier intéressé.

Afin d'augmenter les chances de commercialisation de cette coupe, il semble intéressant de la regrouper avec les travaux de mise en conformité de la BDS de la piste DFCI U3 (ud 7_20) dont les travaux de débroussaillage sont prévus par le PIDAF du Pays Brignolais Ouest aux alentours de 2024. Cette coupe est donc prévue à l'état d'assiette en 2029 avec une possibilité de report anticipé à plus ou moins 5 ans. Le gestionnaire devra par conséquent se tenir informé de la date de réalisation des travaux du PIDAF et ainsi anticiper si nécessaire la date de réalisation de cette coupe pour qu'elle coïncide avec celle des travaux de débroussaillage.

Cf. Annexe 2.5.A - Carte des coupes et des actions - Nord

Cf. Annexe 2.5.A' - Carte des coupes et des actions - Sud

2.5 Programme d'actions : travaux

Le programme d'action de travaux correspond à la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux qui y sont associés. Il est élaboré sur la base des inventaires forestiers effectués lors de la révision de l'aménagement et répond aux problématiques importantes à ce moment-là. Bien évidemment, d'autres travaux pourront être jugés utiles dans les vingt ans d'applicabilité de l'aménagement : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Chaque année, l'Office National des Forêts proposera au Département un programme de travaux détaillé.

Selon ses priorités et ses possibilités de financement, le Département engagera ou non ces travaux.

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion (facultatif)	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Absence d'ITTS	Eclaircie de conversion en futaie sur souche	1_y	1.78		0 €	I
Absence d'ITTS	Eclaircie du taillis	ENS des Costes et des Lonnes	84 Ha		0 €	E
Total					0 €	
soit annuellement					0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Ces éclaircies sont réalisées sous forme de travaux selon le souhait du Département et liées à la mise en sécurité de la forêt.

Elle seront réalisées uniquement si une opportunité de financement extérieur se présente (subvention, Label Bas Carbone, etc), c'est pour cette raison que les coûts indicatifs de ces opérations sont fixés à 0 € pour le Département.

Cf. Annexe 2.5.A - Carte des coupes et des actions - Nord

Cf. Annexe 2.5.A' - Carte des coupes et des actions - Sud

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q ^{té}	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Ouverture d'un sentier	ENS des Costes (La Roquebrussane)		à étudier	à chiffrer	I
Installation d'une passerelle		1	à étudier	à chiffrer	I
Installation de panneaux d'accueil/explicatifs		3		à chiffrer	I
Mise en valeur de l'Oppidum			Parcelle 2	à chiffrer	I
Installation d'une table d'orientation		1		à chiffrer	I
Installation d'une table de pique-nique	ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier (Méounes-les-Montrieux)	1	Parcelle 6	à chiffrer	I
Restauration d'un puits et d'un four à chaux		2	Parcelle 6	à chiffrer	E
Total				0 €	
soit annuellement				0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

COMMENTAIRES :

Propositions d'itinéraires pédestres ENS des Costes :

La Croix de Bérard fait partie d'un petit massif qui domine le village de la Roquebrussanne. Ce lieu situé à proximité du village peut être desservi par des sentiers.

Un seul sentier monte actuellement à la Croix de Bérard en passant par le pigeonnier. Cependant, ce sentier ne fait pas une boucle pour le retour.

En s'appuyant sur celui-ci, et en gardant comme départ commun le cimetière et la montée à la Croix de Bérard, nous pouvons proposer l'étude de plusieurs circuits principaux avec des variantes (voir annexe "avant-projet sommaire création de sentier").

1-Un circuit court de 2.5 km

A partir du cimetière, montée à la croix de Bérard et retours avec une descente en créant une jonction avec un chemin au Nord-Est de l'oppidum et ainsi rejoindre le sentier forestier en courbe de niveau pour rejoindre le cimetière. Un panneau explicatif devrait être installé au point culminant de l'oppidum. **Création de 310 mètres de sentier**

Remarque : A partir du cimetière, il faut traverser les locaux des services techniques. Un contournement devrait être étudié.

Variante : un sentier peut être créé sur 500 ml pour atteindre le sommet à l'altitude de 598 m, où une table d'orientation peut être créée.

2-Un circuit moyen de 3.5 km

Même départ que le précédent circuit jusqu'à la Croix de Bérard, puis descente par le Nord-Ouest en créant un sentier de jonction de 330 ml, puis retour le long de l'Issole en créant un sentier 340 ml (et 300 ml déjà dans le circuit1) pour revenir au cimetière. Création de 700 mètres de sentier.

Remarque : le sentier à créer doit traverser des forêts privées, besoin de conventionnement.

3-Un circuit long de 6.5 km

Ce circuit reprend la montée à la Croix de Bérard et rejoint à l'Ouest la citerne DFCI de la vallée de l'Issole avec deux variantes existantes. Le retour consiste à utiliser un sentier existant pour rejoindre le vallon de Valescure où une jonction de 460 ml doit être réalisée et la confection d'une petite passerelle pour passer en rive droite et suivre le vallon. La jonction avec le cimetière peut se faire par un chemin à travers champs ou la création d'un sentier en bas de versant sur 875ml.

Création de 460 mètres de sentier (330 mètres de sentier déjà dans le circuit 2).

Création de 875 ml de sentier en option.

Remarque : Il est important de garder à l'esprit que le passage du sentier le long de la ripisyle dans les proposition 2 et 3 peut-être dommageable a ces milieux humides. D'un point de vue purement environnemental, il serait par conséquent préférable de privilégier le tracé 1.

L'estimation du coût de ces travaux est à définir par le Département en fonction des projets (longueur du sentier, tracé emprunté, etc).

Une véritable étude de faisabilité devra être réalisée.

Proposition de création d'une "aire de pique-nique" sur l'ENS de Bigarra-Agnis-Peyferrier :

En plein cœur de cet ENS et en bordure d'un petit chemin se trouve un chêne vert remarquable entouré d'un ancien puits et d'un ancien four à chaux ou à cade. Il serait intéressant d'aménager ce lieu en y installant une table de pique-nique et en sécurisant à minima le puits, voire en le restaurant. Le four à chaux pourrait également faire l'objet d'une restauration étant donné que la valorisation du patrimoine est un des objectifs du propriétaire.

Si l'achat et l'installation de la table est une opération plus facilement chiffrable, ce n'est pas le cas des travaux de rénovations du bâti qui nécessiteront un chiffrage plus approfondi.

Il sera possible au propriétaire de solliciter l'unité territoriale de l'ONF en charge de la forêt concernée pour réaliser ces travaux.

Cf. Annexe 2.5.A - Carte des coupes et des actions - Nord

Cf. Annexe 2.5.A' - Carte des coupes et des actions - Sud

Cf. Annexe 2.5.B - Carte de création de sentiers - Avant-projet

Autres actions non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
Exploitation des arbres dangereux	ENS Bigarra ENS Les Costes ENS Les Lonnes	110 Ha	ud 7_12 à traiter rapidement (arbres secs en bord de piste)	10 000 €	E
Mise en sécurité de la route après étude	ENS Les Lonnes	29 Ha	Etude et travaux de mise en sécurité	à chiffrer	E
Régularisation d'un empiètement par le parc de chasse privé "Le solitaire"	ENS de Bigarra- Agnis-Peyferrier	1,45 ha	ud 5_7	Intervention géomètre à chiffrer	
Régularisation de l'AOT	ENS de Bigarra- Agnis-Peyferrier	1,5 ha	ud 5_3		
Création du périmètre avec ouverture d'une layon de 1m de large et peinture	ENS Les Costes ENS Les Plaines d'Agnis ENS de Bigarra- Agnis-Peyferrier	10 800 m	Sur une base de 3000 €/km	32 400 €	I
Entretien du périmètre déjà existant	ENS Les Plaines d'Agnis ENS de Bigarra- Agnis-Peyferrier ENS Les Lonnes	19 000 m	Sur une base de 2000 €/km	38 000 €	E
Délimitation du périmètre de l'ILS	ENS Les Lonnes	635 m	Sur une base de 3000 €/km	2 000 €	I
Entretien des ripisylves (le long du Gapeau) --> entretien effectué par le SMBVG	ENS Les Lonnes	4 Ha	Parcelle 10	à chiffrer	E
Elimination des espèces invasives	ENS Les Lonnes	4 Ha	Parcelle 10	à chiffrer	E
Démontage de la pompe et de son abri	ENS Les Lonnes		Parcelle 10	à chiffrer	E
Démontage de la pompe et de son abri	ENS Les Costes		Parcelle 2 et 3	à chiffrer	E
Total				82 400 €	
soit annuellement				4 120 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Les actions à mettre en œuvre citées dans le tableau ci-dessus sont classées par ordre de priorité.

Cf. Annexe 2.5.A - Carte des coupes et des actions - Nord

Cf. Annexe 2.5.A' - Carte des coupes et des actions - Sud

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	2.94 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	1.77 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	140.80 ha

COMMENTAIRES :

L'îlot de vieillissement divisé en deux blocs sur l'ENS des Plaines d'Agnis et l'îlot de sénescence sur l'ENS des Lonnes permettront d'accroître et de maintenir les gros bois sur pieds, favorisant ainsi l'apparition de dendro-micro-habitats indispensables à la biodiversité (oiseaux, mammifères, insectes, champignons, flore, etc).

Le classement de la moitié de la surface totale en HSY (hors sylviculture avec intervention) contribuera également de façon indirecte au vieillissement des peuplements.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	Sans objet
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	Oui
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	Oui
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	Oui
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	Oui

COMMENTAIRES :

Il n'y a aucun milieu humide ou ouvert mis à part l'oppidum de l'ENS des Costes.

Les ripisylves sont gérées conformément au DOCOB.

Seul l'îlot de sénescence de l'ENS des Lonnes et les deux îlots de vieillissement de l'ENS des Plaines d'Agnis sont cartographiés. Tous les arbres morts ou sénescents sont conservés s'ils ne présentent pas de danger.

Le classement en hors sylviculture des ENS des Costes et des Lonnes permet une dynamique naturelle de la végétation. Cependant, on veillera à maîtriser le développement d'espèces invasives.

Toute coupe sera subordonnée à la préservation des espèces remarquables.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable

COMMENTAIRES :

Le DOCOB de référence validé par le COPIL en 2019 est celui du "Massif de la Sainte-Baume".

Cf. Annexe 2.6 - Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	2.0 m ³ /ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	254 m ³ /an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	conditionnel
Feuillus (f)		
Résineux (r)		
Total tiges (1 = f + r)	0 m ³ /an	0 m ³ /an
Taillis, houppiers (2)	5 m ³ /an	4 m ³ /an
Total bois fort (1 + 2)	5 m³/an	4 m³/an
dont % de prod. accid.		
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	0.0 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	0.0 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an
Volume annuel des affouages possibles		

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	conditionnel
Régénération		
Amélioration		
Autres (dont irrégulier)	5 m ³ /an	4 m ³ /an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	conditionnel
Recettes bois (<i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i>)	47 €	39 €
Recettes chasse		2 800 €
Autres recettes		
<i>Subventions et aides possibles</i>		
Dépenses travaux sylvicoles	0 €	
Dépenses travaux infrastructure	0 €	
Dépenses travaux non sylvicoles	4 120 €	
Frais de garderie (forêts de collectivités)	5 €	284 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	562 €	
Bilan annuel	-4 640 €	2 555 €
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	-17 €	9 €
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	-37 €	20 €

* Période du bilan passé :

COMMENTAIRES :

Le bilan prévisionnel annuel est négatif.

Les principales recettes sont en lien avec les deux coupes prévues en parcelle 4 et 7. Le prix du bois est fluctuant avec le cours du marché et peut-être amené à évoluer. Les prix annoncés sont par conséquent indicatifs.

Les dépenses quant à elles sont principalement en lien avec la sécurité, l'accueil du public et la délimitation du domaine forestier.

D'autres recettes pourraient être perçues, comme la chasse dont le droit est actuellement accordés à titre gratuit alors qu'il pourrait représenter une rentrée d'argent de l'ordre de 2800 € annuel pour le Département.

Les droits de chasse sont actuellement accordés à titre gratuit, cependant ils pourraient représenter une rentrée d'argent de l'ordre de 2800 € annuel pour le Département.

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

COMMENTAIRES :

ÉTUDE RÉALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction :

Fabien HAINAUT

Étude de terrain et inventaires :

Fabien HAINAUT, Marc DELAHAYE-PANCHOUT, Nadine NASI,
Fabrice MALLET, Noémie MINCE

Cartographie : Valentin TRABAUD

Rédigé le 09/07/2021
par Le chef de projet aménagement
Signé : Fabien HAINAUT

Vérifié le 27/07/2021
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : Noémie MINCE

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé :

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Affouage	Dans une forêt communale (ou sectionale), bois accordé - "délivré" - dans certaines conditions aux habitants de la commune (ou de la section de commune) pour les besoins du foyer. L'affouage est généralement constitué de bois de chauffage.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage.
Amélioration (opérations d')	Ensemble des travaux sylvicoles et des coupes réalisées dans un peuplement à l'issue des opérations de régénération (hauteur moyenne des plants > 3 mètres) et qui concourent, tout au long du cycle sylvicole, à assurer le dosage des essences en mélange, le bon état sanitaire et la vigueur du peuplement avec un développement optimal des arbres objectif.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid...
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvicole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Bois rond	Bois abattu et façonné sans autre transformation.
Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.

Terme	Définition
Catégories de bois	Ensemble de classes de diamètres (mesuré à 1,30 m au dessus du sol). En futaie régulière, on distingue généralement : <ul style="list-style-type: none"> - les gaules (2,5 cm < D £ 7,5 cm), - les perches (7,5 cm < D £ 17,5 cm), - les Petits Bois (17,5 cm < D £ 27,5 cm), identifiés "PB", - les Bois Moyen (27,5 cm < D £ 47,5 cm), identifiés "BM", - les Gros Bois (47,5 cm < D £ 57,5 cm), identifiés "GB", - les Très Gros Bois (D > 57,5 cm), généralement identifiés "TGB".
Cloisonnement d'exploitation	Voie de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur "n" lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.
Cloisonnement principal	Cloisonnement sur lequel d'autres cloisonnements d'exploitation* débouchent et qui permet d'acheminer les bois jusqu'à une place de dépôt*.
Cloisonnement sylvicole	Equipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Conversion	Passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) à une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière - en conservant les mêmes essences principales.
Cours d'eau	Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présent ant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L215-7-1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.
Déchets	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols...). N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres. Dépressage Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands.
Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).
Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Ehoupage	Action consistant à dégarnir un arbre de l'extrémité de ses branches.
Elagage	L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.

Terme	Définition
Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l’empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Enlèvement des bois /produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de produits forestiers stockage par camion grumier.
Equipement d’accueil du public	Espace, belvédère, mobilier... aménagé pour l’accueil du public en forêt.
Espèce exotique envahissante	Se dit d’une espèce qui, s’étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n’est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la diversité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l’article L.411-1 du code de l’environnement. L’atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l’article L415-3 du code de l’environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d’arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitabilité	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d’exploitabilité.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l’abattage d’un arbre : ébranchage, tronçonnage* selon les découpes choisies.
Fomes	Champignon racinaire capable de provoquer d’importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l’épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutte est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d’un produit adapté à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d’empêcher la contagion.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Fossé	Creusement artificiel en long permettant aux eaux de s’écouler.
Futaie irrégulière	Peuplement comportant des arbres d’âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l’échelle de l’unité de gestion, des opérations de régénération et d’amélioration.
Futaie régulière	Peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre - à l’échelle de l’unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souche).
Géotope	Site d’intérêt géologique
Graines	Terme générique pour désigner les graines et les cônes.
Groupe	Ensemble d’unités de gestion regroupées dans l’aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d’amélioration).
Grume	Tronc d’arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d’écorce.

Terme	Définition
Habitat naturel Habitat d'espèce	Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.
I.T.T.S.	Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles : référentiels technico-économiques dont les objectifs sont de décrire la nature et le rythme des travaux sylvicoles minimaux nécessaires pour obtenir le peuplement objectif souhaité (densité, hauteur, diamètre, qualité), avec chiffrage du coût dans les conditions économiques pratiquées au moment de l'élaboration du présent document d'aménagement Ils sont élaborés en conformité avec les engagements environnementaux de l'ONF : leur application permet de produire du bois de qualité tout en assurant la protection générale des milieux (maintien ou amélioration de la biodiversité notamment) et du paysage.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effondrement des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant îlot de sénescence*, îlot de vieillissement* et îlot Natura 2000*.
Ilot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.
Lit mineur d'un cours d'eau	Lit occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie d'eau adjacente, inondée en cas de crue).
Marqué	Arbre* / tige* marqué au marteau ou à la peinture rouge, orange ou rose (sauf procédures territoriales particulières) et destiné à être exploité.
Martelage	opération de marquage des arbres des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Nettoie ment	Opération sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) et consistant à doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (lous, tiges mal conformées, malades, frotteuses,...) et menaçant des tiges d'avenir.
Parer	Eliminer les contreforts racinaires et améliorer l'ébranchage d'une grume abattue pour qu'elle soit bien présentée à la vente.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.

Terme	Définition
Périmètres de protection de captage	<p>Ils sont au nombre de trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre de protection immédiate (PPI) : destiné à protéger les ouvrages et drains captants, il correspond au site clôturé (sauf dérogation), dans lequel toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. - Périmètre de protection rapprochée (PPR) : plus vaste, il correspond à la zone d'infiltration sensible, au sein de laquelle toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). - Périmètre de protection éloignée (PPE) : facultatif, il est généralement créé sur l'aire d'alimentation du captage* lorsque certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes (zone de vigilance).
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Place de dépôt non aménagée	Aire de stockage sur sol forestier, en terrain naturel, accessible aux grumiers.
Placette de démonstration	Placette servant de référence pour montrer à l'intervenant comment choisir lui-même les tiges à exploiter sur l'ensemble de la coupe.
Plante hygrophile	Plante préférant ou exigeant des milieux humides.
Point d'eau	Cours d'eau* ou élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants sont définis par arrêté préfectoral.
Possibilité (volume)	Volume moyen susceptible d'être récolté annuellement pendant la durée de l'aménagement, sur un groupe d'unités de gestion, une série, une forêt.
Produit phytopharmaceutique	Produit destiné à protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ou à détruire les végétaux indésirables (cas des herbicides, fongicides, insecticides et répulsifs). L'usage de ces produits est réglementé par le code rural et de la pêche maritime.
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.
Régénération (opération de)	<p>Opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la régénération naturelle réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer, - la régénération artificielle réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.

Terme	Définition
Rémanents (d'exploitation)	Bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés.
Repéré	Arbre ou tige repéré pour être préservé : - tige d'élite* (arbre d'avenir* ou arbre objectif*) ; - arbre habitat repéré généralement par un triangle inversé à la peinture chamois ou/et figurant sur le plan ; - arbre désigné en réserve, les tiges non repérées étant alors à exploiter.
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,...) sur la même unité de gestion.
Site classé Site inscrit	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Station	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.
Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m ² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taille de formation	Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier* équilibré.
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Taillis sous futaie	Peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).
Tige	Terme commercial regroupant arbres*, perches* et brins*.
Tige d'élite	Arbre d'avenir* ou arbre objectif* ceinturé généralement à la peinture chamois au profit duquel la sylviculture est conduite.
Traitement (sylvicole)	le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.

Terme	Définition
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Turbidité	Teneur en matériaux en suspension.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone humide (incluant mare et plan d'eau)	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la richesse biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.
Zone Non Traitée (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

ANNEXE - 1.1.A Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	279 ha. 57a 08ca	279 ha. 57a 08ca	
Roquebrussanne	G	284	LA PIGNETTE DE LA BARRIERE	8.9320	8.9320	
Roquebrussanne	G	305	LES COSTES	4.6900	4.6900	
Roquebrussanne	G	306	LES COSTES	5.8700	5.8700	
Roquebrussanne	G	307	LES COSTES	7.8160	7.8160	
Roquebrussanne	G	308	LES COSTES	5.8000	5.8000	
Roquebrussanne	G	309	LES COSTES	6.8750	6.8750	
Roquebrussanne	G	310	LES COSTES	7.6270	7.6270	
Roquebrussanne	G	311	LES COSTES	7.2320	7.2320	
Roquebrussanne	G	312	LES COSTES	5.5140	5.5140	
Roquebrussanne	G	314	LES COSTES	4.5000	4.5000	
Roquebrussanne	G	430	LES COSTES	1.8000	1.8000	
Roquebrussanne	G	431	LES COSTES	4.1940	4.1940	
Roquebrussanne	G	339	LES PLAINES D AGNIS	27.0827	27.0827	
Méounes-les-Montrieux	E	147	BIGARRA ET AGNIS	0.196	0.1960	
Méounes-les-Montrieux	E	148	BIGARRA ET AGNIS	0.042	0.0420	
Méounes-les-Montrieux	E	149	BIGARRA ET AGNIS	0.191	0.1910	
Méounes-les-Montrieux	E	150	BIGARRA ET AGNIS	1.42	1.4200	
Méounes-les-Montrieux	E	151	BIGARRA ET AGNIS	0.43	0.4300	
Méounes-les-Montrieux	E	155	BIGARRA ET AGNIS	1.36	1.3600	
Méounes-les-Montrieux	E	526	BIGARRA ET AGNIS	60.715	60.7150	
Méounes-les-Montrieux	E	556	BIGARRA ET AGNIS	1.248	1.2480	
Méounes-les-Montrieux	E	565	PEYROUGIER	6.64	6.6400	
Méounes-les-Montrieux	E	566	PEYROUGIER	11.849	11.8490	
Méounes-les-Montrieux	E	567	PEYROUGIER	34.7776	34.7776	
Méounes-les-Montrieux	E	585	BIGARRA ET AGNIS	0.5	0.5000	
Méounes-les-Montrieux	E	587	BIGARRA ET AGNIS	0.54	0.5400	
Méounes-les-Montrieux	E	594	BIGARRA ET AGNIS	10.925	10.9250	
Méounes-les-Montrieux	C	372	LES LONNES ORIENTALES	0.2115	0.2115	
Méounes-les-Montrieux	C	373	LES LONNES ORIENTALES	28.0910	28.0910	

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	279 ha. 57a 08ca	279 ha. 57a 08ca	
Méounes-les-Montrieux	C	374	LES LONNES ORIENTALES	0.4270	0.4270	
Méounes-les-Montrieux	C	375	LES LONNES ORIENTALES	0.3080	0.3080	
Méounes-les-Montrieux	C	376	LES LONNES ORIENTALES	0.1620	0.1620	
Méounes-les-Montrieux	C	377	LES LONNES ORIENTALES	0.1220	0.1220	
Méounes-les-Montrieux	C	378	LES LONNES ORIENTALES	0.2680	0.2680	
Méounes-les-Montrieux	C	534	LES LONNES ORIENTALES	17.2550	17.2550	
Méounes-les-Montrieux	C	536	LES LONNES ORIENTALES	3.9600	3.9600	

ANNEXE - Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Pour l'ensemble des zones ZSC et ZPS identifiées au titre 1.2 de cet aménagement.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf. ¹ ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf. ² ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
UE 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	102,94 ha	Coupe alvéolaire de taillis (parcelle 4, ENS Plaines d'Agnis)	1,13 ha	Tout le reste de la surface classée en hors sylviculture avec intervention	Neutre
UE 92A0 - Forêts-galeries Salix alba et Populus alba	2,69 ha	Préservation de la ripisylve et du cours d'eau. Travaux de mise en sécurité et de génie écologique en conformité avec le DOCOB.	2,69 ha	Classement hors sylviculture avec intervention	Neutre
UE 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia x 8210 - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	2,23 ha	Ilôt de sénescence en partie	1,17 ha	Classement en ILS	Positif
UE 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia x Habitat non IC	2,17 ha	Aucune intervention	2,17 ha	Classement hors sylviculture avec intervention	Neutre
UE 3260 - Rivières des étages montagnard à planitiaire avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	0,65 ha	Préservation de la ripisylve et du cours d'eau. Travaux de mise en sécurité et de génie écologique en conformité avec le DOCOB.	0,65 ha	Classement hors sylviculture avec intervention	Neutre
UE 8210 - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires x Habitat non IC	0,43 ha	Aucune intervention	0,43 ha	Classement hors sylviculture avec intervention	Neutre
UE 8210 - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	0,38 ha	Aucune intervention	0,38 ha	Classement hors sylviculture avec intervention	Neutre
UE 3290 - Les rivières méditerranéennes à débit intermittent	0,02 ha	Aucune intervention	0,02 ha	Classement hors sylviculture avec intervention	Neutre

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf. ¹ ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf. ² ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
UE 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia x 8210 - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires x Habitat non IC	0,02 ha	Aucune intervention	0,02 ha	Classement hors sylviculture avec intervention	Neutre
Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				Non
	L'aménagement forestier est cohérent avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB				Oui

surf.¹ : surface de l'habitat situé dans le périmètre de la forêt (surface approximative)

surf.² : surface de l'habitat impacté par la décision d'aménagement (surface approximative)



**AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS
SENSIBLES DE BAUDOUVIN ET GRANDE
CABANE
2022 - 2041**

Département (s) : 83 - Var

Surface retenue pour la gestion : 91.69 ha

Altitudes extrêmes : 130 m - 570 m

Premier aménagement

Schéma régional d'aménagement : Méditerranée - Basse altitude (Paca)

NOTE DE PRESENTATION

AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE BAUDOUVIN ET GRANDE CABANE

2022 - 2041

Le contexte :

Les Espaces Naturels Sensibles de Baudouvin et Grande Cabane s'étendent sur le flanc sud du Mont Coudon, au nord-est de Toulon. Ils s'imbriquent avec la forêt communale de la Valette du Var, et se situent en totalité sur le territoire de cette commune. L'arrêté préfectoral en date du 1er février 2021 porte application du Régime Forestier sur 63 ENS du Département du Var et plus particulièrement le domaine de Baudouvin pour 77 ha 32 a 21 ca et Grande Cabane pour 14 ha 36 a 86 ca. Ces deux ENS sont réunis dans ce document unique d'aménagement forestier pour une surface totale de 91 ha 69 a 07 ca. Il est créé un parcellaire forestier comprenant 5 parcelles :

- 4 parcelles numérotées de 1 à 4 pour l'ENS de Baudouvin
- 1 parcelle numérotée 5 pour l'ENS de Grande Cabane

Le canton de Baudouvin est en grande partie constitué de formation rupestre (matorral, taillis bas de chêne vert avec quelques pins d'Alep épars) couvrant les falaises et le grand versant sud du Mont Coudon. Sur Grande Cabane, les peuplements sont principalement constitués d'une futaie de pins d'Alep âgée d'une soixantaine d'années. Cette essence pionnière a colonisé d'anciennes oliveraies détruites par le gel extrême de 1956. Une partie de cette culture a été valorisée par la création du conservatoire variétal de l'olivier en 1995 et qui rassemble plus de 80 variétés d'oliviers, et qui assure aussi la réhabilitation du patrimoine bâti : four à cade, four à chaux, puits, moulin « à sang » charbonnière, apiers. L'ensemble des deux ENS est fréquenté par le public avec une intensité plus marquée sur Grande Cabane qui bénéficie d'une desserte centrale par la piste DFCI V 408.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

Plus de la moitié de la forêt est assise sur les reliefs de falaises ou très fortes pentes. Elle est peu morcelée et forme avec la forêt communale et les propriétés privées boisée une unité de près de 400 ha, constituant un paysage dominant les agglomérations de l'est de Toulon. Cette situation a conduit au classement du massif du Coudon pour son paysage (arrêté du 07 décembre 2010). L'intérêt écologique est affirmé par le site Natura 2000 "Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières" qui s'étend sur la totalité de l'ENS de Baudouvin. Le risque d'incendie menace l'ensemble de la forêt. Dans les zones où l'habitat urbain jouxte les limites de la forêt, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) devra être particulièrement suivie dans le cadre de l'application de cet aménagement et de l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var. Le dernier grand incendie datant de 1964 a parcouru plus des 2/3 de la superficie de l'ENS de Baudouvin.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Les principaux objectifs sont la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels associés à l'accueil du public, conforme à ceux assignés aux ENS.

La mise en œuvre d'une sylviculture adaptée à ces objectifs a pour but d'assurer la pérennité des peuplements forestiers et leur capacité à accueillir le public en sécurité.

Les incendies constituent le risque naturel majeur qui menace l'ensemble de la forêt départementale.

Il sera pris en compte à tous les niveaux d'interventions : travaux, coupes, aménagements d'accueil du public, etc.

Les infrastructures DFCI seront maintenues en bon état de fonctionnement, même si le massif constitué des ENS et de la forêt communale ne présente pas actuellement de Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) participent à la lutte contre les incendies. La constance de leur application et contrôle contribue à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la préservation des massifs contre ce fléau et elles devront être particulièrement suivies dans le cadre de l'application de cet aménagement.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'actions prévoit :

pour les coupes :

Afin de réduire l'impact paysager, un traitement en futaie irrégulière sera appliqué aux peuplements forestiers. Des bouquets de faible surface (0,25 ha maximum) seront ouverts pour favoriser la régénération naturelle du pin d'Alep. En dehors de ces placeaux, le taillis constituant le sous étage sera conservé.

Toutes les coupes jouxtent la forêt communale de la Valette du Var dont l'aménagement forestier (2020-2039) prévoit également des interventions de ce type. De faibles surfaces individuellement, les volumes mobilisables n'y sont pas suffisants pour envisager une exploitation viable financièrement. Ainsi, le regroupement de leur exploitation avec les coupes programmées sera recherché.

pour les travaux :

La matérialisation et l'entretien des limites périmétrales se concentreront en priorité sur les zones jouxtant des habitations (parties sud des parcelles 4 et 5).

Le remplacement des 5 barrières vétustes sur piste DFCI sera effectué en coordination avec les actions prévues au schéma d'accueil du public présent sur le secteur.

La signalétique spécifique DFCI est proposée selon modèle en annexe 2_5.

Bilan prévisionnel :

Le bilan est légèrement déficitaire mais n'est cependant pas à analyser uniquement sur le plan financier.

Il correspond aux objectifs des ENS de maintien d'un milieu naturel permettant des activités diverses (accueil du public, sport...) tout en assurant la pérennisation du patrimoine forestier (renouvellement de la futaie résineuse, entretien du périmètre).

SOMMAIRE

	page
1. ETAT DES LIEUX - BILAN	1
1.1 Présentation générale de l'aménagement	1
1.2 La forêt dans son territoire	2
1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers	6
2. PROPOSITIONS DE GESTION	9
2.1 Définition des objectifs de gestion	9
2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité	9
2.3 Effort de régénération	11
2.4 Classement des unités de gestion	12
2.5 Programme d'actions	13
2.6 Engagement environnemental	18
3. RECAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI	19
GLOSSAIRE	22

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE BAUDOUVIN ET GRANDE CABANE

N° Modification d'aménagement	
Numéro du ou des départements de situation	83 - Var
Communes de situation	LA VALETTE DU VAR
N° ONF de la région nationale IFN de référence	923- Dépressions varoise et cannoise
Schéma régional d'aménagement de référence	Méditerranée - Basse altitude (Paca)

Type d'aménagement forestier	Premier aménagement
Arrêté du	
Décision du (modification d'aménagement)	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2022	2041

Détail des forêts aménagées			dernier aménagement		
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	date arrêté	année de début	année d'échéance
ENS DOMAINE DE BAUDOUVIN	FR29944R	77 ha. 32a 21ca			
ENS LA GRANDE CABANE	FR29945S	14 ha. 36a 86ca			

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	91 ha. 69a 07ca
Surface retenue pour la gestion	91.69 ha
Surface boisée en début d'aménagement	38.23 ha
Surface en sylviculture de production	36.33 ha

Grace à ce document d'aménagement forestier, les Espaces sensibles de Baudouvin et Grande Cabane, propriétés du Département du Var vont bénéficier de leur premier programme de gestion pour les 20 prochaines années (2022-2041).

L'arrêté préfectoral en date du 1er février 2021 porte application du Régime Forestier sur 63 ENS du Département du Var et plus particulièrement le domaine de Baudouvin pour 77 ha 32 a 21 ca et Grande Cabane pour 14 ha 36 a 86 ca, ces deux entités juxtaposées et situées en totalité sur le territoire de la commune La Valette du Var.

Il est créé un parcellaire forestier comprenant 5 parcelles :
 - 4 parcelles numérotées de 1 à 4 pour l'ENS de Baudouvin
 - 1 parcelle numérotée 5 pour l'ENS de Grande Cabane

La différence entre surface boisée et surface en sylviculture de production provient du classement de parcelles ou parties de parcelles où la sylviculture traditionnelle ne peut être mise en oeuvre (garrigue et zones peu boisées ne nécessitant aucune intervention).

Annexe 1 : AP du 1er février 2021 / liste des parcelles cadastrales

Carte 1_1_1 : carte de situation

Carte 1_1_2 : carte du parcellaire forestier

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des fonctions principales par niveau d'enjeu (en ha)					
Fonction principale	enjeu sans objet	enjeu faible ou ordinaire ou local	enjeu moyen ou reconnu	enjeu fort	Total
Production ligneuse	sans objet 55 ha	faible 37 ha	moyen	fort	92 ha
Fonction écologique		ordinaire	reconnu 92 ha	fort	92 ha
Fonction sociale (paysage, accueil, eau potable)		local	reconnu	fort 92 ha	92 ha
Protection contre les risques naturels	sans objet	faible 38 ha	moyen 54 ha	fort	92 ha

La gestion multifonctionnelle, principe fondamental de la gestion forestière nationale, identifie quatre fonctions principales : production ligneuse, sociale, environnementale et protection contre les risques naturels, la gestion forestière devant être durable et multifonctionnelle.

On distingue quatre niveaux d'enjeux : nul, faible, moyen, fort, qui permettent de rendre compte de l'importance de chacune de ces fonctions par surface concernée.

La surface totale de la forêt est ventilée sur ces quatre niveaux d'enjeux, pour chacune des quatre fonctions, selon le tableau ci-dessus.

Fonction de production ligneuse : Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction de production ligneuse est réalisé principalement sur la base de la potentialité des stations forestières (exprimée en m³/ha/an). La partie de forêt située sur le versant sud du Mont Coudon est constituée d'une falaise et versant abrupt ne comportant qu'une formation rupestre sans objectif de production ligneuse. Les terrains boisés aptes à cette production sont en grande partie situés sur les anciennes oliveraies cultivées sur terrasses et détruites par le gel de 1956 (Grande Cabane). Les restanques soutenant ces terrains ont un fort enjeu patrimonial. Ils constituent un obstacle important pour la pénétration des engins d'exploitation et de débardage. L'enjeu de production ligneuse est faible sur 38,49 ha (production biologique annuelle inférieure à 3 m³/ha/an), sans enjeu sur 53,20 ha.

Fonction écologique : Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction écologique est réalisé sur la base de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus. Le statut d'espace naturel sensible et la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 "Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières (70 ha 28) induisent un enjeu reconnu sur la totalité de la forêt.

Fonction sociale : Le classement des forêts en niveaux d'enjeux pour la fonction sociale est réalisé sur la base de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil du public ou culturel et la fréquentation par le public. Un croisement est aussi effectué avec les périmètres de captages d'eau potable. L'enjeu du site classé est complété par une forte fréquentation du public sur l'ensemble de ces deux ENS (randonnée pédestre/VTT/escalade) L'enjeu social est donc fort sur la totalité de leur surface.

Fonction de protection :

La forêt a un rôle général de protection contre l'érosion, mais elle n'a pas fait l'objet d'un classement au titre de la protection contre les risques naturels.

Les falaises et fortes pentes du Coudon (54 ha) présentent des aléas potentiels. Il n'y a cependant peu d'enjeu socio-économiques en aval, conduisant à un risque moyen.

Sur le reste de la forêt l'enjeu est faible.

A noter que la menace incendie est traitée à part et n'entre pas dans ce paragraphe.

Carte 1_2_1 : carte de la fonction de production ligneuse

Carte 1_2_2 : carte des statuts de protection réglementaire environnementaux et sociaux

Carte 1_2_3 : carte de la fonction protection contre les risques naturels

Cadre réglementaire	surface concernée	références ou nom
Site classé	92 ha	93C83053 Massif du Coudon

Depuis le 7 décembre 2010, le massif du Coudon est classé pour son paysage afin de préserver :

- le cadre paysager de la grande rade toulonnaise
- les richesses patrimoniales multiples de ce massif
- l'espace récréatif naturel de proximité qui pourrait disparaître à terme face au développement de l'agglomération toulonnaise.

Le présent aménagement fait l'objet d'une demande de bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre du site classé du Mont Coudon. Toutes mesures de réduction d'impacts émises par l'avis de l'inspecteur des sites dans le dossier de passage en commission départementale des sites et du paysage (étude d'incidences Natura 2000 et étude d'incidences paysagères) devront être respectées.

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Natura 2000 habitats (ZSC)	70 ha	FR93016086 Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières

Le site Natura 2000 (FR9301608 Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morières) concerne 70,28 ha, soit la quasi totalité de l'ENS de Baudouvin.

Cette zone spéciale de conservation (ZSC) a été actée par arrêté du 26/06/2014. Actuellement le document d'objectifs est mis en œuvre par la métropole Toulon Provence Méditerranée, structure animatrice.

L'intérêt majeur de ce site au niveau ornithologique est la présence d'un couple nicheur d'aigle de Bonelli dans la zone du Mont Caume. Il constitue la limite orientale de la population méditerranéenne française de cette espèce.

Récemment, les spécialistes environnementaux ont attesté la présence d'un nouveau couple nicheur sur l'aire du Mont Coudon.

Voir annexe 2 sur la fonction écologique

Carte 1_2_2a : Carte de l'avifaune patrimoniale

Carte 1_2_2b : Carte de l'herpétofaune, entomofaune et mammifères protégés

Carte 1_2_2c : Carte de la flore protégée et invasive

Carte 1_2_2d : Carte des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire

Carte 1_2_2d' : Carte des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaire (légende)

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Incendies	92 ha

Le risque d'incendie menace l'ensemble de la forêt. Il sera pris en compte à tous les niveaux d'interventions : travaux, coupes, aménagements d'accueil du public, etc.

Dans les zones où l'habitat urbain jouxte les limites de la forêt, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) devra être particulièrement suivie dans le cadre de l'application de cet aménagement.

Le dernier grand incendie datant de 1964 a parcouru plus des 2/3 de la superficie de l'ENS de Baudouvin.

Aucun problème sanitaire d'envergure n'a été enregistré sur le secteur lors des descriptions en 2021. Seul le risque d'incendie est préoccupant. En effet, cette forêt comme toutes forêts méditerranéennes est vulnérable aux incendies. Certaines associations végétales de la forêt, telles que les garrigues, les taillis de chêne pubescent et de chêne vert et les futaies résineuses de pin d'Alep, sont particulièrement sensibles aux incendies. Un tel événement pourrait remettre en question la gestion à apporter dans le long terme.

Au pied des falaises et dans les versant abrupt, le taillis, même de faible hauteur, a une fonction de soutien de blocs retenus par les souches. Un incendie éliminant cette végétation risquerait de libérer ces ancrages, en plus de la destruction du couvert propice au maintien des sols par l'atténuation des effets directs de la pluie et des eaux de ruissellement.

Les infrastructures DFCI seront maintenues en bon état de fonctionnement. A ce jour, le massif ne présente pas de Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

L'arrêté préfectoral actuellement en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var, concerne le territoire communal de La Valette du Var. Cet arrêté définit les modalités du débroussaillage à réaliser et à entretenir.

NB : Avant d'intervenir en forêt, l'accord du propriétaire (le département du Var) devra être obtenu dans tous les cas. De plus, l'Office national des forêts en sa qualité de gestionnaire, est seul habilité à désigner les arbres à couper en forêt relevant du régime forestier. Cela signifie qu'un particulier tenu à la mise en œuvre des OLD, ne peut couper de bois en forêt sans autorisation du propriétaire et consultation de l'ONF, quand bien même il respecterait à la lettre les modalités précisées par l'arrêté préfectoral. Rappelons enfin que le bois coupé reste propriété du département, la vente aux particuliers étant possible selon des modalités fixées par l'ONF.

Ces dernières années, on note une évolution croissante des phénomènes climatiques (sécheresses estivales, tempêtes...). Bien qu'aucun dépérissement n'a été signalé lors des descriptions pour l'élaboration de cet aménagement, une vigilance devra être apportée à l'état sanitaire des peuplements.

Carte 1_2_4 : carte des équipements DFCI, de l'historique des feux, et des OLD

Eléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Importance sociale ou économique de la chasse	92 ha

La chasse, reste une activité à part entière de la gestion de la forêt. Le service forestier ne dispose pas d'un exemplaire de bail de location du droit de chasse. Selon la validité de durée de ce bail un modèle récent pourra être proposé.

Les ENS de Baudouvin et Grande Cabane jouxtent la forêt communale de la Valette du Var. Ces unités constituent un massif forestier homogène au niveau des peuplements, du point de vue paysager et des statuts environnementaux et sociaux. Une gestion rapprochée doit pouvoir permettre des actions cohérentes en la matière.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt	surface concernée
pratique de l'escalade	20 ha
fréquentation du public (randonnée/VTT)	92 ha

Des voies d'escalade, sur les falaises de Baudouvin sont inscrites au PDESI et conventionnées avec la FFME. Des sentiers pédestres et parcours VTT sillonnent la forêt, principalement sur l'ENS de Grande cabane et Est de Baudouvin.

Au sud ouest de la parcelle 4, l'enceinte du club canin de la Valette du Var empiète sur l'ENS de Baudouvin. Le département ne souhaite pas conserver cette zone non forestière sans aucun objectif correspondant à ceux assignés aux ENS.

Une procédure d'échange avec la commune de la Valette du Var est envisagée. Cependant, la parcelle actuellement proposée par la commune de la Valette du Var fait partie de son domaine forestier relevant récemment du régime forestier.

Dès qu'une solution foncière viable sera déterminée, un avenant sera établi pour confirmer la distraction de cette zone.

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	130 m	570 m

Unités stationnelles			
Code	Libellé	surface	Part surface décrite (%)
MDA	Méso-méditerranéen d'adret	86.28 ha	94%
MDU	Méso-méditerranéen d'ubac	4.67 ha	5%
SMU	Supra- méditerranéen d'ubac	0.74 ha	1%
TOTAL		91.69 ha	

Compartiments bioclimatiques :

Les compartiments bioclimatiques sont issus d'un croisement entre l'exposition, l'altitude et le niveau de potentialité (réserve utile en eau). Ils correspondent à une certaine unité de conditions extérieures influençant la répartition de la végétation (sol, exposition, précipitations, etc.).

Le niveau de potentialité reprend celui indiqué dans le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) Méditerranée - Basse altitude (Paca).

Géologie - pédologie :

Ces étages bioclimatiques, caractéristiques de la région méditerranéenne, sont installés principalement sur des sols calcaires du Trias et du Jurassique (roches mères de grandes épaisseurs)

Sur le Mont Coudon, les formations pédologiques sont peu évoluées, constituées de sols peu profonds sur le plateau avec d'importantes zones de pierriers ou de lapiaz. Le canton nord de Baudouvin est en quasi-totalité constitué du versant sud du Mont Coudon (falaises et versants rocheux sur pente >60%).

Sur le canton de la Grande Cabane, les terrains autrefois cultivés en restanques, présentent des conditions plus aptes au développement de formations forestières de production, tout en restant dans les fertilités assez faibles des terrains calcaires de versants.

Climat :

Les données météorologiques suivantes sont des valeurs moyennes calculées pour la période issue du modèle AURELHY© de Météo France. A partir de relevés effectués aux postes météorologiques, ce modèle permet de spatialiser différents paramètres, en prenant en compte l'influence du relief. Ces chiffres sont donc valables pour l'emprise exacte des deux ENS (valeur moyenne sur la période 1971-2000, calcul sur 5 valeurs). La base de données AURELHY donne les valeurs générales suivantes :

- pluviométrie : 791 mm/an avec une pic en automne (maxi en octobre) et sécheresse sur les trois mois d'été (très marquée en juillet).
- température moyenne annuelle de 14°C, décembre à janvier les plus froids et juillet/août les plus chauds
- nombre de jours de gel 24, aucun de juin à septembre.

Carte 1_3_1 : carte des compartiments bioclimatiques

Essences présentes dans la forêt		Part de la surface boisée (%)
Libellé		
Pin d'alep		63%
Olivier		21%
Chêne vert		15%
Chêne pubescent		1%
TOTAL		100%

Le pin d'Alep constitue l'essence majoritaire de ces ENS. Il se développe sur toutes les parties de la forêt avec une croissance variable selon la profondeur du sol. C'est une essence pionnière héliophile très plastique qui résiste bien au déficit hydrique estival.

L'olivier s'est maintenu sur certaines restanques moins envahies par le pin d'Alep. Il s'agit parfois d'oléastre de venue naturelle.

Le chêne vert est présent de manière diffuse mais peut constituer une essence alternative en raison du changement climatique. Il constitue un couvert forestier protecteur des sols.

Le chêne pubescent est diffus dans les peuplements résineux.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface (ha)	Part surface en gestion (%)
VROCX	formation rupestre sur falaise	47.18 ha	51%
FPA.M FP.AG	futaie adulte de pin d'Alep	14.62 ha	16%
VLGMX	vides (matorral)	5.08 ha	6%
FP.AM	futaie adulte de pin d'Alep sous étagée de taillis	4.15 ha	5%
TCHVX	taillis de chêne vert sur-étagé de pins d'Alep épars	4.63 ha	5%
FA.FP; FA.FX	oliveraie avec pins d'Alep épars	5.83 ha	5%
FPAMG	oliveraie dominée par pins d'Alep âgés	3.07 ha	3%
FA.FX	oliveraie conservatoire	2.16 ha	3%
FP.AP	futaie régulière de pin d'Alep de diamètre moyen 30/35cm à capitaliser	2.56 ha	3%
FP.AX	jeune futaie de pin d'Alep	1.47 ha	2%
VPELX	Club canin	0.94 ha	1%
TOTAL		91.69 ha	

Les formations rupestres sur falaise et forte pente représentent presque la moitié de la surface la forêt.

Les futaies de pin d'Alep constituent l'essentiel du reste des peuplements.

Le peuplement de feuillus divers (FA.FX) est constitué par le conservatoire variétal de l'olivier, créé en 1995 et qui rassemble plus de 80 variétés d'oliviers, et qui assure aussi la réhabilitation du patrimoine bâti : four à cade, four à chaux, puits, moulin « à sang » charbonnière, apiers.

Depuis 2010 la ville d'Ollioules a signé une convention avec l'association d'insertion les Amis du Coudon pour la réhabilitation de l'Oliveraie.

Carte 1_3_2 : carte des types de peuplements

2. PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière		
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière par bouquet	31.70 ha	
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)	4.63 ha	
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
Hors sylviculture de production	55.36 ha	
TOTAL	91.69 ha	

Annexe 2_2_1 : carte d'aménagement

Essences objectif et critères d'exploitabilité					
Essences objectif	précisions	surface en sylviculture de product. (ha)	répartition (%)	âge retenu (suivi surfacique)	diamètre retenu
Pin d'alep	Méso-méditerranéen d'adret	22.80 ha	62.8%	120 ans	40 cm
Olivier	Méso-méditerranéen d'adret et d'ubac	8.90 ha	24.5%		
Chêne vert	Méso-méditerranéen d'adret	4.63 ha	12.7%	40 ans	
TOTAL		36.33 ha			

Les taillis constituent deux languettes de peuplement au pied du versant sud du Mont Coudon. Leur état sanitaire est très satisfaisant et ils participent principalement à la protection des sols contre l'érosion et les ravinements mais également, dans leur mesure, à la protection contre les chutes de blocs.

Ce sont des habitats de conservation pour la faune, l'avifaune mais également de la flore dans les zones ouvertes et les franges dominant les falaises. Aucune coupe n'y est programmée.

Le pin d'Alep, d'origine naturelle, a envahi l'espace libre laissé après la destruction des oliveraies.

Dans les zones où ces cultures n'ont pu se maintenir, le pin d'Alep a atteint des densités et dimensions qui nécessitent une intervention sylvicole à plusieurs buts :

- éclaircir les peuplements trop denses, pour renforcer la stabilité des peuplements en conservant les sujets les plus aptes à croître et se maintenir jusqu'à l'âge d'exploitabilité et au-delà si les conditions sanitaires le permettent.
- éliminer les sujets dangereux pour le public
- entamer progressivement le renouvellement des peuplements
- ouvrir les peuplements pour accueillir des semis d'essence diverses, contribuant à la variété biologique et la résilience au changement climatique.
- réduire la biomasse combustible en raison d'un incendie (DFCI)

Les zones d'oliveraies envahies par le pin d'Alep pourraient éventuellement faire l'objet d'une réhabilitation. Aucune coupe sylvicole traditionnelle n'y est programmée pour l'instant.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement suivi en surface	0.00 ha		
Surface d'équilibre (Se)			
Surface disponible à l'ouverture en régénération (Sd)			
Contrainte de vieillissement guidant l'ouverture en régé. (Sv)			
F.régulière : surface du groupe de régénération (GR)			
F.parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler			
Surface à ouvrir (So)			
Surface à terminer (St)			
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (<i>sans coupe</i>)			
Surface régénérée à acquérir (Sa) y compris reconstitution			
Traitements en Taillis ou TSF	4.63 ha		
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	2.30 ha		
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	31.70 ha		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)	23 m ² /ha		
Cible densité de perches à l'équilibre	100 tiges/ha		
Etat général de maturité des peuplements	globalement jeune		
Indicateurs de renouvellement	cible calculée	valeur observée	note forêt
Surface terrière	23 m ² /ha	18.0 m ² /ha	
% de la surface avec une régénération satisfaisante	10%	0%	D
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale)	50 tiges/ha	0 tiges/ha	
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	0.97 ha		

S'agissant d'Espaces Naturels Sensibles, en site classé, la gestion est totalement orientée vers la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, associés à l'accueil du public. Au total, 19.43ha de ce traitement est concerné par une coupe dans les 20ans de cet aménagement.

Au vu de l'âge des peuplements (~70-80 ans), on souhaite renouveler la forêt sur les quatre prochaines durées aménagements i.e. 80ans, il faudra donc réfléchir à régénérer un tiers de la surface par l'ouverture de bouquet. Cela correspond donc au total à une surface de 6ha sur l'ensemble de la futaie de pin d'Alep adulte et donc 16 bouquets de 0.25ha (si on arrondie au chiffre inférieur).

Ces derniers auront une forme ovale dans le sens perpendiculaire à la pente pour une prise en compte paysagère mais aussi pour qu'un maximum de lumière parvienne au sol. On évitera de les positionner proche des sentiers. Une vigilance vis-à-vis de l'activité VTT devra être réalisée (possible mise en défens).

2.4 Classement des unités de gestion en groupes d'aménagement

Classement		Parcelle	UG	Surface totale	Surface en sylv.	Surface à ouvrir en régé.	Surf. à terminer en régé.	UD
Code	Libellé							
IRRE	Irrégulier par bouquets	1	1_i	7.55	7.55			1_2, 1_3, 1_4, 1_5
		2	2_i	5.87	5.87			2_1, 2_2, 2_3, 2_4, 2_5
		4	4_i	5.81	5.81			4_2
		5	5_i	12.47	12.47			5_1, 5_2, 5_3, 5_5
TAIS	Taillis simple	4	4_t	4.63	4.63			4_1, 4_4
HSY	Hors sylviculture avec intervention	1	1_y	5.08	0.00			1_1
		2	2_y	0.26	0.00			2_6, 2_7
		3	3_y	47.18	0.00			3_1
		4	4_y	0.94	0.00			4_3
		5	5_y	1.90	0.00			5_4
Totaux				91.69	36.33	0.00	0.00	

Carte 2_2_1 : carte d'aménagement

Carte 2_4_1 : carte des unités de description (UD)

2.5 Programme d'actions : coupes

Année de passage fixée	Nb de passage pour les coupes prévues non fixées	Série	Groupe	Parcelle	UG (Sous-parcelle)	Type de coupe	Surface de l'UG	Surface à parcourir	Peuplement : Structure	Peuplement : Composition	Peuplement : Calibre	Peuplement : Capital	UD
2026		U	IRRE	1	1_i	IRRE	2.56	2.56	F	P.A	PB	2	1_2
2026		U	IRRE	2	2_i	IRRE	2.51	2.51	F	P.A	BM	2	2_2, 1_5
2026		U	IRRE	4	4_i	IRRE	5.81	5.81	F	P.A	BM	2	4_2
2026		U	IRRE	5	5_i	IRRE	8.81	8.81	F	P.A	BM	2	4_2

Prescriptions spéciales à mettre en œuvre		
motif	localisation	prescriptions
site classé	totalité	suivre les prescriptions paysagère du site classé (voir note paysagère)
préservation des restanques	coupes à exploiter	prévoir des techniques d'abattage et débusquage ne dégradant pas l'état actuel des restanques
prescriptions Natura 2000	parcelles 1, 3 et 4p	voir note BET, annexe 2_6, dont notamment : =>préserver milieux ouverts et rocheux des interventions =>mise en défens des espèces végétales protégées =>privilégier les coupes et travaux en période hivernale pour limiter le dérangement de la faune.

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter		
G total à récolter durant aménagement	91 m ²	
volume bois fort total à récolter durant aménagement <u>hors coupes conditionnelles</u>	900 m ³	45 m ³ /an
volume <u>conditionnel</u> bois fort total à récolter durant aménagement	0 m ³	

Les interventions en coupes contribuent à obtenir une composition irrégulière du peuplement, alternant des arbres de divers âges tout en assurant sa régénération et en respectant l'aspect paysager des lieux. La désignation des tiges à exploiter prendra en compte les objectifs suivants :

- améliorer les peuplements en prélevant les arbres concurrençant les sujets d'avenir et ceux dépérissants, mal conformés ou dangereux pour le public, pour atteindre une densité compatible à la stabilité du peuplement. Les lisières des parcelles parcourues seront préservées par diminution de l'intensité du prélèvement.
- entamer la régénération par ouverture de bouquets d'environ 0,25 ha (au total 16 bouquets sur l'ENS)
- réduire la biomasse combustible

Aucun rémanent ne sera laissé sur place, soit par exploitation d'arbres entiers en bois énergie, soit par broyage et exportation des houppiers.

Dans les parcelles en restanques, l'exploitation se fera par câble mat sur tracteur porteur, seule solution facilitant la sortie des bois sans dégradation de ces ouvrages patrimoniaux.

Toutes les coupes jouxtent la forêt communale de la Valette du Var dont l'aménagement forestier prévoit également des interventions de ce type. De faibles surfaces individuellement, les volumes mobilisables n'y sont pas suffisants pour envisager une exploitation viable financièrement. Ainsi, le regroupement de leur exploitation avec les coupes programmées sera recherché.

La coupe est programmée en 2026 principalement en raison d'une préparation fine de l'intervention en amont (site classé, communication en amont, préparation de l'exploitation vis-à-vis du placement des lignes de câble...). Il est possible et envisageable d'anticiper la coupe de 5ans si l'ensemble des conditions sont réunies pour faire la coupe avant 2026 ou même de la retarder jusqu'à 5ans après 2026 si cela n'était pas le cas.

Rappel des coupes en forêt communale de la Valette du Var

Année	Unité de programmation de coupe			Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe	G/ha	G/ha à prélever	G total à prélever
	P ^{lle}	UG	Partie d'UG								
2026	2	2-i	2_1	IRRE	18.66 ha	7.93 ha	FP.AM	IRR	20	5	39.7
			2_2			0.22 ha	FP.AM	AME	20	5	1.1
			2_8			0.56 ha	FP.AM	AME	30	15	8.4
coupes conditionnelles	1	1_i	1_8	IRRE	1.13 ha	1.13 ha	FP.AP	AME	15	5	5.65
	2	2-i	2_6		18.66 ha	1.15 ha	FP.AM	AME	15	5	5.75
	3	3-i	3_2		1.45 ha	1.45 ha	FP.AM	AME	25	10	14.5

2.5 Programme d'actions : travaux

Ces programmes de travaux correspondent à la mise en œuvre d'opérations jugées nécessaires au regard de l'analyse de la forêt et des enjeux qui y sont associés. Ils sont élaborés sur la base des inventaires forestiers effectués lors de la révision de l'aménagement et répondent aux problématiques importantes à ce moment-là. Bien évidemment, d'autres travaux pourront être jugés utiles dans les vingt ans d'applicabilité de l'aménagement : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Chaque année, l'Office National des Forêts proposera à le Département un programme de travaux détaillé. Selon ses priorités et ses possibilités de financement, la commune engagera ou non ces travaux.

L'estimation du coût de ces travaux est reprise au titre 3 de l'aménagement, qui constitue le bilan financier de la forêt départementale.

Travaux sylvicoles						
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion (facultatif)	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
5 P.A 10	dépressage pin d'Alep UD 2_1	2_i	1.47 ha	1 600 €/ha	2 352 €	I
Total					2 352 €	
soit annuellement					118 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

L'application de l'ITTS 5 P.A 10 du guide Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles du pin d'Alep est préconisée. Cette opération consistante à sélectivement supprimer un certain nombre de jeunes sujets dans le peuplement jeune et dense de pin d'Alep afin de favoriser le développement des arbres-objectifs ainsi conservés (densité objectif étant de 1500 tiges/ha selon le mémento de pin d'Alep -2015)

Travaux d'infrastructure (description)	Localisation	Long. (m) ou q ^{té}	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
Total				0 €	
soit annuellement				0 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

Autres actions non sylvicoles (description)	Localisation	Quantité	Précautions / Observations	Coût total indicatif	I/E*
a- Actions à mettre en œuvre sans financements externes					
matérialisation et entretien de limites	plle 4 et 5	1,5 km	1 passage tous les 3 à 5 ans, soit 4 passages minimum dans la durée d'aménagement à 2800€/km	16 800 €	I
remplacement de barrières et signalétique	pistes DFCI	5 u	fourniture + pose barrière 900 €/u signalétique 500 €/u	7 000 €	I
signalétique spécifique DFCI	entrées de forêt	4	fourniture + pose 2000 €/u	12 000 €	I
Extraction des pin d'Alep dans les oliveraies puis entretien	Parcelle 2 ; dans le peuplement d'olivier avec pin d'Alep épars	8.9 ha	Possibilité de réaliser l'intervention en même temps que la coupe (car présence des machines) Un entretien sera nécessaire Conditionné par un partenariat avec l'association des « amis du Coudon », le propriétaire et l'ONF a trouvé	A chiffrer	I
Etude cartographique et mise en valeur des restanques	Parcelles 1, 2 et 5	33 ha	Possibilité de s'appuyer sur une couverture LiDAR pour détecter les restanques. Possibilité de réaliser un parcours "découverte" pour sensibiliser le public à ces richesses culturelles Conditionnée par une évaluation de la capacité des ces "vergers" à se régénérer	A chiffrer	I
b- Actions contractuelles, conditionnées par financements externes (contrats Natura 2000, mesures de compensation environnementale, autres financements)					
b1- Actions contractuelles existantes, à poursuivre					
b2- Actions contractuelles potentielles					
Total				35 800 €	
soit annuellement				1 790 €/an	

* I = Investissement ou E = Entretien

La matérialisation et l'entretien des limites périmétrales se concentreront en priorité sur les zones jouxtant des habitations (parties sud des parcelles 4 et 5).

Le remplacement des 5 barrières vétustes sur piste DFCI sera effectué en coordination avec les actions prévues au schéma d'accueil du public.

La signalétique spécifique DFCI est proposée selon modèle en annexe 3.

Avec un angle plus patrimonial, il serait intéressant de réhabiliter les anciennes oliveraies progressivement envahies par les pins d'Alep. Cela passerait par l'extraction de pin d'Alep. Un entretien dans le temps sera nécessaire. Un partenariat avec l'association des « amis du Coudon », l'ONF et le propriétaire pourrait s'envisager.

De plus, il pourrait être pertinent d'avoir des actions sur la réhabilitation des restanques ainsi que leur mise en valeur. Dans un premier temps, une cartographie précise serait nécessaire. Des études pourraient être réalisées en utilisant l'outil technologique LiDAR. Cet outil permettrait d'avoir une connaissance très précise du linéaire mais aussi il pourra repérer les dégradations présentes sur ces dernières. Avec cette étude, une réponse appropriée sur des travaux de reconstitution pourra être faite. Cette action est conditionnée par une évaluation de la capacité des ces "vergers" à se régénérer.

2.6 Engagement environnemental

Les prescriptions environnementales figurant dans le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière (CNPEF) et le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) sont à appliquer dans le cadre des coupes et travaux à mettre en oeuvre.

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV)	
	RBD : surface boisée avec maintien de Très Gros Bois	
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS)	
	RBI : surface boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	2.16 ha

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Existence d'un DOCOB approuvé ; l'aménagement est compatible avec le DOCOB et ne génère pas d'effet notable dommageable

COMMENTAIRES :

⇒ Voir évaluation des incidences Natura 2000 en annexe 2_6

3. RÉCAPITULATIFS - INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	2.0 m ³ /ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	73 m ³ /an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)			
Résineux (r)	45 m ³ /an		
Total tiges (1 = f + r)	45 m ³ /an	0 m ³ /an	0 m ³ /an
Taillis, houppiers (2)			
Total bois fort (1 + 2)	45 m³/an	0 m³/an	0 m³/an
dont % de prod. accid.			
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	0.5 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an
soit en m³/ha/an sur surf. en sylviculture de production :	1.2 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an	0.0 m³/ha/an
Volume annuel des affouages possibles			

Répartition des volumes par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Régénération			
Amélioration			
Autres (dont irrégulier)	45 m ³ /an	0 m ³ /an	0 m ³ /an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois (<i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i>)	675 €		
Recettes chasse			
Autres recettes			
<i>Subventions et aides possibles</i>			
Dépenses travaux sylvicoles	118 €		
Dépenses travaux infrastructure			
Dépenses travaux non sylvicoles	1 790 €		
Frais de garderie (forêts de collectivités)	68 €		0 €
Contribution à l'ha (Forêts des collectivités)	183 €		
Bilan annuel	-1 484 €	0 €	0 €
soit en €/ha/an sur surface retenue pour la gestion	-16 €	0 €	0 €
soit en €/ha/an sur surf. en sylviculture de production	-41 €	0 €	0 €

* Période du bilan passé :

Impôts (forêts domaniales)	
Travaux sylvicoles à objectif de protection (FD RTM)	
Contrats FFN (forêts de collectivités) - Localisation :	
- Dette restante (€) :	

Les frais d'exploitation sont soumis aux contraintes techniques (restanques) et réglementaires (site classé), et conduisent à un coût important qui réduit la marge nette du revenu bois. Une estimation basse à 15€ du m3 est donc retenue.

Ce bilan ne reste cependant que légèrement déficitaire et n'est pas à analyser uniquement sur le plan financier. Il correspond au objectifs des ENS de maintien d'un milieu naturel permettant des activités diverses (accueil du public, sport ...) tout en assurant la pérennisation du patrimoine (renouvellement de la futaie résineuse, entretien du périmètre).

Consultations et obligations réglementaires	date
Délibération de la (des) collectivité(s) propriétaire(s)	

ÉTUDE RÉALISÉE PAR :

Direction de l'étude et rédaction : Laurent Gauthier

Étude de terrain et inventaires : Aurélien Leboucher
Laurent Gauthier

Cartographie : Jean-Philippe Segura

Rédigé le 07/09/2021
par Le chef de projet aménagement
Signé : Laurent Gauthier

Vérifié le 14/09/2021
par Le responsable aménagement de l'agence
Signé : Noémie Mincé

Proposé le
par Le directeur d'agence
Signé : Manuel Fulchiron

Terme	Définition
Abattage	Abattage Opération (ou phase du bûcheronnage) visant à provoquer la chute d'un arbre dans une direction choisie à l'avance.
Aire d'alimentation de captage	Territoire sur lequel l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage.
Amélioration (opérations d')	Ensemble des travaux sylvicoles et des coupes réalisées dans un peuplement à l'issue des opérations de régénération (hauteur moyenne des plants > 3 mètres) et qui concourent, tout au long du cycle sylvicole, à assurer le dosage des essences en mélange, le bon état sanitaire et la vigueur du peuplement avec un développement optimal des arbres objectif.
Aménagement forestier	L'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.
Arbre	Tige de catégorie de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus pour les feuillus et de 25 cm et plus pour les résineux.
Arbre d'avenir	Arbre généralement repéré sur le terrain avant le stade de la sélection des arbres objectifs.
Arbre habitat	Arbre ayant un caractère et/ou une fonction particulière au regard de la biodiversité : arbre mort, dépérissant, à cavité, à nid...
Arbre objectif	Arbre repéré sur le terrain généralement à la peinture chamois correspondant à l'objectif sylvicole recherché. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.
Arbre remarquable	Individu exceptionnel au sein d'un peuplement forestier, du fait de ses caractéristiques intrinsèques (essence, âge, dimensions, forme, situation, rareté) ou de raisons historiques, religieuses ou culturelles (coutumes, légendes...).
Biodiversité	Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.
Biodiversité ordinaire	Concept se définissant par opposition à la biodiversité extraordinaire (espaces naturels protégés, espèces ou habitats remarquables...).
Biotope	Ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce patrimoniale.
Brin	Tige* de diamètre généralement inférieur à 10 cm à 1,30m ; ce diamètre est variable suivant les essences et fixé par les procédures territoriales.
Catégories de bois	Ensemble de classes de diamètres (mesuré à 1,30 m au dessus du sol). En futaie régulière, on distingue généralement : <ul style="list-style-type: none"> - les gaules (2,5 cm < D £ 7,5 cm), - les perches (7,5 cm < D £ 17,5 cm), - les Petits Bois (17,5 cm < D £ 27,5 cm), identifiés "PB", - les Bois Moyen (27,5 cm < D £ 47,5 cm), identifiés "BM", - les Gros Bois (47,5 cm < D £ 57,5 cm), identifiés "GB", - les Très Gros Bois (D > 57,5 cm), généralement identifiés "TGB".
Cloisonnement d'exploitation	Voie de vidange* ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur "n" lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.

Terme	Définition
Cloisonnement sylvicole	Equipement étroit et linéaire, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » ou de « couloir sylvicole ».
Débardage	Transfert des bois par portage (porteur forestier) entre la zone où ils ont été abattus et un lieu accessible aux camions.
Débusquage	Débusquage Transfert des bois par traînage (tracteur forestier, débusqueur ou skidder) entre la zone où ils ont été abattus et un cloisonnement d'exploitation ou une piste* accessible aux tracteurs ou une ligne de câble.
Déchet	Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols...). N.B. : La sciure est un sous-produit du bois et ne constitue pas un déchet.
Dégagement	Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres. Dépressage Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands.
Dépressage	Intervention sylvicole intervenant au stade du gaulis (H > 3 m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectif (essence principale et essences associées).
Eclaircie	Coupe réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectif.
Encochage	Opération consistant à laisser une marque sur la souche au-dessus de l'empreinte du marteau pour faciliter la vérification de la conformité de la coupe.
Enlèvement des bois /produits forestiers	Opération qui consiste à transporter les bois hors de la forêt vers un lieu de transformation ou de produits forestiers stockage par camion grumier.
Equipement d'accueil du public	Espace, belvédère, mobilier... aménagé pour l'accueil du public en forêt.
Espèce exotique envahissante	Se dit d'une espèce qui, s'étant établie et se reproduisant naturellement dans un domaine géographique dont elle n'est pas originaire, devient un agent de perturbation nuisant à la diversité biologique ou source de désagrément pour les activités humaines ou la santé publique.
Espèce protégée	Espèce dont la protection est assurée par un arrêté au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. L'atteinte à une telle espèce peut constituer un délit puni par l'article L415-3 du code de l'environnement.
Espèce remarquable	Espèce protégée ou localement rare.
Essence	Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d'arbre*.
Essence objectif	Essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture à appliquer.
Exploitabilité	Dimension (diamètre) à partir de laquelle un arbre ou un peuplement doivent être récoltés pour une valorisation optimale. On en déduit généralement un âge moyen d'exploitabilité.
Façonnage	Ensemble des opérations qui suivent l'abattage d'un arbre : ébranchage, tronçonnage* selon les découpes choisies.
Forêt	Espace boisé, habitats associés (lande, pelouse, zone humide*...) et voies de desserte.
Futaie irrégulière	Peuplement comportant des arbres d'âges différents et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.

Terme	Définition
Futaie régulière	Peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre - à l'échelle de l'unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : futaie sur souche).
Groupe	Ensemble d'unités de gestion regroupées dans l'aménagement de la forêt pour recevoir les mêmes opérations sylvicoles (groupe de régénération, d'amélioration).
Grume	Tronc d'arbre abattu, ébranché, écimé et recouvert ou non d'écorce.
Habitat naturel Habitat d'espèce	Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un habitat d'espèce est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.
Habitat remarquable	Habitat protégé ou localement rare.
Houppier	Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage situé au-dessus de la première couronne de grosses branches.
I.T.T.S.	Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles : référentiels technico-économiques dont les objectifs sont de décrire la nature et le rythme des travaux sylvicoles minimaux nécessaires pour obtenir le peuplement objectif souhaité (densité, hauteur, diamètre, qualité), avec chiffrage du coût dans les conditions économiques pratiquées au moment de l'élaboration du présent document d'aménagement Ils sont élaborés en conformité avec les engagements environnementaux de l'ONF : leur application permet de produire du bois de qualité tout en assurant la protection générale des milieux (maintien ou amélioration de la biodiversité notamment) et du paysage.
Ilot de sénescence	Petit peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à l'effondrement des arbres.
Ilot de vieillissement	Petit peuplement ayant dépassé les critères optimaux d'exploitabilité économique et bénéficiant d'un cycle sylvicole prolongé.
Ilot de vieux bois	Terme regroupant îlot de sénescence*, îlot de vieillissement* et îlot Natura 2000*.
Ilot Natura 2000	Petit peuplement faisant l'objet de mesures particulières.
Lisière étagée	Lisière formée, de l'extérieur vers l'intérieur du bois, d'un ourlet herbeux, puis d'une strate arbustive et enfin d'une strate arborée.
Martelage	opération de marquage des arbres destinés à être coupés. Le martelage s'effectue généralement au moyen du marteau forestier et de la peinture.
Menus produits	Produits physiques (animaux, minéraux et végétaux autres que les produits ligneux).
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour leur flore et leur faune.
Perche	Tige* de diamètre généralement compris entre 10 cm et 25 cm à 1,30 m ; ces diamètres sont variables suivant les essences et fixés par les procédures territoriales.
Peuplement	Ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface donnée.
Piste	Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins forestiers (par opposition aux routes accessibles aux grumiers).
Place de dépôt aménagée	Aire de stockage sur sol aménagé, accessible aux grumiers (ne se situant pas toujours à proximité immédiate du lieu de l'intervention).
Purge	Partie de bois éliminée lors du façonnage d'une grume.
Rémanents (d'exploitation)	Bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés.

Terme	Définition
Réserve	Milieu bénéficiant de mesures de protection réglementaire ayant pour but la conservation (voire la restauration) de la diversité biologique naturelle. Réserve naturelle : création en application du code de l'environnement Réserve biologique : création en application du code forestier.
Rotation	Délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,...) sur la même unité de gestion.
Site classé Site inscrit	Espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé, classé ou inscrit. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.
Sous-étage	Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.
Station	Etendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.
Structure (d'un peuplement)	Elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la structure régulière et la structure irrégulière.
Surface d'équilibre	Dans une série ou une forêt traitée en futaie régulière (ou en conversion de TSF en futaie régulière), surface de référence qu'il faudrait régénérer durant la période d'application d'un aménagement pour arriver à l'équilibre des classes d'âges.
Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement)	Superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m ² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, il renseigne sur l'importance du couvert, la concurrence entre les arbres et le capital sur pied. Très facile à mesurer sur le terrain
Taillis simple	Peuplement forestier issu de rejets de souche ou de drageons de même âge dont le renouvellement est obtenu par une coupe de rajeunissement.
Traitement (sylvicole)	le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.
Tronçonnage	Action consistant à découper des arbres abattus et ébranchés ou des rémanents.
Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle)	Division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.
Vidange	Opération de débusquage* et de débardage* permettant de transférer les bois de la zone d'abattage à un lieu accessible aux camions.
Zone de Protection Spéciale (ZPS) Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	Zones désignées en application des directives européennes relative aux oiseaux et aux habitats et sur lesquelles des mesures spéciales de préservation et conservation doivent être prises. ZPS et ZSC constituent le réseau Natura 2000.
Zone humide (incluant mare et plan d'eau)	Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Zone inventoriée correspondant à des espaces naturels dont l'intérêt repose, soit sur la richesse biologique de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares ou menacées.

Terme	Définition
Zone Non Traitée (ZNT)	Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau*, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* et de leurs adjuvants et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

ANNEXE 1 - Parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	91 ha. 69a 07ca	91 ha. 69a 07ca	
LA VALETTE-DU-VAR	B	425	COSTEPLANE	16 ha. 51a 61ca	16 ha. 51a 61ca	ENS DOMAINE DE BAUDOUVIN
LA VALETTE-DU-VAR	B	441	COSTEPLANE	1 ha. 80a 00ca	1 ha. 80a 00ca	ENS DOMAINE DE BAUDOUVIN
LA VALETTE-DU-VAR	B	3920	COSTEPLANE	10 ha. 95a 30ca	10 ha. 95a 30ca	ENS DOMAINE DE BAUDOUVIN
LA VALETTE-DU-VAR	B	3988	LA GRANDE CABANE	6 ha. 20a 00ca	6 ha. 20a 00ca	ENS DOMAINE DE BAUDOUVIN
LA VALETTE-DU-VAR	B	4006	COSTEPLANE	41 ha. 85a 30ca	41 ha. 85a 30ca	ENS DOMAINE DE BAUDOUVIN
LA VALETTE-DU-VAR	B	4019	LA GRANDE CABANE	14 ha. 36a 86ca	14 ha. 36a 86ca	ENS LA GRANDE CABANE

ANNEXE 4 - Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Pour l'ensemble des zones ZSC et ZPS identifiées au titre 1.2 de cet aménagement.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf. ¹ ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf. ² ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
EUR 6220* - Parcours substeppiques de graminées annuelles (Thero-Brachypodietea)	0.98				
EUR 8130 - Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles	1.77				
EUR 8210 - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	22.85				
EUR 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	8.37	Traitement en futaie régulière : bouquets de faible surface (0,25 ha maximum) seront ouverts pour favoriser la régénération naturelle du pin d'Alep, le taillis constituant le sous étage sera conservé.			<i>Positif</i>
EUR 9540 - Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	4.94				<i>Positif</i>
<i>Gladiolus dubius</i> Glaïeul douteux					
<i>Gagea pratensis</i> Gagée des prés					
<i>Malva subovata</i> Lavatière maritime					
<i>Astragalus echinatus</i> Astragale hérissé d'aiguillons					
<i>Biserrula epiglottis</i> Astragale épiglotte					
<i>Brassica montana</i> Choux de Robert					
<i>Ruscus aculeatus</i> Fragon					
Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>					
Aigle de Bonelli <i>Aquila fasciata</i>					

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf. ¹ ha	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	surf. ² ha	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>					
Crave à bec rouge <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>					
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>					
Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>					
Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>					
Buse variable <i>Buteo buteo</i>					
Tarin des aulnes <i>Spinus spinus</i>					
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>					
Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>					
Monticole bleu <i>Monticola solitarius</i>					
Serin cini <i>Serinus serinus</i>					
Perdrix rouge <i>Alectoris rufa</i>					
Alexanor <i>Papilio alexanor</i>					
Proserpine <i>Zerynthia rumina</i>					
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>					
Mouflon de Corse <i>Ovis gmelinii musimon</i>					
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>					
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>					
Belette d'Europe <i>Mustela nivalis</i>					
Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				non
	L'aménagement forestier est cohérent avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB				oui

surf. ¹ : surface de l'habitat situé dans le périmètre de la forêt (surface approximative)

surf. ² : surface de l'habitat impacté par la décision d'aménagement (surface approximative)

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G26

OBJET : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION DE SECURISATION DE L'ALLEE NOTRE DAME SUR LA RD 559 A HYERES, AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Véronique BERNARDINI, Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN, M. Francis ROUX.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifiée par délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G26 du 24 janvier 2022 relative à l'affectation des opérations individualisées 2022 sur le territoire de la Métropole à l'autorisation de programme de travaux d'aménagement du réseau routier et détermination des procédures de passation des marchés,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 12 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser de 100 000 € l'opération de travaux n°22OPE00650 relative aux travaux de sécurisation du carrefour avec la RD 559, allée notre Dame à Hyères, initialement votée pour un montant de 200 000 € TTC en janvier 2022, portant le montant de l'opération à 300 000€ TTC.

Cette opération est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

Les dépenses pour cette opération sont imputées au budget départemental au chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc158180-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G27

OBJET : TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA SECTION DE LA RD 2244 SUR LA COMMUNE DE GRIMAUD POUR SON RECLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente, notamment en matière de patrimoine départemental pour les opérations de classement et déclasséement du domaine public,

Vu la délibération de la commune de Grimaud n° 2022/33/084 du 15 juin 2022 donnant un accord de principe pour le transfert de domanialité portant déclasséement de la section de la RD 2244 pour son classement dans le domaine public routier communal,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 12 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental de la section de la RD 2244 (longueur de 161 m) située dans l'agglomération de Grimaud pour son classement dans la voirie communale conformément aux 2 annexes ci-jointes (schéma routier actuel et schéma routier projeté).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

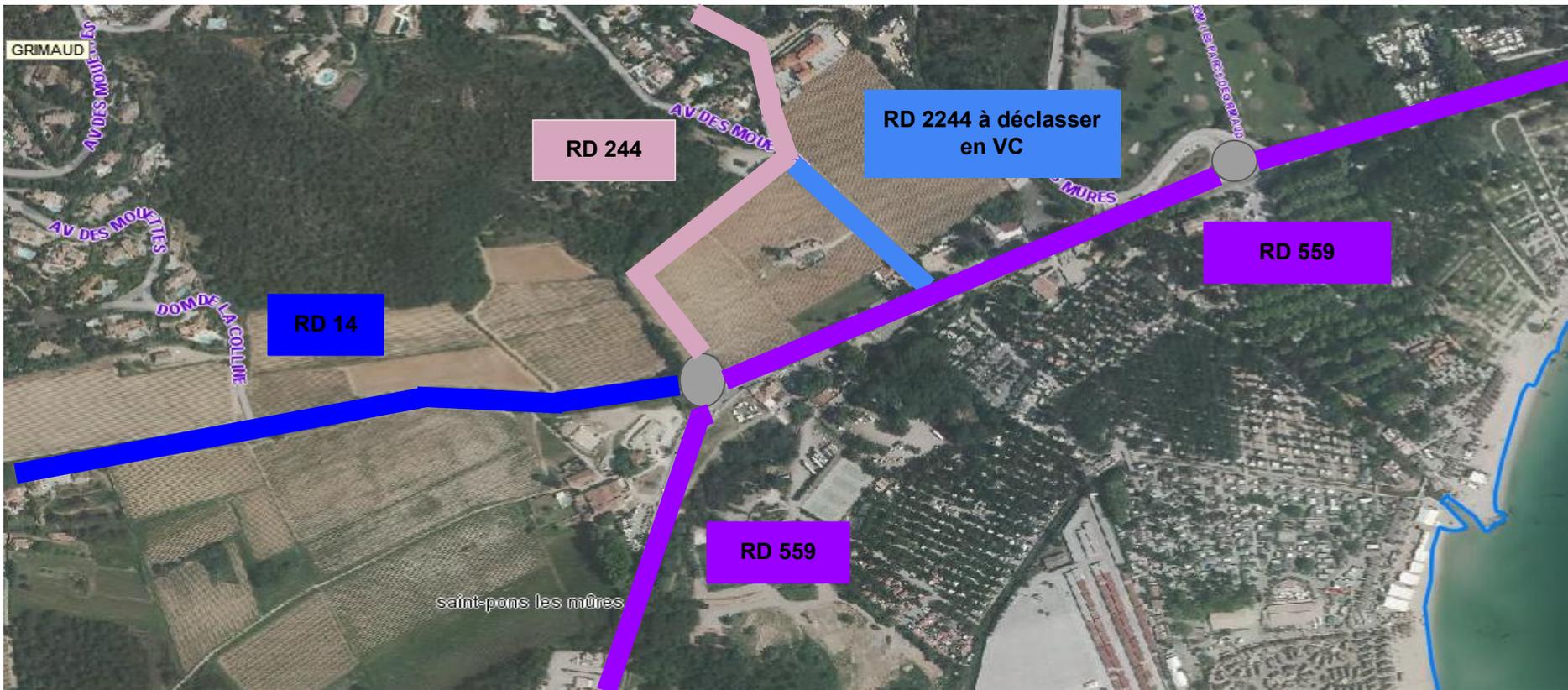
Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc158172-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

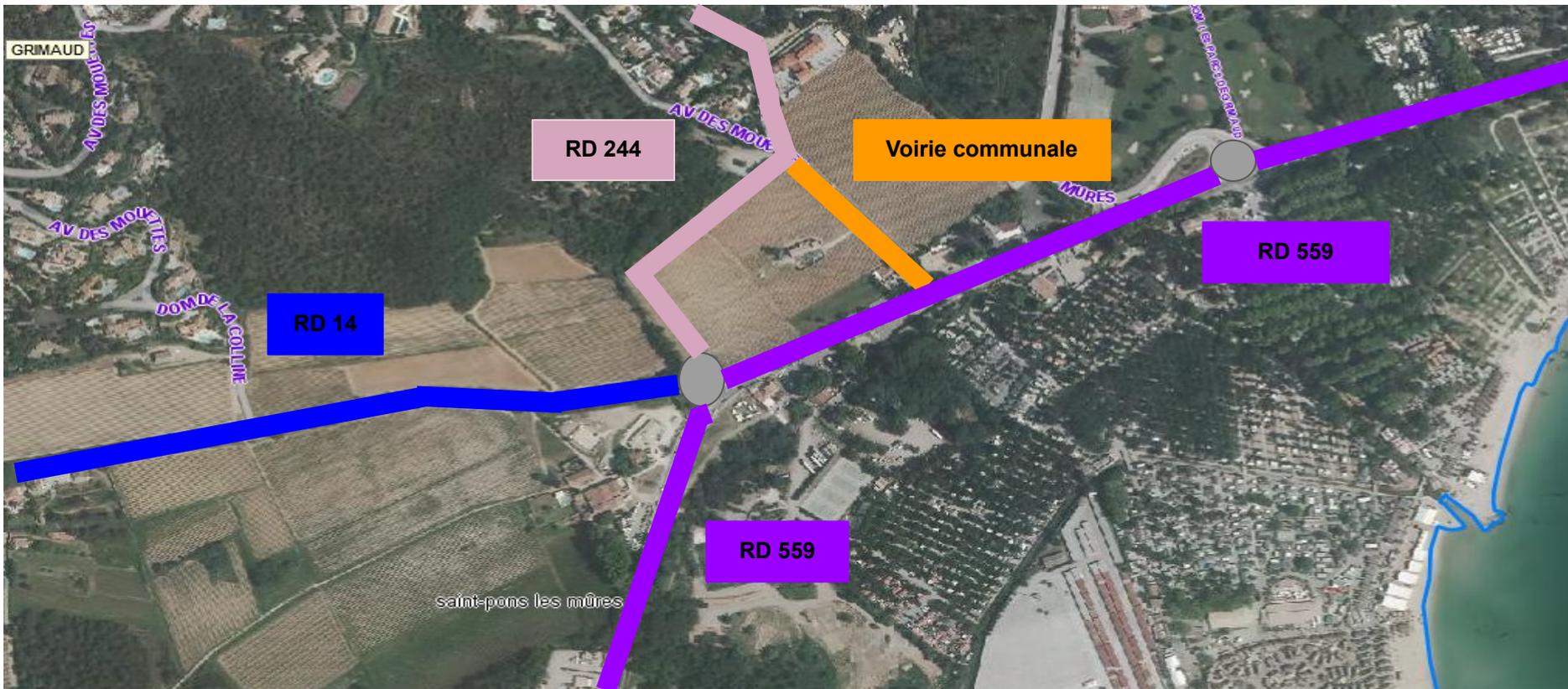
Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

GRIMAUD - RD 2244



GRIMAUD - RD 2244



SST/DIM/



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G31

OBJET : MARCHÉ DE PRESTATIONS DE MAINTENANCE, FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CAMIONS ET FOURGONS DE MARQUE MAN SUR L'EST DU DÉPARTEMENT - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉLIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 14 décembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché 20220645, de "Prestations de maintenance, fourniture et livraison de pièces détachées pour camions et fourgons de marque MAN sur l'Est du Département du Var », composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société :

- Var poids lourds SARL - 175 avenue de l'Europe - 83300 Draguignan, pour un montant de 111 497,74 € HT soit 133 797,29 € TTC basé sur un détail quantitatif estimatif indicatif (DQEI) non contractuel.

L'accord cadre mono attributaire à bons de commande est passé pour une durée ferme de 4 ans à compter du 12 février 2023 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Les dépenses relatives au marché 20220645 seront prélevées sur le budget principal du Département.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159417-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G32

OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE, D'EMPLOI PARTIEL ET D'ENROBE PROJETE SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES DOMAINES GERES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1.1°, R.2123-4 et R.2123-5,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R.2121-5 et R.2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 14 décembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord cadre de travaux d'enduits superficiels d'usure, d'emploi partiel et d'enrobé projeté sur le réseau routier et les domaines gérés par le Département, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société :

Eiffage route grand sud et Côte d'Azur, dont le siège social est 4 rue de Copenhague - BP 70027 - 13741 Vitrolles. L'agence qui effectuera les travaux est domiciliée ZI Les Consacs - 138 rue St Jean - 83170 Brignoles

Cet accord cadre est passé à compter de sa date de notification pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Il est renouvelable trois fois par reconduction tacite pour douze mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre années.

Les montants minimum et maximum de chaque période annuelle sont fixés respectivement à 100 000 € HT et 700 000 € HT.

La dépense sera imputée au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159414-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G33

OBJET : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES DOMAINES GERES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 14 décembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord cadre à bons de commandes n°20220925 relatif aux travaux de matériaux bitumineux coulés à froid sur le réseau routier et les domaines gérés par le Département du Var composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec le groupement des sociétés :

1 - Eurovia PACA SAS - 1560, route des Gorges - 83560 Vinon-sur-Verdon

2 - Eurovia Liant sud ouest - Ets ECF et retraitements - 236, route des Mesniers - 16710 Saint Yrieux sur Charente.

Cet accord cadre à bons de commande est passé pour une première période à compter du 01 janvier 2023, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est renouvelable trois fois par reconduction tacite pour douze mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre années.

Les montants minimum et maximum de chaque période annuelle sont fixés respectivement à 300 000 € HT et 1 200 000 € HT.

La dépense relative à ce marché sera imputée au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159412-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G34

OBJET : MARCHE RELATIF AUX ETUDES PREALABLES D'ENVIRONNEMENT ET DOSSIERS REGLEMENTAIRES POUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 14 décembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n°20220664 relatif aux études préalables d'environnement et dossiers réglementaires pour les infrastructures routières et les espaces naturels sensibles du Département du Var, passé avec le bureau d'études TPF Ingénierie, dont le siège social est situé Immeuble le Balthasar, 2 Quai d'Arenc – BP 60025 – 13202 Marseille. L'agence réalisant les prestations est : Agence de Nice – Immeuble Space B – 208/212 boulevard du Mercantour – CS 81061- 06201 Nice.

Ce marché est passé pour une première période du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure et de trois périodes successives d'un an jusqu'au 31 décembre 2026, pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 500 000 € HT par période.

Les dépenses relatives à ce marché impacteront le budget départemental en investissement, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159409-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G35

OBJET : MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR CAMIONS ET FOURGONS DE MARQUE RENAULT (LOTS 1 A 4) POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 14 décembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché composé des actes d'engagements ci-joints, avec :

Pour le lot 1 : fourniture et livraison de pièces détachées pour camions et fourgons de marque Renault, la société : Azur trucks distribution et réparation, 250 route de La Crau, 83210 La Farlède, siège social : 1 058, RD 6007, 06 270 Villeneuve-Loubet, sans montant minimum et pour un montant maximum de 355 000 € H.T,

Pour le lot 2 : prestations de maintenance des camions et fourgons de marque Renault, sur le secteur du territoire de Dracénie Verdon, la société : Var poids lourds SARL, 311 Boulevard Comte Muraire, 83300 Draguignan, sans montant minimum et pour un montant maximum de 170 000 € H.T,

Pour le lot 3 : prestations de maintenance des camions et fourgons de marque Renault, sur le secteur du territoire de Provence Verte, la société : Azur trucks distribution et réparation, ZAC de Nicopolis, 83170 Brignoles, siège social : 1 058, RD 6007, 06 270 Villeneuve Loubet, sans montant minimum et pour un montant maximum de 100 000 € H.T,

Pour le lot 4 : prestations de maintenance des camions et fourgons de marque Renault, sur le secteur du territoire de Provence Méditerranée, la société : Azur trucks distribution et réparation, 250 route de La Crau, 83 210 La Farlède, siège social : 1 058, RD 6007, 06270 Villeneuve-Loubet, sans montant minimum et pour un montant maximum de 265 000 € H.T,

Ces quatre marchés sont passés pour une durée ferme de 4 (quatre) ans à compter du 12 février 2023, ou à compter de leur date de notification, si celle-ci est postérieure,

Les dépenses relatives à ces marchés s'effectuent sur le budget départemental principal.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159401-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G36

OBJET : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE PONTAGE DE FISSURES SUR LE RESEAU ROUTIER ET LES DOMAINES GERES PAR LE DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1.1°, R.2123-4 et R.2123-5,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R.2121-5 et R.2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 14 décembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord cadre à bons de commandes n°20220746 relatif aux travaux de pontage de fissures sur le réseau routier et les domaines gérés par le Département du Var composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société Neovia maintenance SAS – ZAC Val vert, 4 rue de la butte du berger – 91220 Plessis Pate.

Cet accord cadre à bons de commande est passé pour une première période à compter du 01 janvier 2023, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2023. Il est renouvelable trois fois par reconduction tacite pour douze mois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre années.

Les montants minimum et maximum de chaque période annuelle sont fixés respectivement à 50 000 €HT et 200 000 €HT.

La dépense sera imputée au budget départemental, chapitre 11.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc159397-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G37

OBJET : ADHESION DU DEPARTEMENT AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISES SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 12 janvier 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,

- d'approuver les conditions générales d'adhésion ci-annexées,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion, et notamment le formulaire d'adhésion mis en ligne.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc158798-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

Conditions générales d'adhésion

1. DÉFINITIONS

Adhérent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhérent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhérent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhérent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhérent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhérent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Le Cerema s'engage à conduire les missions confiées de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect, par ses agents et les membres de ses instances de gouvernance, de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhérent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logo sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

À tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.

DGS/SG/
SC/ED

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G40

OBJET : MANDAT SPECIAL ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A CERTAINS CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX POUR LEUR PARTICIPATION AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE A PARIS DU 25 FEVRIER AU 5 MARS 2023

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3123-19, R. 3123-20 et R. 3123-21 relatifs aux indemnités de déplacements des membres de conseils départementaux et au remboursement de frais supplémentaires de transport et de séjour occasionnés par l'exercice de mandats spéciaux,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 concernant les indemnités des membres du Conseil départemental et la mise à disposition de véhicules et de moyens informatiques et de télécommunications aux membres du Conseil départemental, ainsi que l'attribution de personnels et de moyens aux groupes d'élus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner mandat spécial aux conseillers départementaux cités ci-après, pour leur participation au salon international de l'agriculture à Paris du 25 février au 5 mars 2023 :

M. MASSON Jean-Louis
M. ALBERTINI Thierry
Mme ARENAS Martine
M. AYCARD Bruno
M. BONNET Laurent
M. BONNUS Michel
M. BRÉMOND Didier
M. DECARD Guillaume
Mme DEPALLENS Caroline
Mme DUMONT Françoise
Mme JANET Nathalie
M. LAIN Dominique
Mme LASSOUTANIE Chantal
M. LAURIOL Marc
Mme LENOIR Véronique
M. MARTEL Nicolas
Mme ONTENIENTE Lydie
M. LOEW Grégory
Mme PEREZ LEROUX Nathalie
Mme PONCHON Marie-Laure
M. PONTONE Ludovic
Mme QUILICI Laetitia
M. REYNIER Louis
Mme RIALLAND Valérie
Mme SAMAT Andrée

Pour prendre en compte les temps de trajet, la période retenue court du 24 février au 7 mars 2023.

Conformément à la délibération A5 du 20 juillet 2021, les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés dans le cadre de l'exercice de ce mandat spécial, ainsi que le prévoit le code général des collectivités territoriales dans ses articles L.3123-19, R. 3123-20 et R. 3123-21.

Ces frais peuvent être remboursés forfaitairement à hauteur des montants figurant dans l'annexe 2 de la délibération n°A5 du 20 juillet 2021.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc160726-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

DGS/SG/



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 janvier 2023

N° : G41

OBJET : MANDAT SPECIAL ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A MME NATHALIE BICAIS, CONSEILLERE DEPARTEMENTALE, POUR SA PARTICIPATION AU SALON MARITTIMO A FLORENCE DU 3 AU 6 OCTOBRE 2022

La séance du 30 janvier 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 44

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Lydie ONTENIENTE à M. Ludovic PONTONE, M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Valérie MONDONE à M. Michel BONNUS, M. Nicolas MARTEL à Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND à Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR à M. Philippe LEONELLI, M. Louis REYNIER à Mme Nathalie PEREZ LEROUX.

Excusés : M. François DE CANSON.

Absents : Mme Manon FORTIAS, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3123-19, R. 3123-20 et R. 3123-21 relatifs aux indemnités de déplacements des membres de conseils départementaux et au remboursement de frais supplémentaires de transport et de séjour occasionnés par l'exercice de mandats spéciaux,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 concernant les indemnités des membres du conseil départemental et la mise à disposition de véhicules et de moyens informatiques et de télécommunications aux membres du Conseil départemental, ainsi que l'attribution de personnels et de moyens aux groupes d'élus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner mandat spécial à Mme Nathalie Bicais, conseillère départementale, pour sa participation au salon MARITTIMO à Florence, du 3 au 6 octobre 2022.

Conformément à la délibération A5 du 20 juillet 2021, les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés dans le cadre de l'exercice de ce mandat spécial, ainsi que le prévoit le code général des collectivités territoriales dans ses articles L.3123-19, R. 3123-20 et R. 3123-21.

Ces frais peuvent être remboursés forfaitairement à hauteur des montants figurant dans l'annexe 2 de la délibération n°A5 du 20 juillet 2021.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 31 janvier 2023
Référence technique : 083-228300018-20230130-lmc160728-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 03/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/02/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex